

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**
JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**
OFFICIAL GAZETTE

07 FEVRIER 2011

NO. 6

07 FEBRUARY 2011

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 17 DE 2010 RELATIVE A
L'IMMIGRATION

LOI NO. 24 DE 2010 SUR LA
DECENTRALISATION (MODIFICATION)

LOI NO. 25 DE 2010 SUR LE TRAVAIL
(MODIFICATION)

LOI NO. 19 DE 2010 SUR LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE DE VANUATU

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

IMMIGRATION ACT NO. 17 OF 2010

DECENTRALIZATION (AMENDMENT) ACT NO. 24 OF
2010

EMPLOYMENT (AMENDMENT) ACT NO. 25 OF 2010

VANUATU CHAMBER OF AGRICULTURE ACT NO.
19 OF 2010

ORDER

CO-OPERATIVE SOCIETIES ACT [CAP 152]

- INSTRUMENT OF REMOVAL ORDER NO. 9
OF 2011
- INSTRUMENT OF APPOINTMENT ORDER
NO. 10 OF 2011.

LEGAL NOTICES

CONTENTS PAGE

**THE CHARITABLE ASSOCIATION
(INCORPORATION) ACT [CAP. 140]**

- LIST OF INCORPORATED
COMMITTEES OF ASSOCIATIONS. 1

COMPANIES ACT [CAP 191]

- STRUCK OFF 4

**INTERNATIONAL COMPANIES ACT NO. 32
OF 1992**

- WILL BE STRUCK OFF 5-6
- STRUCK OFF 7-10



REPUBLIC OF VANUATU

IMMIGRATION ACT NO. 17 OF 2010

Arrangement of Sections

PART 1 PRELIMINARY

1	Interpretation.....	5
2	Exempt persons	8
3	Proclaimed areas	8
4	Meaning of persons entering and departing Vanuatu.....	9
5	Extension of application of this Act.....	10
6	Minister may give general policy directions.....	10

PART 2 PRINCIPAL IMMIGRATION OFFICER AND IMMIGRATION OFFICERS

Division 1 General provisions

7	Principal Immigration Officer.....	11
8	Delegation of functions and powers.....	11
9	Immigration officers.....	11
10	Assistance by police or customs officers.....	12
11	Identity of officers.....	12
12	Recovery of certain costs.....	12

Division 2 Powers

13	Power to question and obtain travel documents	13
14	Medical examinations.....	14
15	Detention of persons.....	14
16	Arrest without warrant.....	15
17	Search of persons	16
18	Search of aircraft, vessels, vehicles, premises and land	17
19	Warrants for searches	18

PART 3 ENTRY AND DEPARTURE

20	Appointed ports and airports.....	20
21	Documents required on entry and departure.....	20
22	Duties of masters of vessels and commanders of aircraft	21
23	Certificate of clearance.....	22
24	Refused entry	23
25	Duties of controllers of appointed airports and ports.....	23

PART 4 VISAS FOR NON-CITIZENS

Division 1 General provisions

26	Requirement for a visa.....	25
27	Classes of visas	25
28	Visitor visa.....	26
29	Extended visitor visa	26
30	Residence visa.....	26
31	Student visa.....	26
31A	Interim visa	27
32	Special category visa.....	27
33	Transit visa.....	28

Division 2 Application for a visa

34	Applications	28
35	Visa application charges.....	28
36	Invalid applications	28

Division 3 Grant of a visa

37	Criteria for grant of a visa.....	29
38	Character test	29
39	Decision to grant or refuse to grant a visa	30
40	Notice of visa decision	31
41	When visa is in effect.....	31
42	Special timing rule for certain foreign investors.....	31
43	Extended visitor visa for certain asylum claimants.....	32

Division 4 Conditions of a visa

44	General conditions.....	32
45	Employment and commercial or business activities	33
46	No extensions or renewals of visas	33

Division 5 Cancellation of a visa

47	Grounds for cancellation	34
48	Notice of proposed cancellation.....	35
49	Notice of cancellation decision.....	35

PART 5 PROHIBITED IMMIGRANTS

50	Prohibited immigrants	37
51	Offences relating to prohibited immigrants.....	38
52	Liability for costs and expenses concerning prohibited immigrants.....	39

PART 6 REMOVAL OF NON-CITIZENS	
53	Grounds for removal orders 40
53A	Removal of non-citizens without notice 41
54	Notice and form of removal orders 41
55	Removal procedure 42
56	Removed non-citizen liable for costs of removal 43
57	Seizure and sale of property etc. 43
PART 7 APPEALS	
58	Review of certain decisions by Minister 44
59	Appeal to Supreme Court against Minister's decision 45
PART 8 SECURITIES	
60	Securities..... 46
61	Form, amount and conditions of securities..... 46
62	Forfeiture of securities..... 46
63	Refund or return of securities 47
PART 9 DETERMINATION OF REFUGEE STATUS	
64	Asylum claim for refugee status 48
65	Criteria for refugee status 48
66	Determination of asylum claim for refugee status 50
67	Subsequent asylum claim 50
68	Notice of refugee status decision 51
69	Powers of Principal Immigration Officer 52
70	Cancellation of refugee status..... 52
71	Minister to review decision of Principal Immigration Officer 54
71A	Appeal to Supreme Court against the decision of the Minister 54
72	Confidentiality 55
73	Prohibition of expulsion or return 56
74	Offences in relation to asylum claim..... 56
PART 10 TRANSIT VISAS	
75	General provision 57
76	Directions..... 58
77	Cancellation of a transit visa..... 58
78	Offence in relation to proclaimed area 59
PART 11 OFFENCES	
79	Carriage of non-citizens to Vanuatu without documentation 60
80	False statements 60
81	Offences relating to visas and other travel documents..... 61
82	Offences relating to immigration officers 61
83	Penalty notices 62
PART 12 MISCELLANEOUS	
84	Departure prohibition orders..... 63
85	Prevention of return of certain persons to Vanuatu 63
86	Immunity..... 64
87	Notice 64
88	Proof of documents 64

89	Public interest privilege	65
90	Registers, information systems and data bases	65
91	Regulations	65
92	Guidelines	67
93	Repeal	67
94	Saving provision for certain visas and permits under repealed Act.....	67
95	Saving provision for certain applications under repealed Act.....	68
96	Savings for Principal Immigration Officer and immigration officers.....	68
97	Commencement.....	69

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 17/01/2011
Commencement: 07/02/2011

IMMIGRATION ACT NO. 17 OF 2010

An Act relating to immigration, and to regulate the determination of the status of refugees, and for related purposes.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

PART 1 PRELIMINARY

1 Interpretation

In this Act, unless the contrary intention appears:

adopted in relation to a child, means adopted under the law of any place relating to the adoption of children;

aircraft means a machine or apparatus that can derive support in the atmosphere from the reactions of the air or from buoyancy, but does not include a hovercraft;

appointed airport means an airport appointed under section 10 of the Customs Act [CAP 257];

appointed port means a port appointed under section 10 of the Customs Act [CAP 257];

approved form means a form approved by the Principal Immigration Officer;

asylum claim means a claim for asylum in Vanuatu to be recognised as a refugee;

asylum claimant means a person who makes an asylum claim;

character test means the character test in section 38;

child includes an adopted child;

citizen means a citizen of the Republic of Vanuatu;

customs officer has the same meaning as in the Customs Act [CAP 257];

dependent child means a child of a person, being a child who is unmarried and:

- (a) is under 18 years of age; or
- (b) is 18, 19 or 20 years of age and is dependent on the person for financial, psychological or physical support;

exempt person has the meaning given by section 2;

extended visitor visa means an extended visitor visa mentioned in section 29;

Government means the Government of Vanuatu;

holder, in relation to a visa, means the person to whom the visa is granted;

immigration officer means a person:

- (a) appointed as an immigration officer under subsection 9(1); or
- (b) designated to be an immigration officer under subsection 9(2); or
- (c) mentioned in subsection 96(2);

member of the family of a person means:

- (a) the partner of the person; or
- (b) any dependent child of the person; or
- (c) another person who, in the opinion of the Principal Immigration Officer, should be treated for the purposes of this definition as a member of the person's family;

Minister means the Minister responsible for immigration;

partner, in relation to a person, means:

- (a) if the person is legally married to another person, that other person; or

(b) if the person is not legally married to another person, but is living in a marriage like relationship with that other person, that other person;

police officer means an officer of the Vanuatu Police Force;

premises includes any place, building, dwelling or structure;

prescribed means prescribed by the regulations;

Principal Immigration Officer means the Principal Immigration Officer appointed under subsection 7(1) or mentioned in subsection 96(1);

prohibited immigrant has the meaning given by section 50;

proclaimed area has the meaning given by section 3;

refugee means a person determined by the Principal Immigration Officer to be a refugee under Part 9;

regulations means the regulations made under this Act;

removal order means an order for the removal of a person from Vanuatu made under Part 6;

residence visa means a residence visa mentioned in section 30;

security means a security provided under Part 8;

special category visa means a special category visa mentioned in section 32;

student visa means a student visa mentioned in section 31;

subsequent asylum claim means an asylum claim made by a person in Vanuatu who has previously made an asylum claim in Vanuatu that has been finally determined;

transit visa means a transit visa mentioned in section 33 and provided for by Part 10;

travel document means a passport, certificate of identity, visa, permit, ticket or other document necessary for international travel;

terrorist means a person who:

- (a) is a member of a terrorist group within the meaning of the Counter Terrorism and Transnational Organised Crime Act [CAP 313]; or
- (b) has committed a terrorist act within the meaning of that Act;

terrorist act has the same meaning as in the Counter Terrorism and Transnational Organised Crime Act [CAP 313];

this Act includes the regulations;

vehicle includes a hovercraft;

vessel means a ship, boat, raft or pontoon or any other thing capable of carrying persons or goods through or on water, but does not include a hovercraft;

visa means a visa granted under this Act;

visitor visa means a visitor visa mentioned in section 28.

2 Exempt persons

Each of the following is an exempt person:

- (a) a national or citizen of a Commonwealth country, other than a Commonwealth country prescribed by the regulations;
- (b) a national or citizen of a member state of the European Union, other than a member state prescribed by the regulations;
- (c) a person, or a person who is a member of a class of persons, prescribed by the regulations;
- (d) a national or citizen of a member state of the Melanesian Spearhead Group.

3 Proclaimed areas

Each of the following is a proclaimed area:

- (a) an area of an appointed port or appointed airport;
 - (b) any other area or place;
 - (c) any transport between a proclaimed area and another proclaimed area;
- determined to be a proclaimed area by the Principal Immigration Officer.

4 Meaning of persons entering and departing Vanuatu

- (1) Subject to subsection (2), a person enters Vanuatu if:
 - (a) in the case of a person arriving on a vessel from a place outside Vanuatu, the person disembarks from the vessel onto:
 - (i) the land that is part of the Republic of Vanuatu at mean low water; or
 - (ii) a pier, jetty or other structure connected to such land; or
 - (b) in the case of a person arriving on an aircraft from a place outside Vanuatu:
 - (i) at an appointed airport, if the person leaves the precincts of the appointed airport; or
 - (ii) at any other place, when the aircraft lands in Vanuatu.
- (2) A person does not enter Vanuatu if:
 - (a) the entry is caused solely by stress of weather or the condition of a vessel or aircraft; and
 - (b) the Principal Immigration Officer exempts an entry for the purposes of this subsection .
- (3) A person departs Vanuatu if:
 - (a) in the case of a person departing on a vessel, the person departs from Vanuatu to a place outside Vanuatu; or

- (b) in the case of a person departing on an aircraft from an appointed airport or any other place, the person departs from the appointed airport or the other place to a place outside Vanuatu.
- (4) In this section, **Vanuatu** is the area that comprises:
 - (a) the land that is part of the Republic of Vanuatu at mean low water; and
 - (b) any piers, jetties or similar structures, and any part of which, are connected to such land.
- (5) Subsection (4) does not encompass:
 - (a) any areas of sea, including within a port; and
 - (b) in the case of a person arriving by aircraft at an appointed airport- the proclaimed area of the appointed airport.

5 Extension of application of this Act

Without prejudice to any other Act or law, the application of this Act extends to any act done or offence committed within the exclusive economic zone of Vanuatu as prescribed under the Maritime Zones Act No. 6 of 2010.

6 Minister may give general policy directions

- (1) The Minister may in writing give general directions to the Principal Immigration Officer in relation to the administration of this Act.
- (2) A direction must not be inconsistent with this Act or relate to an individual.
- (3) The Minister must cause a copy of a direction to be presented at the next sitting of the Parliament.

PART 2 PRINCIPAL IMMIGRATION OFFICER AND IMMIGRATION OFFICERS

Division 1 General provisions

7 Principal Immigration Officer

- (1) The Public Service Commission is to appoint a person in writing to be a Principal Immigration Officer.
- (2) The Principal Immigration Officer is responsible for performing the functions and exercising the powers of the Principal Immigration Officer and immigration officers under this Act.

8 Delegation of functions and powers

- (1) The Principal Immigration Officer may, in writing, delegate to an immigration officer any of his or her functions or powers under this Act, other than the power of delegation.
- (2) The delegation may be made generally, or in respect of a particular matter or class of matters.
- (3) The Principal Immigration Officer may at any time revoke or vary a delegation.
- (4) A delegation does not prevent the Principal Immigration Officer from performing the function or exercising the power that he or she has delegated.

9 Immigration officers

- (1) The Public Service Commission is to appoint in writing persons to be immigration officers.
- (2) Without limiting subsection (1), the Principal Immigration Officer may in writing designate all or any of the following persons to be immigration officers for the purposes of this Act:
 - ...
 - (a) a customs officer or class of customs officers;
 - (b) a police officer or class of police officers;

- (c) any overseas representative of the Republic of Vanuatu;
 - (d) any other person or class of persons.
- (3) A designation may be made generally, or in respect of a particular matter or class of matters.
- (4) The Principal Immigration Officer may at any time revoke or vary a designation.
- (5) In this section, **overseas representative** means a head of mission, consul general or honorary consul appointed under the Foreign Service Act No. 22 of 2008.

10 Assistance by police or customs officers

- (1) An immigration officer may request a police officer or a customs officer to assist him or her in the performance of a function or the exercise of a power under this Act.
- (2) The police officer or customs officer must so far as practicable assist the immigration officer.

11 Identity of officers

If an immigration officer is performing a function or exercising a power under this Act, the officer must on demand by a person produce to the person:

- (a) an identity card issued by the Principal Immigration Officer; or
- (b) another document establishing his or her identity as an immigration officer.

12 Recovery of certain costs

- (1) The regulations may prescribe charges for providing immigration clearance and other immigration services:
- (a) outside of the normal immigration operational hours prescribed by the regulations; or
 - (b) at a port or airport, other than an appointed port or airport.

- (2) The owner, owner's agent, charterer, master and commander of a vessel or aircraft in respect of which the services are provided are jointly and severally liable to pay to the Government the prescribed charges.
- (3) The charges mentioned in subsection (2) are recoverable as a debt due to the Government in a court of competent jurisdiction.

Division 2 Powers

13 Power to question and obtain travel documents

- (1) An immigration officer may question a person if the person:
 - (a) is about to enter or has entered Vanuatu, or is about to depart Vanuatu; or
 - (b) has applied for a visa; or
 - (c) is a person whom the officer suspects on reasonable grounds to be a prohibited immigrant; or
 - (d) is a person who can provide information regarding any person mentioned in paragraph (a), (b) or (c).
- (2) An immigration officer may require any person mentioned in subsection (1) to produce any travel documents in his or her possession.
- (3) A person commits an offence if the person:
 - (a) refuses or fails to answer a question; or
 - (b) gives an answer to a question that is false or misleading in a material particular; or
 - (c) refuses or fails to produce a travel document within a reasonable time; or
 - (d) produces a travel document that is false or misleading in a material particular.

- (4) A person who commits an offence under paragraph 3(a), (b), (c) or (d) is liable on conviction to a fine not exceeding VT500,000 or a term of imprisonment not exceeding 1 year or both.
- (5) Any answer to a question or any travel document produced is admissible in evidence in relation to any matter arising under or connected with this Act in any civil or criminal proceedings.
- (6) Subsection (5) does not render an answer or travel document admissible in evidence in proceedings in which the answer or travel document would be otherwise inadmissible.

14 Medical examinations

- (1) This section applies to a person if he or she:
 - (a) is about to enter or has entered Vanuatu; or
 - (b) is about to depart Vanuatu; or
 - (c) has applied for a visa, other than a transit visa.
- (2) An immigration officer may require the person:
 - (a) to be examined by a registered medical practitioner to determine the person's health, or physical or mental condition; and
 - (b) to undergo any test or investigation which the practitioner requires.

15 Detention of persons

- (1) An immigration officer may detain a person for questioning if the officer suspects on reasonable grounds that:
 - (a) the person:
 - (i) is about to enter or depart Vanuatu in contravention of this Act; or
 - (ii) is a prohibited immigrant; and

- (b) if the person is not detained, the person would attempt to evade the officer or otherwise not co-operate with the officer.
- (2) Without limiting subsection (1), an immigration officer may question a person who is detained about:
 - (a) the person's visa and matters relevant to the visa; and
 - (b) the circumstances of the person's arrival and presence in Vanuatu.
- (3) Subject to subsection (4), a person must be released from detention within 24 hours after being detained.
- (4) If a person is to be detained for more than 24 hours, the Principal Immigration Officer must, before the expiry of the 24 hour period, apply to a magistrate for an order to detain the person for a longer period and the Principal Immigration Officer must comply with any order made by the magistrate.
- (5) A person cannot be detained under this section for more than 48 hours in total in any period of 7 consecutive days, unless a magistrate otherwise orders.
- (6) An immigration officer may seize and retain the passport or any other travel document of a non-citizen while he or she is detained under this section.
- (7) A person is to be detained at such places and subject to such conditions as the Principal Immigration Officer determines.

16 Arrest without warrant

- (1) An immigration officer may, without a warrant, arrest a person if the officer believes on reasonable grounds that:
 - (a) the person has committed an offence against this Act; and
 - (b) proceedings by summons against the person would not be effective.

- (2) An immigration officer must as soon as practicable bring a person who has been arrested before a magistrate to be dealt with in accordance with the law.
- (3) Nothing in this section prevents the arrest of a person under any other law.

17 Search of persons

- (1) This section applies to a person if:
 - (a) the person has been detained or arrested under this Part; and
 - (b) an immigration officer suspects on reasonable grounds that the person has in his or her possession any thing that may afford evidence about the commission of an offence against this Act.
- (2) An immigration officer may conduct a frisk search or an ordinary search of the person and seize any thing mentioned in paragraph (1)(b).
- (3) An ordinary search or a frisk search of a person must be conducted by an immigration officer of the same sex as the person.
- (4) An immigration officer who conducts an ordinary search or a frisk search must not use more force, or subject a person to greater indignity, than is reasonable or necessary in order to conduct the search.
- (5) Subject to any order of a court, if an immigration officer seizes a thing under subsection (2), the officer:
 - (a) may take possession of the thing; and
 - (b) may retain the thing for such time as he or she thinks necessary for the purposes of this Act.
- (6) An immigration officer must return the thing seized to its owner if the reason for its seizure no longer exists or it is decided that it is not to be used in evidence, unless the thing is forfeited or forfeitable to the Government or is the subject of a dispute as to ownership.
- (7) In this section,

frisk search means:

- (a) a search of a person conducted by quickly running the hands over the person's outer clothing; and
- (b) an examination of anything worn or carried by the person that is conveniently and voluntarily removed by the person;

ordinary search means a search of a person or of articles in a person's possession that may include:

- (a) requiring the person to remove his or her coat or jacket, and his or her gloves, shoes and hat; and
- (b) an examination of those items.

18 Search of aircraft, vessels, vehicles, premises and land

- (1) This section applies to a vessel, aircraft, vehicle, premises or land if an immigration officer suspects on reasonable grounds that there is in or on the vessel, aircraft, vehicle, premises or land:
 - (a) a prohibited immigrant; or
 - (b) a person about to enter or depart Vanuatu in contravention of this Act; or
 - (c) any thing that may afford evidence about the commission of an offence against this Act.
- (2) An immigration officer may:
 - (a) stop and detain the vessel or vehicle, or detain the aircraft, and search the vessel, aircraft or vehicle; and
 - (b) with the consent of the owner or occupier of the land or premises or under a warrant issued under section 19, enter the land or premises and search the land or premises, or any vessel, vehicle, aircraft or other thing in or on the land or premises.
- (3) An immigration officer may:

- (a) break open and search any compartment, container or other receptacle, in or on the vessel, aircraft, vehicle, premises or land; and
 - (b) detain any person mentioned in paragraph (1)(a) or (b); and
 - (c) examine and seize any thing mentioned in paragraph (1)(c).
- (4) The master of a vessel, the commander of an aircraft and the driver of a vehicle must do all things reasonably required by an immigration officer to facilitate the stopping, detaining and searching of the vessel, aircraft or vehicle by the officer.
- (5) If the master of a vessel, the commander of an aircraft or the driver of a vehicle fails to comply with subsection (4), he or she commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT1,000,000 or a term of imprisonment not exceeding 1 year or both.
- (6) If an entry is under a warrant issued under section 19, an immigration officer must produce the warrant to the owner or occupier for inspection if requested to do so by him or her.
- (7) Subsections 15(3) to (7) apply to a person detained under paragraph (3)(b).

19 Warrants for searches

- (1) A magistrate may issue a warrant if the magistrate is satisfied that there are reasonable grounds for issuing the warrant.
- (2) A warrant authorises an immigration officer named in the warrant, with such assistance, and by such force, as is necessary and reasonable:
- (a) to enter premises or land; and
 - (b) to exercise the powers mentioned in paragraphs 18(3)(a), (b) and (c), or paragraph 55(1)(b).
- (3) An immigration officer may apply for a warrant by telephone, facsimile or other electronic means if he or she is satisfied that:
- (a) it is an urgent case; or

- (b) the delay that would occur, if an application were made in person, would frustrate the effective execution of the warrant.
- (4) Regulations may be made in relation to all or any of the following:
- (a) applying for warrants;
 - (b) issuing warrants;
 - (c) the form of warrants;
 - (d) the conditions of warrants.

PART 3 ENTRY AND DEPARTURE

20 Appointed ports and airports

- (1) A person must enter Vanuatu at, and depart Vanuatu from, an appointed port or an appointed airport.
- (2) The master of a vessel or the commander of an aircraft must ensure that the vessel or aircraft arrives in Vanuatu at, and leaves Vanuatu from, an appointed port or an appointed airport.
- (3) A person who fails to comply with subsection (1) or (2), commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT 500,000 or a term of imprisonment of not more than 2 years or both.
- ^s(4) It is a defence to a prosecution for an offence against subsection (1) or (2) if the person charged proves that he or she was prevented from complying with the subsection because of:
 - (a) the illness of the person or another person on board a vessel or aircraft; or
 - (b) stress of weather, or other circumstances beyond the control of the person.

21 Documents required on entry and departure

- (1) If a person is about to enter or depart Vanuatu, the person must present to an immigration officer a completed declaration in the approved form and:
 - (a) if the person is a citizen, the person's Vanuatu passport, or certificate of identity or other travel document issued under the Passports Act No. 20 of 2009; and
 - (b) if the person is a non-citizen:
 - (i) the person's passport or other evidence of the person's identity approved by the Principal Immigration Officer; and
 - (ii) subject to subsection (2), the person's visa, or evidence of the person's visa, to enter and remain in Vanuatu.

- (2) Subparagraph (1)(b)(ii) does not apply to a person if the person is about to enter Vanuatu and the person is an exempt person.
- 3) A person who:
- (a) fails to present any document required under subsection (1); or
 - (b) completes and presents a declaration which is false or misleading in a material particular,
- commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT500,000.

22 Duties of masters of vessels and commanders of aircraft

- s(1) The master of a vessel or the commander of an aircraft about to arrive in or leave Vanuatu must:
- (a) deliver to an immigration officer a list in duplicate of all officers, crew members, passengers (including passengers in transit) and other persons on the vessel or aircraft; and
 - (b) inform an immigration officer of any person on the vessel or aircraft who is a prohibited immigrant or a stowaway; and
 - (c) use all reasonable means to prevent any person on the vessel or aircraft entering or departing Vanuatu in contravention of this Act; and
 - (d) make arrangements to the satisfaction of the Principal Immigration Officer to enable immigration officers to carry out their duties; and
 - (e) provide such accommodation and other facilities and assistance as the Principal Immigration Officer may reasonably require to enable immigration officers to perform their duties; and
 - (f) provide the Principal Immigration Officer with such other information and documents as the Principal Immigration Officer may require; and
 - (g) comply with such other lawful directions as the Principal Immigration Officer may give.

- (2) In addition to subsection (1), the master of a vessel or the commander of an aircraft about to arrive in Vanuatu must:
- (a) inform an immigration officer of any person on the vessel or aircraft who has a contagious or other disease, or has a health condition, which poses a risk to the health of the community in Vanuatu; and
 - (b) not permit any person on the vessel or aircraft to disembark until disembarkation has been authorised by an immigration officer; and
 - (c) prevent, with such force as may be reasonably necessary in the circumstances, the disembarkation of any person who is a prohibited immigrant.
- (3) The master of a vessel or the commander of an aircraft who:
- (a) fails to provide a list required by paragraph (1)(a); or
 - (b) provides a list required by paragraph (1)(a) which is false or misleading in a material particular; or
 - (c) contravenes any other paragraph of subsection (1) or (2);
- commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT1,000,000 or a term of imprisonment of not more than 1 year or both.

23 Certificate of clearance

- (1) The master of a vessel or the commander of an aircraft must not allow the vessel or aircraft to leave from Vanuatu unless the Principal Immigration Officer has issued a certificate of clearance in an approved form to the master or the commander.
- (2) After a certificate of clearance has been issued by the Principal Immigration Officer, the master of the vessel or the commander of the aircraft must not:
- (a) allow the vessel or aircraft to call at any other port or place in Vanuatu; or

- (b) permit any person whose name does not appear on the list delivered under paragraph 22(1)(a) to board the vessel or aircraft.
- (3) The master of a vessel or the commander of an aircraft who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT1,000,000 or a term of imprisonment of not more than 2 years or both.

24 Refused entry

- (1) If an immigration officer refuses permission for any person disembarking from a vessel or aircraft to enter Vanuatu, the officer may direct the owner, owner's agent, charterer, master or commander of the aircraft or vessel:
 - (a) to receive and retain the person on the vessel or aircraft using such force as may be reasonably necessary in the circumstances; and
 - (b) to transport the person from Vanuatu to a place outside Vanuatu as determined by the Principal Immigration Officer; and
 - (c) to provide accommodation and maintenance for the person during the journey.
- (2) The owner, owner's agent, charterer, master or commander of the vessel or aircraft must as soon as practicable comply with the direction.
- (3) The owner, owner's agent, charterer, master or commander of the vessel or aircraft who fails to comply with subsection (1) or (2), commit an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT1,000,000 or a term of imprisonment of not more than 2 years or both.

25 Duties of controllers of appointed airports and ports

- (1) The controller of an appointed port or an appointed airport must:
 - (a) make arrangements to the satisfaction of the Principal Immigration Officer to enable immigration officers to carry out their duties; and
 - (b) provide such accommodation and other facilities and assistance as the Principal Immigration Officer may reasonably require to enable immigration officers to perform their duties.

- (2) The Principal Immigration Officer may, after consultation with the controller of an appointed port or an appointed airport, determine the duties and responsibilities of the controller for the purposes of subsection (1).
- (3) In this section, **controller** of an appointed airport or an appointed port means the person who operates the airport or port.

6

PART 4 VISAS FOR NON-CITIZENS

Division 1 General provisions

26 Requirement for a visa

- (1) A person commits an offence if the person:
- (a) is a non-citizen; and
 - (b) is not the holder of a visa issued under this Act; and
 - (c) either:
 - (i) attempts to enter Vanuatu; or
 - (ii) enters Vanuatu; or
 - (iii) enters and remains in Vanuatu.
- (2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine not exceeding VT500,000 or a term of imprisonment of not more than 2 years or both.
- (3) It is a defence to a prosecution for an offence against subparagraph (1)(c)(i) if the person charged proves he or she was an exempt person at the time of attempting to enter Vanuatu.
- (4) A non-citizen who lawfully enters Vanuatu commits an offence if he or she remains in Vanuatu and is not the holder of a valid visa.
- (5) A non-citizen who commits an offence under subsection (4) is liable on conviction to a fine not exceeding VT500,000 or a term of imprisonment of not more than 2 years or both.

27 Classes of visas

There are the following classes of visas:

- (a) a visitor visa;

- (b) an extended visitor visa;
- (c) a residence visa;
- (d) a student visa;
- (e) a special category visa;
- (f) a transit visa;
- (g) an interim visa

28 Visitor visa

- (1) A visitor visa is to be granted for a period of 30 days.
- (2) However, if a person who is the holder of a visitor visa departs Vanuatu before the 30 days ends, the person's visitor visa is taken to have expired on the day the person departs Vanuatu.

29 Extended visitor visa

- (1) An extended visitor visa is to be granted for a period of less than 12 months, but more than 30 days.
- (2) However, a person must not be granted extended visitor visas for periods that total more than 18 months in any period of 3 consecutive years.

30 Residence visa

- (1) A residence visa is to be granted for a period of at least 1 year, but must not be granted for a period that exceeds 10 years.
- (2) If a person is the holder of a residence visa ("the holder"), then, subject to sections 37 and 38, a member of the family of the holder may be granted a residence visa for a period that is the same as the period for which the holder's residence visa has been granted.

31 Student visa

- (1) A student visa is to be granted for a period similar to the period of the program of study awarded to the student.

- (2) A person must not be granted a student visa unless the Principal Immigration Officer is satisfied that the person is undertaking, or is likely to be undertaking, a course of study in any secondary, tertiary or technical institution in Vanuatu.
- (3) If a person is the holder of a student visa (“the holder”), then, subject to sections 37 and 38, a member of the family of the holder may be granted a student visa for a period that is the same as the period for which the holder’s student visa has been granted.

31A Interim visa

- (1) The Principal Immigration Officer may grant an interim visa to an applicant for a period of not more than 4 months.
- (2) The Principal Immigration Officer must not grant an interim visa to an applicant unless he or she is satisfied that the person is likely to undertake a specified employment in Vanuatu.
- (3) Subject to sections 37 and 38, a member of the family of a person who is the holder of an interim visa may be granted an interim visa for a period that is the same as the period for which the holder of that visa has been granted.

32 Special category visa

- (1) A special category visa is to be granted to a person for a period determined by the Principal Immigration Officer, but must not be granted for a period that exceeds 5 years.
- (2) Without limiting subsection (1), the following persons may be granted a special category visa:
 - (a) a person employed by the Government;
 - (b) a person seconded to the Government;
 - (c) a member of a diplomatic mission in Vanuatu;
 - ...
 - (d) a member of a prescribed donor agency;
 - (e) a member of a class of persons prescribed by the regulations;

- (f) subject to sections 37 and 38, a member of the family of a person mentioned in paragraph (a), (b), (c), (d), or (e).

33 Transit visa

Part 10 applies in relation to a transit visa.

Division 2 Application for a visa

34 Applications

- (1) An application for a visa must be made to the Principal Immigration Officer in the approved form.
- (2) A person who is in Vanuatu can apply for a visa (other than a visitor visa) only if the person is the holder of a valid visa, whether or not it is of the same kind or a different kind to the visa being applied for.
- (3) A person can apply for a visitor visa only if the person is outside Vanuatu.

35 Visa application charges

- (1) Subject to subsection (2), an application for a visa must be accompanied by the prescribed charge.
- (2) No visa application charge is payable for an application for the following:
 - (a) a visitor visa if the applicant is an exempt person;
 - (b) a special category visa;
 - (c) a student visa if the applicant is a member of a class of persons exempted by the regulations.

36 Invalid applications

- (1) An application for a visa is invalid if the application:
 - (a) is not in the approved form; or
 - (b) is not accompanied by the prescribed charge and is not exempt under subsection 35(2).

- (2) The Principal Immigration Officer must not accept an application for a visa that is invalid under paragraph (1)(a) or (b).

Division 3 Grant of a visa

37 Criteria for grant of a visa

The criteria for the grant of a visa are:

- (a) the person is not a prohibited immigrant; and
- (b) a determination under section 85 is not in force in relation to the person; and
- (c) the person passes the character test; and
- (d) the person is not suffering from a contagious or other disease, or a mental condition, which makes his or her presence in Vanuatu a risk to the health of the community in Vanuatu; and
- (e) any security required to be provided under Part 8 in relation to the visa being applied for has been provided to the satisfaction of the Principal Immigration Officer; and
- (f) the person has the financial means to support himself or herself, and all of his or her dependants (if any); and
- (g) any other criteria prescribed by the regulations.

38 Character test

- (1) A person does not pass the character test if:
- (a) the person has been sentenced to:
 - (i) death; or
 - (ii) imprisonment for life; or
 - (iii) a term of imprisonment of 12 months or more; or

- (iv) 2 or more terms of imprisonment (whether on one or more occasions) where the total of those terms is 2 years or more; or
 - (b) the person has been acquitted of an offence on the grounds of unsoundness of mind or insanity, and as a result the person has been detained in a facility or institution; or
 - (c) the person has or has had an association with another person, or with a group or organisation, and the Principal Immigration Officer suspects on reasonable grounds that the other person, group or organisation has been or is involved in criminal conduct.
- (2) If the Principal Immigration Officer is satisfied that it is in the public interest for a person who does not pass the character test to enter Vanuatu, the Principal Immigration Officer may deem the person to have passed the character test.
- (3) If:
 - (a) a person does not pass the character test because he or she has been convicted of one or more offences; and
 - (b) the Principal Immigration Officer is satisfied that the offence or offences were committed at least 5 years ago and were of a minor nature;the Principal Immigration Officer may deem the person to have passed the character test.

39 Decision to grant or refuse to grant a visa

- (1) The Principal Immigration Officer must grant an applicant a visa if the Principal Immigration Officer is satisfied that:
 - (a) the application for the visa is in the approved form; and
 - (b) any visa application charge payable in relation to the application for the visa has been paid; and
 - (c) the applicant for the visa has:

- (i) passed the character test; and
 - (ii) satisfied the other criteria in section 37.
- (2) If the Principal Immigration Officer is not satisfied of any of the matters in paragraph (1)(a),(b) or (c), the Principal Immigration Officer must refuse the application for a visa.

40 Notice of visa decision

- (1) As soon as practicable after making a decision to grant a visa or to refuse an application for a visa, the Principal Immigration Officer must give the applicant notice of the decision.
- (2) Notice of a decision to refuse an application for a visa must be in the approved form and:
 - (a) specify the criteria the applicant did not satisfy under section 37; and
 - (b) state that the applicant can apply under section 58 to the Minister for a review of the Principal Immigration Officer's decision.
- (3) Failure to give notice of a decision does not affect the validity of the decision.
- (4) The Principal Immigration Officer must not re-open an application for a visa for further consideration after his or her decision on the application has been made.

41 When visa is in effect

- (1) A visa has effect as soon as it is granted, but may provide that it comes into effect at the beginning of a day specified in the visa, being a day after its grant.
- (2) Subject to the cancellation of a visa, a visa ceases to be in force at the end of the last day of the period for which the visa has been granted.

42 Special timing rule for certain foreign investors

- (1) This section applies to a person if:

- (a) the person has applied for an extended visitor visa or a residence visa; and
 - (b) the person is a foreign investor within the meaning of the Vanuatu Foreign Investment Promotion Act [CAP 248] ; and
 - (c) an approval certificate within the meaning of that Act has been issued in relation to the person; and
 - (d) the person has given to the Principal Immigration Officer the approval certificate or a copy of the approval certificate certified by the Vanuatu Investment Promotion Authority to be a true copy.
- (2) Subject to sections 37 and 38, the Principal Immigration Officer must so far as practicable determine the person's application for an extended visitor visa or a residence visa within 5 working days after the approval certificate or certified copy is given to him or her.

43 Extended visitor visa for certain asylum claimants

If the United Nations High Commissioner for Refugees or a representative of the High Commissioner has issued to a person seeking asylum as a refugee a certificate approved by the Principal Immigration Officer, the person may be granted an extended visitor visa by the Principal Immigration Officer, and sections 37 and 38 do not apply to the person.

Division 4 Conditions of a visa

44 General conditions

A visa is granted subject to each of the following conditions:

- (a) the holder of the visa must comply with the laws of Vanuatu;
- (b) the holder of the visa must comply with the conditions of the visa;
- (c) the holder of the visa must not behave in a manner that is prejudicial to peace, good order, good government or public morality in Vanuatu;
- (d) the holder of the visa must advise the Principal Immigration Officer of any significant changes to his or her personal or financial circumstances;

- (e) such other conditions prescribed by the regulations.

45 Employment and commercial or business activities

- (1) The holder of a visitor visa must not commence or continue:
- (a) in any employment in Vanuatu; or
 - (b) any commercial or business activities in Vanuatu.
- (2) The holder of a residence visa may:
- (a) subject to the Labour (Work Permits) Act [CAP. 187], commence or continue in any employment in Vanuatu; and
 - (b) subject to the Business Licence Act [CAP 249], the Vanuatu Foreign Investment Promotion Act [CAP 248], the Companies Act [CAP. 191] and any other relevant law, commence or continue any commercial or business activities in Vanuatu.
- (3) The holder of a student visa may:
- (a) despite the Labour (Work Permits) Act [CAP. 187], commence or continue in any employment in Vanuatu if the employment is a required part of the person's course of study; and
 - (b) despite any other law, commence or continue any commercial or business activities in Vanuatu if the activities are a required part of the person's course of study.
- (4) The holder of a special category visa may commence or continue in employment in Vanuatu if it is a condition of his or her visa to do so.

46 No extensions or renewals of visas

A visa cannot be extended or renewed.

Division 5 Cancellation of a visa

47 Grounds for cancellation

- (1) The Principal Immigration Officer may cancel a visa that has been granted to a person if the Principal Immigration Officer is satisfied that:
- (a) the person has not passed the character test or no longer passes the character test; or
 - (b) the person has on or after the grant of the visa been convicted of an offence, in Vanuatu or another country, and sentenced to a term of imprisonment of 12 months or more, life imprisonment or the death penalty; or
 - (c) the person is suffering from a contagious or other disease, or a mental condition, which makes his or her presence in Vanuatu a risk to the health of the community in Vanuatu; or
 - (d) the person does not have the financial means to support himself or herself, and any of his or her dependants; or
 - (e) the person made a statement that is false or misleading in a material particular in his or her application for the visa; or
 - (f) the person has not complied with a condition of his or her visa; or
 - (g) another person required to comply with a condition of the visa has not complied with that condition; or
 - (h) the visa should not have been granted because the application for the visa or its grant was in contravention of this Act; or
 - (i) any circumstances which permitted the grant of the visa no longer exist; or
 - (j) the presence of the person in Vanuatu is a risk to the safety or good order of the community in Vanuatu; or
 - (k) a ground prescribed by the regulations for cancelling a visa applies to the person.

- (2) If the visa of a person (“the first mentioned person”) is cancelled, a visa of the same class held by another person because that other person is a member of the family of the first mentioned person is by force of this subsection cancelled.
- (3) A visa may be cancelled if the holder of the visa is in or outside Vanuatu.

48 Notice of proposed cancellation

- (1) If the Principal Immigration Officer is proposing to cancel a visa, whether its holder is in or outside Vanuatu, the Principal Immigration Officer must give the holder notice in the approved form that:
 - (a) states there appears to be grounds for cancelling the visa and give particulars of those grounds; and
 - (b) provides a summary of the information on which the Principal Immigration Officer is relying; and
 - (c) specifies that the holder has 14 days from the date of the notice to make a written submission to the Principal Immigration Officer showing that:
 - (i) those grounds do not exist; or
 - (ii) there is a reason why the visa should not be cancelled.

- (2) If the holder does not make a submission within the 14 days, the Principal Immigration Officer may cancel the visa at the end of that period.
- (3) If the holder makes a submission within the 14 days, the Principal Immigration Officer must consider the submission before deciding whether or not to cancel the visa.

49 Notice of cancellation decision

- (1) As soon as practicable after making a decision whether or not to cancel a visa, the Principal Immigration Officer must give the holder of the visa notice of the decision.
- (2) If the Principal Immigration Officer’s decision is to cancel the visa, notice in the approved form must:

- (a) set out the reasons for the decision; and
 - (b) state that the holder can apply under section 58 to the Minister for a review of the Principal Immigration Officer's decision.
- (3) If a person applies for a review under section 58, the person's visa remains valid until the review is finally determined.
- (4) If a person does not apply for a review under section 58, the person's visa is cancelled with effect from the end of the period for making an application for review under that section.
- (5) To avoid doubt, this section does not affect the expiry of a visa before:
- (a) a review mentioned in subsection (3) is finally determined; or
 - (b) the end of the period mentioned in subsection (4).

PART 5 PROHIBITED IMMIGRANTS

50 Prohibited immigrants

- (1) The following non-citizens are prohibited immigrants:
- (a) a person who is removed from Vanuatu under Part 6, or is removed or deported from any other country;
 - (b) a person who attempts to enter or enters Vanuatu, or who enters and remains in Vanuatu, in contravention of this Act;
 - (c) a person who breaches a condition of his or her visa;
 - (d) a person who is convicted of an offence, in or outside Vanuatu, and is sentenced to a term of imprisonment of 12 months or more, life imprisonment or the death penalty;
 - (e) a person who is or is likely to be involved in the commission of an offence against the Counter Terrorism and Transnational Organised Crime Act [CAP 313];
 - (f) a person who is a terrorist within the meaning of the Counter Terrorism and Transnational Organised Crime Act [CAP 313];
 - (g) a person whose presence in Vanuatu is a risk to the security or defence of Vanuatu, or to public order in Vanuatu;
 - (h) a person who is wanted in another country by the relevant authorities in that country in relation to the commission of an offence in that country;
 - (i) a person who arrives in Vanuatu as a stowaway;
 - (j) a person who is a people smuggler or a person involved with people smuggling;
 - (k) a person who is in the process of being deported from or has been asked to leave any other country;

- (l) a person who is a member of any class of persons prescribed by the regulations to be prohibited immigrants;
 - (m) a member of the family of a prohibited immigrant, unless the Principal Immigration Officer declares in writing that the member is not a prohibited immigrant.
- (2) The Principal Immigration Officer may in writing declare that a person is not a prohibited immigrant.
 - (3) To avoid doubt, if a visa is cancelled, its former holder, if in Vanuatu, becomes, on the cancellation, a prohibited immigrant unless, immediately after the cancellation, the former holder holds another visa that is in effect.

51 Offences relating to prohibited immigrants

- (1) A person commits an offence if the person is a prohibited immigrant and he or she:
 - (a) attempts to enter or enters Vanuatu; or
 - (b) enters and remains in Vanuatu.
- (2) A person commits an offence if the person:
 - (a) brings or attempts to bring a prohibited immigrant into Vanuatu; or
 - (b) assists or attempts to assist a prohibited immigrant to enter or remain in Vanuatu.
- (3) The owner, owner's agent, charterer, master and commander of a vessel or aircraft each commit an offence if:
 - (a) a person who is a prohibited immigrant arrives in Vanuatu on the vessel or aircraft; and
 - (b) the owner, owner's agent, charterer, master or commander knew, or ought reasonably to have known, that the person is a prohibited immigrant.

- (4) A person who commits an offence under subsection (1),(2),or (3) is liable on conviction to a fine not exceeding VT1,000,000 or a term of imprisonment of not more than 2 years or both.

52 Liability for costs and expenses concerning prohibited immigrants

(1) If:

- (a) a person who is a prohibited immigrant arrives in Vanuatu on a vessel or aircraft; and
- (b) the owner, owner's agent, charterer, master or commander knew, or ought reasonably to have known, that the person is a prohibited immigrant;

the owner, owner's agent, charterer, master and commander of the vessel or aircraft are jointly and severally liable to pay to the Government all costs and expenses incurred by the Government in connection with the prohibited immigrant's removal from Vanuatu.

- (2) The costs and expenses mentioned in subsection (1) are recoverable as a debt due to the Government in a court of competent jurisdiction.

PART 6 REMOVAL OF NON-CITIZENS

53 Grounds for removal orders

- (1) The Minister may make an order for the removal from Vanuatu of a person who is a non-citizen if the Minister is satisfied that:
- (a) the person is a prohibited immigrant; or
 - (b) the person:
 - (i) refuses to submit to an examination by a registered medical practitioner after being required to do so under section 14 or to undergo any test or examination which the practitioner requires under that section; or
 - (ii) is suffering from a contagious or other disease, or a mental condition, which makes his or her presence in Vanuatu a risk to the health of the community in Vanuatu; or
 - (c) the person does not have the financial means to support himself or herself, and any of his or her dependants; or
 - (d) the person is an asylum claimant whose asylum claim has been refused or a refugee whose status has been cancelled; or
 - (e) a ground prescribed by the regulations for removing a person applies to the person.
- (2) Before making an order under subsection (1), the Minister must give the person notice in writing that:
- (a) the Minister proposes to make the Order; and
 - (b) the reasons why the Minister proposes to make the order; and
 - (c) that the person may within 14 days from the date of notice, make written representations to the Minister stating why the person should not be removed from Vanuatu.

- (2A) The Minister must consider the representations before making an order under subsection (1).
- (3) If the Minister is proposing to make a removal order, he or she must consult the Attorney General and take into account any advice received from the Attorney General about the proposed order.
- (3A) If the Minister makes an Order under subsection (1), the Minister must:
- (a) record the decision in writing; and
 - (b) give a copy of the order and the reasons to the person affected and the Principal Immigration Officer.
- (4) A removal order is subject to such conditions as the Minister may determine.

53A Removal of non-citizens without notice

- (1) If in the opinion of the Minister, a person who is a non-citizen:
- (a) is involved in activities that are detrimental to national security, defence or public order; or
 - (b) is a wanted person in a foreign country for any criminal offence he or she has committed in that foreign country.

the Minister, may by Order, remove such person from Vanuatu.

- (2) The Minister does not need to give any notice for the removal of this person from Vanuatu.
- (3) This section applies notwithstanding any other provision in this Act.

54 Notice and form of removal orders

The removal order made by the Minister under section 53 must be in the approved form and:

- (a) set out the grounds for making the removal order; and

- (b) provide a summary of the information on which the Minister is relying;
and
- (c) state that the person may appeal to the Supreme Court against the decision of the Minister under section.59.

55 Removal procedure

- (1) An immigration officer may:
 - (a) detain a person subject to a removal order using such force as may be reasonably necessary in the circumstances; and
 - (b) with the consent of the owner or occupier of land or premises or under a warrant issued under section 19, enter the land or premises and search the land or premises, or any vessel, vehicle, aircraft or other thing in or on the land or premises, for a person subject to a removal order, and detain that person.
- (2) A person subject to a removal order may be detained in custody or at such a place as the Principal Immigration Officer may determine until the person is removed from Vanuatu.
- (3) Subject to subsection (5), a removal order takes effect on:
 - (a) if the period for applying to the Supreme Court for a review of the order has expired without any application having been made, the end of that period; or
 - (b) if an application is made within that period, when the application is finally determined.
- (4) If:
 - (a) a non-citizen is to be removed from Vanuatu; and
 - (b) the non-citizen or another person holds a ticket for the non-citizen from a place within Vanuatu to a place outside Vanuatu;

the Principal Immigration Officer may arrange (with or without the ticket holder's consent) for the ticket to be used for the transport of the non-citizen from Vanuatu.

- (5) If a person in respect of whom a removal order is made has been sentenced to any term of imprisonment, the sentence must be served before the order takes effect unless the Principal Immigration Officer otherwise directs following consultation with the Commissioner of Police.

56 Removed non-citizen liable for costs of removal

- (1) A non-citizen who is removed from Vanuatu is liable to pay the Government the costs of his or her removal.
- (2) The costs payable by a person to the Government under subsection (1) are recoverable as a debt due to the Government in a court of competent jurisdiction.

57 Seizure and sale of property etc.

- ^s(1) If the Principal Immigration Officer is satisfied that:
- (a) a person is liable, or may, on removal become liable, to pay the Government an amount under this Part; and
 - (b) there is a risk that the Government will not be able to recover the whole or a part of any amount that the person is, or may become, liable to pay to the Government;
- the Principal Immigration Officer may take action under subsection (2).
- (2) The Principal Immigration Officer may:
- (a) seize any real or personal property or money that the Principal Immigration Officer believes on reasonable grounds is owned by or held by or in the possession or control of the person; and
 - (b) sell or otherwise realise the value of such property or money in such a manner as the Principal Immigration Officer may determine.
- (3) The Principal Immigration Officer must give the person at least 24 hours notice of any action he or she proposes to take under subsection (2).
- (4) A person may apply to the Supreme Court for an order restraining any action proposed to be taken by the Principal Immigration Officer, and the Court may make such orders on the application as it considers appropriate.

PART 7 APPEALS

58 Review of certain decisions by Minister

- (1) In this section, **reviewable decision** means any decision of the Principal Immigration Officer to:
 - (a) refuse to grant a visa; or
 - (b) cancel a visa.
- (2) When a reviewable decision is made, a person affected by the decision may apply in writing to the Minister for a review of the decision.
- (3) An application for review must be made within 14 days after:
 - (a) the date of the notice of the decision given under section 40 or 49; or
 - (b) the date on which a copy of the removal order is given under section 54.
- (4) An application for review of a decision must set out the reasons for making the application.
- (5) Within 14 days after receiving an application for review of a decision, the Minister must:
 - (a) affirm the decision under review; or
 - (b) vary the decision under review; or
 - (c) set aside the decision under review and make a decision in substitution for it.
- (6) The Minister must:
 - (a) record in writing any decision made under subsection (5), and the reasons for the decision; and

- (b) give a copy of the decision and the reasons to the applicant and the Principal Immigration Officer within 7 days after making the decision.
- (7) This section does not apply to the refusal to grant or the cancellation of a transit visa.

59 Appeal to Supreme Court against Minister's decision

- (1) If an applicant for review under section 58 is dissatisfied with any decision of the Minister made under subsection 58(5), or the decision of the Minister under section 53, the applicant may appeal to the Supreme Court against that decision.
- (2) An appeal must be made within 21 days after the date of the Minister's decision that is the subject of the appeal, or within such extended time as the Supreme Court allows.
- (3) On any appeal under this section, the Supreme Court may affirm, vary or set aside the decision that is the subject of the appeal, and may give all such directions (if any) to the Minister or any other person concerned as may be necessary to give effect to the Court's decision.

PART 8 SECURITIES

60 Securities

- (1) The Principal Immigration Officer may require the applicant for an extended visitor visa, a residence visa or a student visa to provide a security in accordance with this Part.
- (2) The purpose of the security is to ensure the holder of the visa complies with the provisions of this Act and the conditions of the visa.
- (3) The security must be provided to a financial institution approved by the Principal Immigration Officer before the visa is granted.

*** 61 Form, amount and conditions of securities**

- (1) The Principal Immigration Officer is to determine the form and the amount of a security.
- (2) The amount of the security must be sufficient to cover the cost of locating and the repatriation of the holder of the visa and his or her dependants.
- (3) The Principal Immigration Officer is to determine the conditions to which the security is subject, including the rate of interest payable on the security.

62 Forfeiture of securities

- (1) A security is by force of this section forfeited to the Government if the holder of the visa:
 - (a) breaches a condition of the visa; or
 - (b) is or becomes a prohibited immigrant; or
 - (c) is removed from Vanuatu under Part 6.
- (2) The financial institution holding a security that has been forfeited must return or refund the security together with any interest paid on the security to the Principal Immigration Officer within 7 days after the date of a written request from the Principal Immigration Officer.

63 Refund or return of securities

(1) Subject to subsection (2), a security is to be returned or refunded together with any interest paid on the security:

- (a) to the depositor within 7 days after the permanent departure from Vanuatu of the depositor and his or her dependents; or
- (b) if the depositor is granted another visa which does not require a security, to the depositor within 7 days after the grant of that other visa; or
- (c) if the depositor becomes a citizen of Vanuatu, to the depositor within 7 days after the depositor provides the Principal Immigration Officer with satisfactory evidence that he or she has become a citizen; or
- (d) if the depositor dies, as soon as practicable to his or her estate,

whichever happens first.

(2) A security and interest can be returned or refunded only if the Principal Immigration Officer gives his or her written approval to the return or refund.

PART 9 DETERMINATION OF REFUGEE STATUS

64 Asylum claim for refugee status

- (1) An asylum claim must:
- (a) be made in the approved form to the Principal Immigration Officer; and
 - (b) contain a statement of the grounds for the asylum claim; and
 - (c) contain a statement explaining whether any other person who is a member of the family of the asylum claimant and who is in Vanuatu is also seeking to be recognised as a refugee in Vanuatu, and, if so, whether any such asylum claim is on different grounds.
- (2) If an asylum claimant who has made an asylum claim departs Vanuatu, his or her asylum claim is taken to have been withdrawn.

65 Criteria for refugee status

- (1) Subject to subsection (2), the Principal Immigration Officer must determine an asylum claimant is recognised as a refugee in Vanuatu if the Principal Immigration Officer is satisfied that:
- (a) the asylum claimant holds a well-founded fear of being persecuted for reasons of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion; and
 - (b) the asylum claimant:
 - (i) is outside the country of his or her nationality and is unable or, owing to such fear, is unwilling to avail himself or herself of the protection of that country; or
 - (ii) does not have a nationality and being outside his or her country of former habitual residence is unable, or, owing to such fear, is unwilling to return to it; and
 - (c) the asylum claimant is not excluded from recognition as a refugee in Vanuatu under subsection (2).

- (2) An asylum claimant is excluded from recognition as a refugee in Vanuatu if the Principal Immigration Officer is satisfied that the asylum claimant:
- (a) is receiving protection or assistance from an agency of the United Nations; or
 - (b) has been recognised by the competent authorities of a country in which he or she has taken residence or held residence as having the rights and obligations which are attached to possession of the nationality of that country; or
 - (c) has committed a crime against peace, a war crime, or a crime against humanity, as defined in the international instruments drawn up to make provision in respect of such crimes; or
 - (d) has been convicted by a court in another country of an offence and sentenced to a term of imprisonment of 2 years or more, life imprisonment or death; or
 - (e) has been found guilty of acts contrary to the purposes and principles of the United Nations; or
 - (f) is a threat to the national security or defence of Vanuatu if he or she remains in Vanuatu; or
 - (g) is a member of, or adheres to, any organisation or group of persons that has engaged in, or has claimed responsibility for, a terrorist act in or outside Vanuatu and the continued presence of that person in Vanuatu constitutes a threat to public safety; or
 - (h) has engaged in, or has claimed responsibility for, a terrorist act in or outside Vanuatu and the continued presence of that person in Vanuatu constitutes a threat to public safety; or
 - (i) is receiving effective protection and assistance from a third country or prescribed international agency in Vanuatu; or
 - (j) has travelled through a third country on route to Vanuatu, being a country in which he or she has a right to enter and reside.

66 Determination of asylum claim for refugee status

- (1) As soon as practicable after receiving an asylum claim, the Principal Immigration Officer must determine whether the asylum claimant is to be recognised as a refugee in Vanuatu under section 65.
- (2) For the purpose of determining an asylum claim, the Principal Immigration Officer may:
 - (a) seek information from any source; and
 - (b) require the asylum claimant to attend one or more interviews.
- (3) However, the Principal Immigration Officer:
 - (a) is not obliged to seek any information, evidence or submissions further to that provided by the asylum claimant; and
 - (b) may determine the asylum claim on the basis of the information, evidence and submissions provided by the asylum claimant.
- (4) If an asylum claimant who is required to attend an interview fails to attend the interview, the Principal Immigration Officer may determine the asylum claim without conducting the interview.

67 Subsequent asylum claim

- (1) On receipt of a subsequent asylum claim from a person, the Principal Immigration Officer must determine whether, since the most recent asylum claim by the person, circumstances in the asylum claimant's home country have changed to such an extent that the subsequent asylum claim is based on significantly different grounds to that previous asylum claim.
- (2) If the Principal Immigration Officer is satisfied that circumstances have so changed, the Principal Immigration Officer must determine whether the asylum claimant is to be recognised as a refugee in Vanuatu under section 65.
- (3) If the Principal Immigration Officer is satisfied that circumstances have not so changed, the Principal Immigration Officer must reject the subsequent asylum claim.

68 Notice of refugee status decision

- (1) As soon as practicable after making a decision on an asylum claim, including a subsequent asylum claim, the Principal Immigration Officer must give the asylum claimant notice of the decision.
- (2) The notice must be in the approved form and set out:
 - (a) the decision on the asylum claim; and
 - (b) the reasons for the decision; and
 - (c) if the claim has been rejected, details of the claimant's right of appeal under section 71.
- (3) The Principal Immigration Officer must not re-open an asylum claim for further consideration after his or her decision on the claim has been made.

69 Powers of Principal Immigration Officer

- (1) The Principal Immigration Officer may exercise all or any of the following powers for the purposes of this Part:
- (a) require the asylum claimant to supply information within the period specified by the Principal Immigration Officer;
 - (b) require the asylum claimant to produce documents in the asylum claimant's possession or within the asylum claimant's ability to obtain as the Principal Immigration Officer requires;
 - (c) require the asylum claimant to consent to the release by any other person of any relevant documents or information relating to the asylum claimant;
 - (d) if the Principal Immigration Officer believes on reasonable grounds that a person other than the asylum claimant has in his or her possession or control any document of the asylum claimant (including any passport or travel document), request the person to produce the document;
 - (e) require the asylum claimant to provide or allow the taking of such fingerprints and photographs of the asylum claimant as are reasonably necessary for the purpose of ascertaining or confirming the asylum claimant's nationality or identity, including authenticating a relationship to another person.
- (2) A person who is requested to produce a document under paragraph (1)(d) is not entitled to refuse to comply with the request by reason only that the person has a lien over the document.

70 Cancellation of refugee status

- (1) The Principal Immigration Officer may, on his or her own initiative or if requested by a refugee in Vanuatu, cancel a person's recognition as a refugee in Vanuatu.
- (2) The Principal Immigration Officer must cancel a person's recognition as a refugee in Vanuatu if the Principal Immigration Officer is satisfied that:
- (a) he or she voluntarily re-availed himself or herself of the protection of the country of his or her nationality; or

- (b) having lost his or her nationality, he or she has voluntarily re-acquired it; or
 - (c) he or she has acquired a new nationality, and enjoys the protection of the country of his or her new nationality; or
 - (d) he or she has voluntarily re-established himself or herself in the country which he or she left or outside which he or she remained owing to fear of persecution; or
 - (e) because the circumstances in connection with which he or she has been recognised as a refugee have ceased to exist, he or she:
 - (i) can no longer continue to refuse to avail himself or herself of the protection of the country of his or her nationality; or
 - (ii) being a person who has no nationality, is able to return to the country of his or her former habitual residence; or
 - (f) the recognition given by the Principal Immigration Officer was procured by fraud, forgery, false or misleading representation, or concealment of relevant information; or
 - (g) subsection 65(2) was not properly considered by the Principal Immigration Officer for any reason, including by reason of fraud, forgery, false or misleading representation, or concealment of relevant information.
- (3) As soon as practicable after cancelling a person's recognition as a refugee, the Principal Immigration Officer must give the person notice of the Principal Immigration Officer's decision.
- (4) The notice must be in the approved form and set out:
- (a) the decision; and
 - (b) the reasons for the decision; and
 - (c) details of the person's right of appeal under section 71.

71 Minister to review decision of Principal Immigration Officer

- (1) In this section, **reviewable decision** means any decision of the Principal Immigration Officer to:
- (a) refuse to recognise an asylum claimant as a refugee in Vanuatu; or
 - (b) cancel a person's recognition as a refugee in Vanuatu.
- (2) When a reviewable decision is made, a person affected by the decision may apply in writing to the Minister for a review of the decision.
- (3) An application for review of a decision must be made within 14 days after the date of the notice of the decision given by the Principal Immigration Officer under subsection 68(1) or 70(3).
- ^s(4) Within 14 days after receiving an application for a review of a decision, the Minister must:
- (a) affirm the decision under review; or
 - (b) vary the decision under review; or
 - (c) set aside the decision under review and make a decision in substitution for it.
- (5) The Minister must:
- (a) record in writing any decision made under subsection (4), and the reasons for that decision; and
 - (b) give a copy of the decision and the reasons to the applicant and the Principal Immigration Officer within 7 days after making the decision.

71A Appeal to Supreme Court against the decision of the Minister

- (1) If an applicant for a review under section 71 is dissatisfied with any decision of the Minister under subsection 71(4), the applicant may appeal to the Supreme Court against that decision.

- (2) An appeal must be made within 14 days after the date of the decision given under paragraph 71(5)(b) or within such extended time as the Supreme Court allows.
- (3) The Supreme Court may affirm, vary or set aside the decision that is the subject of the appeal, and may give such directions to the Principal Immigration Officer or any other person concerned as may be necessary to give effect to the Court's decision.

72 Confidentiality

- (1) The Principal Immigration Officer and the Supreme Court must maintain confidentiality as to:
 - (a) the identity of an asylum claimant whose asylum claim is being considered under this Act; and
 - (b) the particulars of his or her asylum claim or any other matter relevant to the asylum claim;both during and subsequent to the determination of the asylum claim, including any appeal.
- (2) Subsection (1) does not prevent disclosure of particulars:
 - (a) to a person necessarily involved in determining the relevant asylum claim, including any appeal; or
 - (b) to an officer or employee of a Government department or agency whose functions in relation to the asylum claimant require knowledge of those particulars; or
 - (c) to the United Nations High Commissioner for Refugees or a representative of the High Commissioner; or
 - (d) in dealing with government officials of other countries, not being the country of feared persecution.
- (3) Subsection (1) does not apply if an asylum claimant has waived his or her rights under that subsection.

73 Prohibition of expulsion or return

- (1) The Principal Immigration Officer or any other person must not expel or return a person determined to be recognised as a refugee in Vanuatu to the frontiers of territories where his or her life or freedom would be threatened on account of his or her race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion.
- (2) However, nothing in subsection (1) prevents a person from becoming a prohibited immigrant and being removed from Vanuatu under Part 6.

74 Offences in relation to asylum claim

- (1) A person commits an offence if the person in support of an asylum claim for refugee status in Vanuatu:
 - (a) makes a statement; or
 - (b) provides any information or evidence; or
 - (c) produces or surrenders a document,
that is false or misleading in a material particular.
- (2) A person commits an offence if the person refuses or fails to produce or surrender any document, or to provide any information, when required to do so by the Principal Immigration Officer.
- (3) A person who commits an offence under subsection (1) or (2) is liable on conviction to a fine not exceeding VT500, 000.

PART 10 TRANSIT VISAS

75 General provision

- (1) A transit visa is to be granted to a person to enter a proclaimed area and remain in the proclaimed area as part of the person's journey from a place outside Vanuatu to another place outside Vanuatu.
- (2) An application for a transit visa must:
 - (a) be made in the approved form to the Principal Immigration Officer; and
 - (b) be accompanied by the prescribed charge unless the applicant is an exempt person.
- (3) The holder of a transit visa must not commence or continue:
 - (a) in any employment in Vanuatu; or
 - (b) any commercial or business activities in Vanuatu.
- (4) A transit visa is to be granted subject to such conditions and for such a period as the Principal Immigration Officer may determine.
- (5) A person commits an offence if the person:
 - (a) is the holder of a transit visa; and
 - (b) either:
 - (i) attempts to enter or enters Vanuatu; or
 - (ii) enters and remains in Vanuatu.
- (6) A person commits an offence if the person:
 - (a) is the holder of a transit visa; and

- (b) prior to the expiry of the person's transit visa or after the cancellation of the person's transit visa, fails to depart from a proclaimed area on the next available vessel or aircraft leaving Vanuatu.
- (7) The holder of a transit visa does not enter Vanuatu if he or she enters a proclaimed area.
- (8) A person who commits an offence under subsection (5) or (6) is liable on conviction to a fine not exceeding VT500, 000 or imprisonment for a term of 2 years or both.

76 Directions

- (1) The Principal Immigration Officer may:
 - (a) direct that the holder of a transit visa be transferred from one proclaimed area to another proclaimed area; and
 - (b) issue such other directions to the holder of a transit visa as the Principal Immigration Officer considers appropriate in the circumstances.
- (2) If the holder of a transit visa fails to comply with a direction, he or she commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT100, 000.

77 Cancellation of a transit visa

- (1) The Principal Immigration Officer may cancel a transit visa on specific grounds to be prescribed by Order
- (2) If the Principal Immigration Officer cancels a transit visa, the Principal Immigration Officer must give the former holder of the transit visa notice in the approved form that states:
 - (a) the transit visa has been cancelled; and
 - (b) the former holder must not enter Vanuatu and must depart Vanuatu as soon as possible from a proclaimed area on the next available vessel or aircraft leaving Vanuatu.

- (3) The Principal Immigration Officer may direct the master of a vessel or the commander of an aircraft about to leave Vanuatu:
- (a) to transport the former holder of a transit visa whose visa has been cancelled to a place outside Vanuatu specified by the Principal Immigration Officer; and
 - (b) to provide accommodation and maintenance for him or her during the journey.
- (4) If the master of a vessel or the commander of an aircraft fails to comply with a direction, he or she commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT500,000 or a term of imprisonment of not more than 2 years or both.
- (5) A direction under subsection (3) may be specified to apply in relation to an escort who is to accompany the former holder of a transit visa.

78 Offence in relation to proclaimed area

- (1) A person commits an offence if:
- (a) the person enters a proclaimed area without a transit visa or any other visa; and
 - (b) the person is not an exempt person.
- (2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine not exceeding VT500, 000.

PART 11 OFFENCES

79 Carriage of non-citizens to Vanuatu without documentation

- (1) The owner, owner's agent, charterer, master and commander of a vessel or aircraft on which a non-citizen is brought into Vanuatu each commit an offence if:
 - (a) the non-citizen is not an exempt person; and
 - (b) when entering Vanuatu, the non-citizen is not in possession of a visa that permits him or her to travel to and enter Vanuatu, or evidence of such a visa.
- (2) The owner, owner's agent, charterer, master and commander of a vessel or aircraft on which a non-citizen is brought into Vanuatu each commit an offence if the non-citizen, when he or she enters Vanuatu, is not in possession of a passport or other document of identification approved by the Principal Immigration Officer.
- (3) The owner, owner's agent, charterer, master and commander of a vessel or aircraft who commit an offence under subsection (1) or (2) are liable on conviction to a fine not exceeding VT1000,000 or a term of imprisonment of not more than 2 years or both.

80 False statements

- (1) A person commits an offence if the person makes a statement that is false or misleading in a material particular in:
 - (a) an application for a visa; or
 - (b) a declaration or any other document required by or under this Act.
- (2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine not exceeding VT500,000 or a term of imprisonment of not more than 1 year or both.
- (3) In proceedings for an offence under this section, a person is deemed to know the contents of any document which the person has signed or marked, whether or not the person has read the document.

81 Offences relating to visas and other travel documents

- (1) A person commits an offence if the person:
- (a) uses a visa for the purpose of travel to Vanuatu or remaining in Vanuatu, being a visa that was granted to another person; or
 - (b) uses or has in his or her possession any forged or unlawfully issued visa or other travel document; or
 - (c) alters or defaces a visa or other travel document, or any official or certified copy of a visa or such document; or
 - (d) gives, sells, lends or parts with possession of any visa or other travel document, and the person knows that it will be used or is likely to be used in committing an offence against this Act.
- (2) A person who commits an offence under paragraph (1) (a), (b), (c) or (d) is liable on conviction to a fine not exceeding VT 500,000 or a term of imprisonment of not more than 2 years or both.
- (3) If a person is convicted of an offence under paragraph (1)(a), (b), (c) or (d), the Principal Immigration Officer may, in addition to the penalty imposed by a court for the offence, cancel any visa or other travel document issued to the person under this Act.

82 Offences relating to immigration officers

- (1) A person commits an offence if the person:
- (a) resists, hinders or obstructs an immigration officer in the course of his or her duties under this Act; or
 - (b) misleads or attempts to mislead an immigration officer in the course of his or her duties under this Act.
- (2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine not exceeding VT500, 000 or a term of imprisonment of not more than 2 years or both.

83 Penalty notices

- (1) The Principal Immigration Officer or any immigration officer may serve a penalty notice on a person if it appears to the Principal Immigration Officer or any immigration officer that the person has committed an offence under:
 - (a) section 13, 20, 21, 22, 23, 26 or 79; or
 - (b) any other provision prescribed by the regulations.
- (2) A penalty notice is a notice to the effect that, if the person served does not wish to have the matter determined by a court, the person must, within 30 days after the date of the notice, pay to the Principal Immigration Officer the amount of the penalty prescribed by the regulations.
- (3) The amount prescribed by the regulations must not exceed the maximum penalty for the offence.
- (4) If the amount specified in the penalty notice is paid under this section, no person is liable to any further proceedings for the alleged offence.
- (5) Payment under this section is not to be regarded as an admission of liability for the purpose of, and does not in any way affect or prejudice, any civil proceeding arising out of the same occurrence.

PART 12 MISCELLANEOUS

84 Departure prohibition orders

- (1) On application by the Principal Immigration Officer or any interested person, a magistrate may make an order for a period not exceeding 6 months prohibiting a person from departing Vanuatu to a place outside Vanuatu if the magistrate is satisfied that the person subject to the application:
 - (a) has a debt or debts to the Vanuatu Government in excess of the prescribed amount and is unlikely to pay such debt or debts if allowed to depart from Vanuatu; or
 - (b) is involved as a party or as a witness in a civil or criminal proceeding and it is not in the interests of justice for the person to depart from Vanuatu.
- (2) The magistrate may make an order in the absence of the person subject to the application if the magistrate believes that it is just to do so in all of the circumstances.
- (3) An immigration officer may seize and retain the passport or other travel documents of a non-citizen while he or she is subject to a departure prohibition order.

85 Prevention of return of certain persons to Vanuatu

- (1) The Minister may in writing determine that a person is not to return to or enter Vanuatu for such a period as is specified in the determination if:
 - (a) the person has previously been refused a visa; or
 - (b) the person has previously been removed from Vanuatu under Part 6; or
 - (c) the person has previously been a prohibited immigrant; or
 - (d) the person has a debt or debts to the Vanuatu Government in excess of the prescribed amount; or

- (e) the Minister believes on reasonable grounds that the person has been, is or is likely to be, involved in the commission of an offence against the Counter Terrorism and Transnational Organised Crime Act [CAP 313]
- (2) A determination is subject to such conditions as the Minister specifies in the determination.

86 Immunity

If:

- (a) the Minister, Principal Immigration Officer or an immigration officer does any act or thing, or makes an omission; and
- (b) the act or thing is done, or the omission is made, in good faith and for the purpose of exercising a power or performing a function under this Act;

he or she is not liable to any civil or criminal action in respect of the doing of the act or thing, or the making of the omission.

87 Notice

For the purposes of any provision of this Act that requires or permits notice to be given to a person, the notice may be given by:

- (a) delivering the notice personally to the person; or
- (b) leaving it at, or by sending it by pre-paid post to, the address of the place of residence or business of the person last known to the person giving the notice; or
- (c) such other means as the Principal Immigration Officer considers appropriate in the circumstances.

88 Proof of documents

(1) This section applies to:

- (a) any document purporting to be a record of a decision, delegation, visa, declaration, notice or cancellation under this Act; and

(b) any other document purporting to be made under this Act;

being a document executed by the Minister, the Principal Immigration Officer or an immigration officer.

(2) A document to which this section applies is to be received in evidence and is, without further proof, taken to have been executed by the Minister, the Principal Immigration Officer or the immigration officer, as the case may be, unless the contrary is shown.

89 Public interest privilege

For the purposes of this Act, the Minister may, on the advice of the Attorney General, certify in writing that the disclosure of information about a particular matter, or the disclosure of any particular matter contained in a document, would be contrary to the public interest.

90 Registers, information systems and data bases

(1) The Principal Immigration Officer may establish and maintain registers, information systems and data bases in computer based electronic forms and such other forms as the Principal Immigration Officer may determine.

(2) A person commits an offence if the person, without the authority of the Principal Immigration Officer:

(a) attempts to access or accesses such registers, information systems or data bases; or

(b) attempts to disclose or alter, or discloses or alters any information held in such registers, information systems or data bases.

(3) A person who commits an offence under subsection (2) is liable on conviction to a fine not exceeding VT100, 000 or a term of imprisonment of not more than 1 year or both.

91 Regulations

(1) The Minister may by Order make regulations prescribing matters:

(a) required or permitted by this Act to be prescribed; or

- (b) necessary or convenient to be prescribed for carrying out or giving effect to this Act.
- (2) Without limiting subsection (1), the regulations may:
- (a) prescribe fees and impose charges for and in relation to all or any of the following:
 - (i) any application for a visa under this Act;
 - (ii) any other application under this Act;
 - (iii) the issue of any visa or other document under this Act;
 - (iv) the provision of any service or facility to the owner, the owner's agent, the charterer, the master or the commander of any vessel or aircraft arriving in or leaving Vanuatu;
 - (v) the exercise of any power or the performance of any function under this Act; or
 - (b) make provision for and in relation to all or any of the following:
 - (i) the recovery of any fees or charges;
 - (ii) the way, including the currency, in which any fees or charges are to be paid;
 - (iii) the remission, refund or waiver of any fees or charges, or for exempting persons from the payment of any fees or charges; or
 - (c) prescribe penalties not exceeding a fine of VT100,000 in respect of offences against the regulations.
- (3) Any prescribed fee or charge is non-refundable unless the regulations prescribe otherwise.

92 Guidelines

- (1) The Principal Immigration Officer may on the approval of the Minister issue advisory guidelines for the purposes of this Act.
- (2) The guidelines must be consistent with this Act.

93 Repeal

The Immigration Act [CAP. 66] and the regulations made under that Act are repealed.

94 Saving provision for certain visas and permits under repealed Act

- (1) This section applies to a visa or permit issued under the old Act if the visa or permit was in force immediately before the commencement.
- ^s(2) Subject to subsection (3), on and after the commencement:
 - (a) a visa or permit to which this section applies continues in force until the visa or permit expires or is cancelled under the old Act; and
 - (b) the old Act and the old regulations continue to apply to the visa or permit;

as if the old Act and the old regulations had not been repealed under section 93.

- (3) A visa or permit to which this section applies cannot be extended or renewed under:
 - (a) the old Act; or
 - (b) the old regulations; or
 - (c) any other law.
- (4) To avoid doubt, on and after the expiry or cancellation of a visa or permit to which this section applies, the provisions of this Act apply to the former holder of the visa or permit.

(5) In this section,

commencement means the commencement of this Act;

old Act means the Immigration Act [CAP. 66] as in force immediately before the commencement;

old regulations means the regulations made under the old Act, being regulations that were in force immediately before the commencement.

95 Saving provision for certain applications under repealed Act

(1) This section applies to an application for a visa or permit if, immediately before the commencement, the processing of the application had not been completed under the old Act and the old regulations.

(2) An application for a visa or permit to which this section applies is to be processed under the old Act and the old regulations as if the old Act and the old regulations had not been repealed under subsection 93(1).

(3) If a visa or permit mentioned in subsection (2) is issued under the old Act, then:

(a) subsections 94(2) and (3) apply to the visa or permit as if the visa or permit had been in force immediately before commencement; and

(b) subsection 94(4) applies to the former holder of the visa or permit on and after the expiry or cancellation of the visa or permit.

(4) In this section, **commencement**, **old Act** and **old regulations** have the same meaning as in section 94.

96 Savings for Principal Immigration Officer and immigration officers

(1) The person (if any) who was the Principal Immigration Officer mentioned in subsection 3(1) of the Immigration Act [CAP. 66] immediately before the commencement of this Act continues as the Principal Immigration Officer under this Act, on and after that commencement, on the same terms and conditions of service.

- (2) A person who was an immigration officer mentioned in subsection 3(1) of the Immigration Act [CAP. 66] immediately before the commencement of this Act continues as an immigration officer under this Act, on and after that commencement, on the same terms and conditions of service.
- (3) Subsection (1) or (2), as the case requires, does not apply to a person who is acting as the Principal Immigration Officer or acting as an immigration officer.

97 Commencement

This Act commences on the date on which it is published in the Gazette.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°17 DE 2010 RELATIVE A L'IMMIGRATION

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1	Définitions	5
2	Personnes exemptées	8
3	Zones d'accès limité par proclamation.....	8
4	Signification de personnes entrant et sortant du Vanuatu	8
5	Portée de l'application de la présente Loi	10
6	Ministre peut donner des directives de principe d'ordre général.....	10

TITRE 2 DIRECTEUR DE L'IMMIGRATION ET AGENTS DE L'IMMIGRATION

Sous-titre 1 Dispositions générales

7	Directeur de l'Immigration	11
8	Délégation de fonctions et de pouvoirs	11
9	Agents de l'Immigration.....	11
10	Assistance de policiers ou de douaniers	12
11	Identité des agents	12
12	Recouvrement de certains coûts.....	12

Sous-titre 2 Pouvoirs

13	Pouvoir d'interroger et d'obtenir des titres de voyage	13
14	Examens médicaux.....	14
15	Détention de personnes.....	14
16	Arrestation sans mandat.....	15
17	Fouille de personnes.....	15
18	Perquisition d'aéronefs, de bateaux, de locaux et de terrains.....	16
19	Mandats de perquisition.....	18

TITRE 3 ENTRÉE ET DÉPART

20	Ports et aéroports désignés.....	19
21	Documents requis à l'entrée et au départ.....	19

22	Obligations des capitaines de bateaux et des commandants d'aéronefs	20
23	Permis de sortie	21
24	Entrée refusée.....	22
25	Obligations des contrôleurs aux aéroports et ports désignés	22

TITRE 4 VISAS POUR RESSORTISSANTS ETRANGERS

Sous-titre 1 Dispositions générales

26	Visa obligatoire	24
27	Catégories de visa.....	24
28	Visa de visiteur.....	25
29	Visa de visiteur à durée prolongée	25
30	Visa de séjour.....	25
31	Visa d'étudiant	25
31A	Visa temporaire	26
32	Visa de catégorie spéciale.....	26
33	Visa de transit	26

Sous-titre 2 Demande de visa

^o 34	Demandes	26
35	Droits de demande de visa.....	27
36	Demandes nulles	27

Sous-titre 3 Octroi de visa

37	Critères d'octroi d'un visa	27
38	Test de réputation.....	28
39	Décision d'octroyer ou de refuser un visa	29
40	Notification de la décision concernant un visa	29
41	Entrée en vigueur d'un visa	30
42	Règle particulière concernant les délais pour certains investisseurs étrangers.....	30
43	Visa de visiteur à durée prolongée pour certains demandeurs d'asile	30

Sous-titre 4 Conditions d'un visa

44	Conditions générales	31
45	Emploi et activités commerciales ou professionnelles.....	31
46	Pas de prorogation ou de renouvellement de visa.....	32

Sous-titre 5 Annulation d'un visa

47	Motifs d'annulation.....	32
48	Notification de l'intention d'annuler un visa.....	33
49	Notification de la décision quant à l'annulation	33

TITRE 5 IMMIGRANTS PROHIBES

50	Immigrants prohibés.....	35
51	Infractions se rapportant à des immigrants prohibés.....	36

52	Responsabilité quant aux frais et dépenses en rapport avec des immigrants prohibés	37
TITRE 6 EXPULSION DE RESSORTISSANTS ETRANGERS		
53	Motifs d'ordres d'expulsion.....	38
53A	Expulsion de ressortissants étrangers sans préavis	39
54	Notification et forme des ordres d'expulsion	39
55	Procédure d'expulsion	40
56	R ressortissant étranger expulsé tenu des frais d'expulsion.....	41
57	Saisie et vente de biens etc.	41
TITRE 7 APPELS		
58	Révision de certaines décisions par le Ministre	42
59	Appel à la Cour Suprême d'une décision du Ministre	43
TITRE 8 GARANTIES		
60	Garanties	44
61	Forme, montant et conditions des garanties	44
62	Confiscation des garanties	44
63	Remboursement ou restitution des garanties	44
*TITRE 9 DÉTERMINATION DU STATUT DE REFUGIE		
64	Demande d'asile pour statut de réfugié	46
65	Critères applicables au statut de réfugié.....	46
66	Détermination d'une demande d'asile pour statut de réfugié.....	47
67	Demande d'asile ultérieure	48
68	Notification de la décision quant au statut de réfugié	48
69	Pouvoirs du directeur de l'Immigration	49
70	Annulation du statut de réfugié.....	49
71	Révision d'une décision du directeur de l'Immigration par le Ministre.....	51
71A	Appel à la Cour Suprême d'une décision du Ministre	51
72	Confidentialité.....	52
73	Interdiction d'expulsion ou de renvoi	52
74	Infractions en rapport avec une demande d'asile.....	53
TITRE 10 VISAS DE TRANSIT		
75	Dispositions générales.....	54
76	Instructions.....	55
77	Annulation d'un visa de transit	55
78	Infraction en rapport avec une zone d'accès limité.....	56
TITRE 11 DELITS		
79	Transport de ressortissants étrangers sans papiers à destination du Vanuatu.....	57
80	Fausses déclarations	57
81	Délits en rapport avec des visas et d'autres titres de voyage.....	58
82	Délits en rapport avec des agents de l'Immigration	58
83	Procès-verbal.....	59
TITRE 12 DISPOSITIONS DIVERSES		

84	Ordonnances d'interdiction de quitter le territoire.....	60
85	Interdiction de retour de certaines personnes au Vanuatu.....	60
86	Immunité.....	61
87	Notification	61
88	Preuve de documents.....	61
89	Privilège de l'intérêt public.....	62
90	Registres, systèmes d'information et bases de données	62
91	Règlements.....	62
92	Directives	63
93	Abrogation	63
94	Disposition de sauvegarde pour certains visas et permis délivrés aux termes de la Loi abrogée	63
95	Disposition de sauvegarde pour certaines demandes déposées aux termes de la loi abrogée.....	64
96	Sauvegarde pour le directeur de l'Immigration et les agents de l'Immigration	65
97	Entrée en vigueur	65

8

...

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 17/01/2011

Entrée en vigueur: 07/02/2011

LOI N°17 DE 2010 RELATIVE A L'IMMIGRATION

Loi relative à l'immigration, portant réglementation de la détermination du statut de réfugié, et de toutes fins connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

adopté, s'agissant d'un enfant, signifie adopté en vertu de la loi de tout lieu relative à l'adoption des enfants ;

aéronef désigne une machine ou un appareil capable de s'élever et de circuler dans l'atmosphère par réaction de l'air ou par flottabilité, mais n'inclut par un aéroglisseur ;

aéroport désigné désigne un aéroport désigné en vertu de l'article 10 de la Loi relative aux Douanes [Chap. 257] ;

port désigné désigne un port désigné en vertu de l'article 10 de la Loi relative aux Douanes [Chap. 257] ;

forme agréée désigne une forme approuvée par le directeur de l'Immigration ;

demande d'asile désigne une demande d'asile au Vanuatu pour être reconnu comme réfugié ;

demandeur d'asile désigne une personne qui fait une demande d'asile ;

test de réputation désigne le test de réputation visé à l'article 38 ;

enfant comprend un enfant adopté ;

citoyen désigne un citoyen de la République de Vanuatu ;

douanier a le sens qui lui est attribué dans la Loi relative aux Douanes [Chap. 257] ;

enfant à charge désigne un enfant d'une personne, à savoir un enfant qui n'est pas marié et qui :

- a) a moins de 18 ans ; ou
- b) a 18, 19 ou 20 ans et est à la charge de la personne en termes de soutien financier, psychologique ou physique ;

personne exemptée a le sens qui lui est attribué à l'article 2 ;

visa de visiteur à durée prolongée désigne un visa de visiteur à durée prolongée visé à l'article 29 ;

gouvernement désigne le gouvernement de Vanuatu ;

titulaire, relativement à un visa, désigne la personne à laquelle le visa est accordé;

agent de l'immigration désigne une personne :

- a) nommée en tant que tel en vertu du paragraphe 9.1) ;
- b) désignée comme tel en vertu du paragraphe 9.2) ; ou
- c) telle que visée au paragraphe 96.2) ;

membre de la famille d'une personne désigne :

- a) le ou la partenaire de la personne ;
- b) tout enfant à la charge de la personne ; ou
- c) une autre personne qui, selon l'opinion du directeur de l'Immigration, devrait être traitée comme membre de la famille de la personne aux fins de la présente définition ;

Ministre désigne le Ministre responsable de l'immigration ;

partenaire, relativement à une personne, désigne :

- a) si la personne est légalement mariée avec une autre personne, cette autre personne ; ou
- b) si la personne n'est pas légalement mariée avec une autre personne, mais vit avec une telle personne dans le cadre d'une relation assimilable au mariage, cette autre personne ;

policier désigne un membre du Corps de Police de Vanuatu ;

locaux comprend tout endroit, bâtiment, habitation ou édifice ;

prescrit désigne prescrit par les règlements ;

Directeur de l'Immigration désigne le chef de l'Immigration désigné en vertu du paragraphe 7.1) ou mentionné au paragraphe 96.1) ;

immigrant prohibé a le sens qui lui est attribué à l'article 50 ;

zone d'accès limité par proclamation a le sens qui lui est attribué à l'article 3 ;

réfugié désigne une personne déterminée par le directeur de l'Immigration comme étant un réfugié aux termes du Titre 9 ;

règlements désigne les règlements pris en application de la présente Loi ;

ordre d'expulsion désigne un arrêté portant expulsion d'une personne de Vanuatu en application du Titre 6 ;

visa de séjour désigne un visa de résidence visé à l'article 30 ;

garantie désigne la garantie prévue par le Titre 8 ;

visa de catégorie spéciale désigne une catégorie de visa spécial visée à l'article 32 ;

visa d'étudiant désigne un visa pour étudiant visé à l'article 31 ;

demande ultérieure d'asile désigne une demande d'asile de la part d'une personne au Vanuatu qui a fait, antérieurement, une demande d'asile au Vanuatu, laquelle a été définitivement déterminée ;

visa de transit désigne un visa de transit mentionné à l'article 33 dont les dispositions sont prévues au Titre 10 ;

titre de voyage désigne un passeport, un certificat d'identité, un visa, un permis, un billet ou autre document nécessaire pour un déplacement international ;

terroriste désigne une personne qui :

- a) est membre d'un groupe terroriste dans le sens de la Loi relative à la Lutte contre le Terrorisme et le Crime Organisé Transnational [Chap 313] ; ou
- b) a commis un acte terroriste dans le sens de cette Loi ;

acte terroriste a le même sens que dans la Loi relative à la Lutte contre le Terrorisme et le Crime Organisé Transnational [Chap 313] ;

la présente Loi comprend les règlements ;

véhicule comprend un aéroglisseur ;

bateau désigne un navire, une barque, un radeau ou un ponton ou toute autre chose capable de transporter des personnes ou des marchandises dans ou sur l'eau, mais ne comprend pas un aéroglisseur ;

visa désigne un visa accordé en vertu de la présente Loi ;

visa de visiteur désigne un visa de visiteur tel que visé à l'article 28.

2 Personnes exemptées

* Chacune des personnes suivantes est une personne exemptée :

- a) un ressortissant ou citoyen d'un pays du Commonwealth, autre qu'un pays du Commonwealth prescrit par les règlements;
- b) un ressortissant ou citoyen d'un état membre de l'Union Européenne, autre qu'un état membre prescrit par les règlements;
- c) une personne ou une personne qui est membre d'une catégorie de personnes prescrite par les règlements ;
- d) un ressortissant ou citoyen d'un état membre du Groupe de Fer de Lance Mélanésien.

3 Zones d'accès limité par proclamation

Chacune des zones suivantes :

- a) une zone dans un port désigné ou un aéroport désigné ;
- b) toute autre zone ou lieu ;
- c) tout transport d'une zone d'accès limité à une autre zone d'accès limité ;

est une zone à laquelle l'accès est limité par proclamation du directeur de l'Immigration.

4 Signification de personnes entrant et sortant du Vanuatu

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), une personne entre au Vanuatu:

- a) dans le cas d'une personne arrivant par bateau en provenance d'un endroit en dehors de Vanuatu, lorsque celle-ci débarque du bateau sur :
 - i) un terrain qui fait partie intégrante de la République de Vanuatu à la laisse moyenne de basse mer ; ou
 - ii) un môle, une jetée ou autre édifice relié à ce terrain ; ou
 - b) dans le cas d'une personne arrivant par aéronef en provenance d'un endroit en dehors de Vanuatu :
 - i) à un aéroport désigné, lorsque la personne en quitte l'enceinte ; ou
 - ii) à tout autre endroit, dès que l'aéronef atterrit au Vanuatu.
- 2) Une personne n'entre pas au Vanuatu si :
- a) l'entrée est causée uniquement par des intempéries ou l'état d'un bateau ou d'un aéronef ; et que
 - b) le directeur de l'Immigration accorde une exemption d'entrée aux fins du présent paragraphe.
- 3) Une personne quitte le Vanuatu si :
- a) dans le cas d'une personne partant par bateau, la personne quitte le Vanuatu à destination d'un endroit en dehors de Vanuatu ; ou
 - b) dans le cas d'une personne partant par aéronef d'un aéroport désigné ou de tout autre endroit, la personne part de l'aéroport désigné ou de l'autre endroit à destination d'un endroit en dehors de Vanuatu.
- 4) Dans le présent article, **Vanuatu** englobe :
- a) la terre qui fait partie de la République de Vanuatu au niveau de la laisse moyenne de basse mer ; et
 - b) tous les môles, jetées ou édifices similaires et toute partie desquels sont reliés à cette terre.
- 5) Le paragraphe 4) n'inclut pas :

- a) des zones maritimes, y compris dans un port ; et
- b) dans le cas d'une personne arrivant par aéronef à un aéroport désigné, la zone d'accès limité à l'aéroport désigné.

5 Portée de l'application de la présente Loi

Sans porter atteinte à toute autre Loi ou texte, l'application de la présente Loi s'étend à tout agissement ou infraction commise à l'intérieur de la zone économique exclusive du Vanuatu telle que prescrite selon la Loi No. 6 de 2010 relative aux Zones maritimes.

6 Ministre peut donner des directives de principe d'ordre général

- 1) Le Ministre peut donner par écrit des directives générales au directeur de l'Immigration au sujet de l'administration de la présente Loi.
- 2) Une directive ne doit pas être incompatible avec la présente Loi ou se rapporter à une personne physique.
- 3) Le Ministre doit faire présenter une copie d'une directive à la prochaine séance du Parlement.

TITRE 2 DIRECTEUR DE L'IMMIGRATION ET AGENTS DE L'IMMIGRATION

Sous-titre 1 Dispositions générales

7 Directeur de l'Immigration

- 1) La Commission de la Fonction Publique est chargée de nommer par écrit une personne pour être directeur de l'Immigration.
- 2) Le directeur de l'Immigration est chargé de s'acquitter des fonctions et d'exercer les pouvoirs du directeur de l'Immigration et des agents de l'Immigration aux termes de la présente Loi.

8 Délégation de fonctions et de pouvoirs

- 1) Le directeur de l'Immigration peut, par écrit, déléguer à un agent de l'Immigration l'une quelconque de ses fonctions ou l'un quelconque de ses pouvoirs en vertu de la présente Loi, hormis le pouvoir de délégation.
- 2) La délégation peut être d'ordre général, ou porter sur une affaire ou une catégorie d'affaires particulière.
- 3) Le directeur de l'Immigration peut à tout moment révoquer ou modifier une délégation.
- 4) Une délégation n'empêche pas le directeur de l'Immigration d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir qu'il a délégué.

9 Agents de l'Immigration

- 1) La Commission de la Fonction Publique est chargée de nommer par écrit des personnes pour être des agents de l'Immigration.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le directeur de l'Immigration peut désigner par écrit l'une des personnes suivantes ou toutes pour être des agents de l'Immigration aux fins de la présente Loi :
 - a) un douanier ou une catégorie de douaniers ;
 - b) un policier ou une catégorie de policiers ;
 - c) tout représentant de la République de Vanuatu à l'étranger ;
 - d) toute autre personne ou catégorie de personnes.

- 3) Une désignation peut être de portée générale, ou se rapporter à une affaire ou une catégorie d'affaires particulière.
- 4) Le directeur de l'Immigration peut à tout moment révoquer ou modifier une désignation.
- 5) Dans le présent article, représentant à l'étranger désigne un chef de mission, un consul général ou un consul honoraire nommé en vertu de la Loi No. 22 de 2008 sur le Service Extérieur.

10 Assistance de policiers ou de douaniers

- 1) Un agent de l'Immigration peut demander à un policier ou à un douanier de l'aider dans l'accomplissement d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir en vertu de la présente Loi.
- 2) Le policier ou le douanier doit apporter son concours à l'agent de l'Immigration dans toute la mesure du possible.

11 Identité des agents

Lorsqu'un agent de l'Immigration exécute une fonction ou exerce un pouvoir en vertu de la présente Loi, il doit, à la demande d'une personne, lui présenter :

- a) une carte d'identité délivrée par le directeur de l'Immigration ; ou
- b) un autre document confirmant son identité en en qualité d'agent de l'Immigration.

12 Recouvrement de certains coûts

- 1) Les règlements peuvent prescrire des droits pour les formalités d'entrée et de sortie et d'autres services d'immigration assurés :
 - a) en dehors des heures de travail habituelles prescrites par les règlements ; ou
 - b) à un port ou un aéroport qui n'est pas un port ou un aéroport désigné.
- 2) Le propriétaire son agent, l'affréteur, le capitaine et le commandant d'un bateau ou aéronef pour lequel les services sont fournis sont conjointement et solidairement responsables de payer au gouvernement les droits prescrits.
- 3) Les droits mentionnés au paragraphe 2) sont recouvrables au titre de dette due au gouvernement par devant un tribunal compétent.

Sous-titre 2 Pouvoirs

13 Pouvoir d'interroger et d'obtenir des titres de voyage

- 1) Un agent de l'Immigration peut interroger une personne :
 - a) qui est sur le point d'entrer ou est entrée au Vanuatu, ou est sûr le point d'en partir ; ou
 - b) qui a demandé un visa ; ou
 - c) que l'agent est fondé à soupçonner être un immigrant prohibé ; ou
 - d) qui peut fournir des renseignements au sujet d'une personne mentionnée aux alinéas a), b) ou c).
- 2) Un agent de l'Immigration peut demander à toute personne mentionnée au paragraphe 1) de produire tout titre de voyage en sa possession.
- 3) Commet une infraction quiconque :
 - a) refuse ou manque de répondre à une question ;
 - b) donne une réponse à une question qui est essentiellement fausse ou trompeuse ; ou
 - c) refuse ou manque de produire un titre de voyage dans un délai raisonnable ; ou
 - d) produit un document de voyage qui est essentiellement faux ou trompeur.
- 4) Une personne qui commet une infraction dans le sens des alinéas 3)a), b), c) ou d) est passible sur condamnation d'une amende de VT500.000 au plus ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou des deux peines à la fois.
- 5) Toute réponse à une question ou tout titre de voyage produit est admissible au titre de preuve, dans le cadre de poursuites au civil ou au criminel, en rapport avec une question découlant de la présente Loi ou s'y rapportant.
- 6) Le paragraphe 5) ne signifie pas qu'une réponse ou un titre de voyage est admissible au titre preuve dans un procès où la réponse ou le titre de voyage serait au contraire inadmissible.

14 Examens médicaux

- 1) Le présent article s'applique à une personne qui :
 - a) est sur le point d'entrer ou est entrée au Vanuatu ;
 - b) est sur le point de quitter le Vanuatu; ou
 - c) a demandé un visa, hormis un visa de transit.
- 2) Un agent de l'Immigration peut demander à la personne :
 - a) de se soumettre à un examen médical par un médecin conventionné pour vérifier sa santé ou son état physique ou mental ; et
 - b) de subir toute analyse ou examen approfondi requis par le médecin.

15 Détention de personnes

- 1) Un agent de l'Immigration peut détenir une personne pour l'interroger s'il est fondé à soupçonner que la personne :
 - a)
 - i) est sur le point d'entrer ou de quitter le Vanuatu en violation de la présente Loi ; ou
 - ii) est un immigrant prohibé ; et
 - b) pourrait tenter de se soustraire à l'agent, ou autrement refuser de coopérer avec l'agent, si elle n'est pas détenue.
- 2) Sans limiter les dispositions du paragraphe 1), un agent de l'Immigration peut interroger une personne détenue au sujet:
 - a) de son visa et de ce qui est pertinent pour le visa ; et
 - b) des circonstances de son arrivée et de sa présence au Vanuatu.
- 3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4), une personne détenue doit être relâchée dans les 24 heures qui suivent.
- 4) Si une personne doit être gardée en détention pendant plus de 24 heures, le directeur de l'Immigration doit, avant l'expiration du délai de 24 heures, demander auprès d'un magistrat une ordonnance pour garder la personne en détention pour une période plus longue et il doit respecter toute ordonnance rendue par le magistrat.

- 5) Une personne ne peut pas être gardée en détention en application du présent article pendant plus de 48 heures au total au cours d'une période de 7 jours consécutifs, sauf ordonnance contraire d'un magistrat.
- 6) Un agent de l'Immigration peut saisir et garder le passeport ou tout autre titre de voyage d'un ressortissant étranger pendant sa détention en application du présent article.
- 7) Une personne doit être détenue dans les lieux et aux conditions que détermine le directeur de l'Immigration.

16 Arrestation sans mandat

- 1) Un agent de l'Immigration peut arrêter une personne sans mandat s'il est fondé à croire que :
 - a) la personne a commis une infraction à la présente Loi ; et que
 - b) procéder par citation en justice à l'encontre la personne ne serait pas efficace.
- 2) Un agent de l'Immigration doit traduire en justice devant un magistrat dans les plus brefs délais une personne qui a été arrêtée pour qu'elle soit jugée conformément à la loi.
- 3) Aucune disposition du présent article n'empêche l'arrestation d'une personne en vertu d'une autre loi.

17 Fouille de personnes

- 1) Le présent article s'applique à une personne :
 - a) qui a été détenue ou arrêtée en application du présent Titre ; et
 - b) qu'un agent de l'Immigration est fondé à soupçonner d'avoir en sa possession quelque chose qui pourrait servir de preuve concernant la commission d'une infraction à la présente Loi.
- 2) Un agent de l'Immigration peut effectuer une fouille au toucher ou une fouille régulière de la personne et saisir toute chose mentionnée à l'alinéa 1)b).

- 3) Une fouille régulière ou une fouille au toucher d'une personne doit être effectuée par un agent de l'Immigration du même sexe que la personne.
- 4) Un agent de l'Immigration qui effectue une fouille régulière ou une fouille au toucher ne doit pas exercer plus de force, ou faire subir à une personne plus d'indignité, qu'il n'est raisonnable ou nécessaire.
- 5) Sous réserve de toute ordonnance d'un tribunal, un agent de l'Immigration qui saisit une chose en application du paragraphe 2) pourra :
 - a) prendre possession de la chose ; et
 - b) la garder le temps qu'il juge nécessaire aux fins de la présente Loi.
- 6) Un agent de l'Immigration doit rendre la chose saisie à son propriétaire si la raison de la saisie n'existe plus ou s'il est décidé qu'elle ne servira pas à titre de preuve, sauf si la chose est confisquée ou peut être confisquée au profit du gouvernement ou est l'objet de litige quant à sa propriété.
- 7) Dans le présent article,

fouille au toucher signifie :

- a) fouiller une personne en passant rapidement les mains sur ses vêtements extérieurs ; et
- b) examiner un article que la personne porte sur elle ou avec elle et qu'elle peut enlever sans inconvénient et volontairement ;

fouille régulière signifie fouiller une personne ou des articles en la possession d'une personne, ce qui peut comprendre :

- a) demander à la personne d'enlever son manteau ou sa veste, et ses gants, ses chaussures et son chapeau ; et
- b) un examen de ces articles.

18 Perquisition d'aéronefs, de bateaux, de locaux et de terrains

- 1) Le présent article s'applique à un bateau, un aéronef, un véhicule, des locaux ou un terrain lorsqu'un agent de l'Immigration est fondé à soupçonner qu'il y a dans ou sur le bateau, l'aéronef, le véhicule, les locaux ou le terrain:

- a) un immigrant prohibé ;
 - b) une personne sur le point d'entrer ou de quitter le Vanuatu en violation de la présente Loi ; ou
 - c) quelque chose qui pourrait servir de preuve concernant la commission d'une infraction à la présente Loi.
- 2) Un agent de l'Immigration peut :
- a) arrêter et détenir le bateau ou le véhicule, ou détenir l'aéronef, et y effectuer une perquisition ; et
 - b) avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain ou des locaux ou en vertu d'un mandat délivré en application de l'article 19, entrer sur le terrain ou dans les locaux et y effectuer une perquisition ou perquisitionner tout bateau, véhicule, aéronef ou autre chose se trouvant dans ou sur le terrain ou les locaux.
- 3) Un agent de l'Immigration peut :
- a) ouvrir de force et perquisitionner tout compartiment, conteneur ou autre récipient se trouvant dans ou sur le bateau, l'aéronef, le véhicule, les locaux ou le terrain ;
 - b) détenir toute personne mentionnée à l'alinéa 1)a) ou b) ; et
 - c) examiner et saisir toute chose mentionnée à l'alinéa 1)c).
- 4) Le capitaine d'un bateau, le commandant d'un aéronef et le conducteur d'un véhicule doivent faire tout ce qui est demandé par un agent de l'Immigration dans la mesure du raisonnable pour lui faciliter la tâche d'arrêter, de retenir et de perquisitionner le bateau, l'aéronef ou le véhicule.
- 5) Un capitaine de bateau, commandant d'aéronef ou conducteur de véhicule qui ne se plie pas aux dispositions du paragraphe 4), commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende de VT1.000.000 au plus ou à une peine d'emprisonnement d'un an au plus, ou aux deux peines à la fois.
- ...
- 6) Lorsqu'une perquisition est effectuée en vertu d'un mandat délivré en application de l'article 19, un agent de l'Immigration doit produire le mandat au propriétaire ou à l'occupant pour vérification si celui-ci le lui demande.

7) Les paragraphes 15.3) à 7) s'appliquent à une personne détenue en application de l'alinéa 3)b).

19 Mandats de perquisition

1) Un magistrat peut délivrer un mandat s'il est satisfait qu'il y a des motifs valables à l'appui.

2) Un mandat autorise un agent de l'Immigration nommé dans le mandat, avec toute l'assistance et la force nécessaires et raisonnables, à :

a) entrer sur les lieux ou le terrain ; et

b) exercer les pouvoirs mentionnés aux alinéas 18.3)a), b) et c) ou à l'alinéa 55.1)b).

3) Un agent de l'Immigration peut demander un mandat par téléphone, facsimile ou autre moyen électronique s'il est convaincu :

a) qu'il s'agit d'un cas urgent ; ou

b) que de présenter une requête en personne entraînerait des retards qui rendraient vaine l'exécution même du mandat.

4) Des règlements peuvent être établis pour disposer de ce qui suit :

a) des demandes de mandat ;

b) de la délivrance de mandats ;

c) de la forme des mandats ;

d) des conditions des mandats.

...

TITRE 3 ENTRÉE ET DÉPART

20 Ports et aéroports désignés

- 1) Une personne doit entrer au Vanuatu et quitter le Vanuatu par un port désigné ou un aéroport désigné.
- 2) Le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef doit s'assurer que le bateau ou l'aéronef arrive au Vanuatu et quitte le Vanuatu par un port désigné ou un aéroport désigné.
- 3) Quiconque ne se conforme pas aux dispositions des paragraphes 1) ou 2) commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas VT500.000 ou à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus, ou aux deux peines à la fois.
- 4) Il est une défense dans le cadre de poursuites pour une infraction au paragraphe 1) ou 2) que la personne inculpée prouve qu'elle a été empêchée de respecter le paragraphe au motif :
 - a) de ce qu'elle ou une autre personne à bord d'un bateau ou d'un aéronef était souffrante ; ou
 - b) d'intempéries, ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de la personne.

21 Documents requis à l'entrée et au départ

- 1) Lorsqu'une personne est sur le point d'entrer au Vanuatu ou d'en partir, elle doit présenter à un agent de l'Immigration une déclaration dûment complétée sous la forme agréée et :
 - a) si la personne est un citoyen, son passeport vanuatuan, ou son certificat d'identité ou autre titre de voyage délivré en vertu de la Loi No. 20 de 2009 relative aux Passeports ; et
 - b) si la personne est un ressortissant étranger :
 - i) son passeport ou une autre preuve de son identité approuvée par le directeur de l'Immigration ; et
 - ii) sous réserve des dispositions du paragraphe 2), son visa ou une preuve de son visa pour entrer et rester au Vanuatu.
- 2) Le sous-alinéa 1)b)ii) ne s'applique pas à une personne sur le point d'entrer au Vanuatu qui est une personne exemptée.

3) Quiconque :

- a) ne présente pas un document requis selon le paragraphe 1) ; ou
- b) complète et présente une déclaration qui est essentiellement fausse ou trompeuse,

commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas VT500.000.

22 Obligations des capitaines de bateaux et des commandants d'aéronefs

1) Le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef sur le point d'arriver ou de quitter le Vanuatu doit :

- a) remettre à un agent de l'Immigration une liste en double exemplaire de tous les officiers, membres d'équipage, passagers (y compris passagers en transit) et autres personnes à bord du bateau ou de l'aéronef ;
- b) informer un agent de l'Immigration de toute personne à bord du bateau ou de l'aéronef qui est un immigrant prohibé ou un voyageur clandestin ;
- c) utiliser tous moyens raisonnables pour empêcher quiconque à bord du bateau ou de l'aéronef d'entrer ou de quitter le Vanuatu en violation de la présente Loi ;
- d) prendre des dispositions suffisantes pour le directeur de l'Immigration afin de permettre aux agents de l'Immigration d'exécuter leurs fonctions ;
- e) fournir toute installation matérielle et autres aménagements et tout le concours que le directeur de l'Immigration peut raisonnablement exiger afin de permettre aux agents de l'Immigration d'exécuter leurs fonctions ;
- f) fournir au directeur de l'Immigration tous autres renseignements et documents que celui-ci peut exiger ; et
- g) se conformer à toutes autres instructions légitimes que le directeur de l'Immigration peut donner.

2) Outre les dispositions du paragraphe 1), le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef sur le point d'arriver au Vanuatu doit :

- a) informer un agent de l'Immigration de toute personne à bord du bateau ou de l'aéronef souffrant d'une maladie contagieuse ou autre, ou d'un problème de santé, qui présente un risque pour la santé de la communauté au Vanuatu ;
 - b) interdire à quiconque à bord du bateau ou de l'aéronef de débarquer tant qu'un agent de l'Immigration n'a pas autorisé le débarquement ; et
 - c) empêcher, avec toute la force qui pourrait être raisonnablement nécessaire dans les circonstances, le débarquement d'une personne qui est un immigrant prohibé.
- 3) Un capitaine de bateau ou un commandant d'aéronef qui :
- a) ne fournit pas une liste comme requis par l'alinéa 1)a) ;
 - b) fournit une liste comme requis par l'alinéa 1)a) qui est essentiellement fausse ou trompeuse ; ou
 - c) enfreint un autre alinéa des paragraphes 1) ou 2),

commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas VT1.000.000 ou à une peine d'emprisonnement pour un an au plus, ou aux deux peines à la fois.

23 Permis de sortie

- 1) Le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef ne doit pas permettre au bateau ou à l'aéronef de quitter le Vanuatu sans que le directeur de l'Immigration n'ait délivré un permis de sortie sous une forme agréée au capitaine ou au commandant.
- 2) Après qu'un permis de sortie a été délivré par le directeur de l'Immigration, le capitaine du bateau ou le commandant de l'aéronef ne doit pas :
 - a) permettre au bateau ou à l'aéronef de faire escale dans un autre port ou lieu au Vanuatu ; ou
 - b) permettre à une personne dont le nom ne figure pas sur la liste remise conformément à l'alinéa 22.1)a) de monter à bord du bateau ou de l'aéronef.

- 3) Le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef qui enfreint le paragraphe 1) ou 2), commet un délit et s'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas VT1.000.000 ou à une peine d'emprisonnement pour deux ans au plus, ou aux deux peines à la fois.

24 Entrée refusée

- 1) Lorsqu'un agent de l'Immigration refuse d'autoriser une personne qui débarque d'un bateau ou d'un aéronef à entrer au Vanuatu, il peut ordonner au propriétaire, à son agent, à l'affrètement, au capitaine ou commandant du bateau ou de l'aéronef :
- a) d'accueillir et de garder la personne à bord du bateau ou de l'aéronef en usant de la force qui peut être raisonnablement nécessaire dans les circonstances ;
 - b) de transporter la personne du Vanuatu à destination d'un lieu en dehors de Vanuatu tel que déterminé par le directeur de l'Immigration ; et
 - c) d'assurer la pension complète de la personne au cours du voyage.
- 2) Le propriétaire, son agent, l'affrètement, le capitaine ou le commandant du bateau ou de l'aéronef doivent s'exécuter dans les plus brefs délais.
- 3) Le propriétaire, son agent, l'affrètement, le capitaine du bateau ou le commandant de l'aéronef qui ne se conforment pas aux dispositions du paragraphe 2), commettent un délit passible sur condamnation d'une amende de VT1.000.000 au plus ou d'une peine d'emprisonnement pour deux ans au plus, ou des deux peines à la fois.

25 Obligations des contrôleurs aux aéroports et ports désignés

- 1) Le contrôleur d'un port désigné ou d'un aéroport désigné doit :
- a) prendre des dispositions qui satisfont le directeur de l'Immigration afin de permettre aux agents de l'Immigration d'exécuter leurs fonctions ; et
 - b) fournir toute installation matérielle et autres aménagements et tout le concours que le directeur de l'Immigration peut raisonnablement demander afin de permettre aux agents de l'Immigration d'accomplir leurs fonctions.

- 2) Le directeur de l'Immigration peut, après consultation avec le contrôleur d'un port désigné ou d'un aéroport désigné, déterminer les obligations et responsabilités dudit contrôleur pour les besoins du paragraphe 1).
- 3) Dans le présent article, contrôleur d'un aéroport désigné ou d'un port désigné désigne la personne qui est responsable de l'exploitation de l'aéroport ou du port.

TITRE 4 VISAS POUR RESSORTISSANTS ETRANGERS

Sous-titre 1 Dispositions générales

26 Visa obligatoire

- 1) Commet une infraction quiconque :
 - a) est un ressortissant étranger ;
 - b) n'est pas titulaire d'un visa délivré en vertu de la présente loi ; et
 - c) soit :
 - i) tente d'entrer au Vanuatu ; soit
 - ii) entre au Vanuatu ; soit
 - iii) entre et reste au Vanuatu.
- 2) Une personne qui commet une infraction selon le paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende de VT500.000 au plus ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou des deux peines à la fois.
- 3) Est une défense lors de poursuites pour infraction au sous-alinéa 1)c)i) que la personne inculpée prouve qu'elle était une personne exemptée au moment où elle tentait d'entrer au Vanuatu.
- 4) Un ressortissant étranger qui entre légalement au Vanuatu commet un délit s'il reste au Vanuatu sans être titulaire d'un visa en règle.
- 5) Un ressortissant étranger qui commet un délit visé au paragraphe 4) est passible sur condamnation d'une amende de VT500.000 au plus ou d'une peine d'emprisonnement pour deux ans au plus, ou des deux peines à la fois.

27 Catégories de visa

Il existe les catégories de visa suivantes :

- a) un visa de visiteur ;
- b) un visa de visiteur à durée prolongée ;
- c) un visa de séjour ;

- d) un visa d'étudiant ;
- e) un visa de catégorie spéciale ;
- f) un visa de transit ;
- g) un visa temporaire.

28 Visa de visiteur

- 1) Un visa de visiteur est accordé pour une durée de 30 jours.
- 2) Toutefois, si une personne titulaire d'un visa de visiteur quitte le Vanuatu avant que les 30 jours ne se soient écoulés, son visa est réputé être arrivé à expiration le jour où elle quitte le Vanuatu.

29 Visa de visiteur à durée prolongée

- ^e 1) Un visa de visiteur à durée prolongée est accordé pour une durée inférieure à 12 mois, mais supérieure à 30 jours.
- 2) Toutefois, des visas de visiteur à durée prolongée ne doivent pas être accordés à une personne pour une durée totale supérieure à 18 mois sur toute période de 3 années consécutives.

30 Visa de séjour

- 1) Un visa de séjour est accordé pour une durée d'un an au moins, mais ne doit pas être accordé pour une durée de plus de 10 ans.
- 2) Si une personne est titulaire d'un visa de séjour ("le titulaire"), dans ce cas, sous réserve des articles 37 et 38, un membre de sa famille peut se voir accorder un visa de séjour pour la même durée que le titulaire du visa de séjour.

31 Visa d'étudiant

- 1) Un visa d'étudiant est accordé pour une durée analogue à celle du programme d'études qui lui a été attribué.
- 2) Une personne ne doit pas se voir accorder un visa d'étudiant sans que le directeur de l'Immigration ne soit satisfait qu'elle suit ou est susceptible de suivre un programme d'études dans tout établissement secondaire, universitaire ou technique à Vanuatu.
- 3) Si une personne est titulaire d'un visa d'étudiant ("le titulaire"), dans ce cas, sous réserve des articles 37 et 38, un membre de sa famille peut se

voir accorder un visa d'étudiant pour la même durée que le titulaire du visa d'étudiant.

31A Visa temporaire

- 1) Le directeur de l'Immigration peut accorder à un demandeur un visa temporaire pour une durée de 4 mois au plus.
- 2) Le directeur de l'Immigration ne doit pas accorder un visa temporaire à un demandeur à moins d'être certain que la personne est susceptible de prendre un emploi spécifique au Vanuatu.
- 3) Sous réserve des articles 37 et 38, un membre de la famille d'une personne titulaire d'un visa temporaire peut se voir accorder un visa temporaire pour la même durée que le titulaire d'un tel visa.

32 Visa de catégorie spéciale

- ^s 1) Un visa de catégorie spéciale est accordé à une personne pour une durée fixée par le directeur de l'Immigration, qui ne doit pas dépasser 5 ans.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), les personnes suivantes peuvent se voir accorder un visa de catégorie spéciale :
 - a) une personne employée par le gouvernement ;
 - b) une personne détachée auprès du gouvernement ;
 - c) un membre d'une mission diplomatique au Vanuatu ;
 - d) un membre d'une agence de bailleur de fonds prescrite ;
 - e) un membre d'une catégorie de personnes prescrite par les règlements ;
 - f) sous réserve des dispositions des articles 37 et 38, un membre de la famille d'une personne mentionnée aux alinéas a), b, c), d) ou e).

33 Visa de transit

Les dispositions du Titre 10 s'appliquent relativement à un visa de transit.

Sous-titre 2 Demande de visa

34 Demandes

- 1) Une demande de visa doit être adressée au directeur de l'Immigration sous la forme agréée.

- 2) Une personne qui est au Vanuatu peut demander un visa (autre qu'un visa de visiteur) seulement si elle est titulaire d'un visa en règle, que celui-ci soit du même type ou non que le visa demandé.
- 3) Une personne peut demander un visa de visiteur seulement si elle est en dehors de Vanuatu.

35 Droits de demande de visa

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), une demande de visa doit être accompagnée du droit prescrit.
- 2) Aucun droit de demande de visa n'est payable pour une demande comme suit :
 - a) un visa de visiteur si le demandeur est une personne exemptée ;
 - b) un visa de catégorie spéciale ;
 - c) un visa d'étudiant si le demandeur fait partie d'une catégorie de personnes exemptées par les règlements.

36 Demandes nulles

- 1) Une demande de visa est nulle si elle n'est pas :
 - a) sous la forme agréée ; ou
 - b) accompagnée des droits prescrits et n'est pas exemptée en vertu du paragraphe 35.2).
- 2) Le directeur de l'Immigration ne doit pas accepter une demande de visa qui est nulle selon l'alinéa 1)a) ou b).

Sous-titre 3 Octroi de visa

37 Critères d'octroi d'un visa

Les critères d'octroi d'un visa sont :

- a) la personne n'est pas un immigrant prohibé ;
- b) une décision selon l'article 85 n'est pas en vigueur à l'encontre de la personne ;
- c) la personne a réussi le test de réputation ;

- d) la personne ne souffre pas d'une maladie contagieuse ou autre, ou d'un problème mental, qui ferait que sa présence au Vanuatu présenterait un risque pour la santé de la communauté au Vanuatu ;
- e) toute garantie requise conformément au Titre 8 relativement au visa demandé a été apportée à la satisfaction du directeur de l'Immigration ;
- f) la personne dispose des moyens financiers nécessaires pour subvenir à ses besoins, et aux besoins de toutes les personnes à sa charge (le cas échéant) ; et
- g) tous autres critères prescrits par les règlements.

38 Test de réputation

- 1) Une personne échoue au test de réputation si elle :
 - a) a été condamnée à :
 - i) la peine capitale ;
 - ii) l'emprisonnement perpétuel ;
 - iii) une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus ; ou
 - iv) 2 ou plusieurs peines de prison (à une ou plusieurs reprises) représentant au total 2 ans ou plus ;
 - b) a été acquittée d'un délit pour cause d'instabilité ou d'aliénation mentale, et a de ce fait été placée en détention dans une institution ou un asile ; ou
 - c) a ou a eu une association avec une autre personne, ou avec un groupe ou une organisation, et le directeur de l'Immigration est fondé à soupçonner que cette autre personne, ou le groupe ou l'organisation, a été ou est impliquée dans des agissements criminels.
- 2) Si le directeur de l'Immigration est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de laisser une personne qui échoue au test de réputation entrer au Vanuatu, le directeur de l'Immigration peut considérer que la personne a réussi le test de réputation.
- 3) Si :

- a) une personne échoue au test de réputation parce qu'elle a été condamnée pour un ou plusieurs délits ; et que
- b) le directeur de l'Immigration est satisfait que le ou les délits ont été commis au moins 5 ans auparavant et étaient de nature mineure ;

le directeur de l'Immigration peut considérer que la personne a réussi le test de réputation.

39 Décision d'octroyer ou de refuser un visa

- 1) Le directeur de l'Immigration doit accorder un visa à un demandeur s'il est satisfait que :
 - a) la demande de visa est sous la forme agréée ;
 - b) les droits de demande de visa éventuellement exigibles ont été acquittés ; et
 - c) le demandeur de visa a :
 - i) réussi le test de réputation ; et
 - ii) satisfait aux autres critères prévus à l'article 37.
- 2) Si le directeur de l'Immigration n'est pas satisfait de l'une des conditions des alinéas 1)a),b) ou c), il doit rejeter la demande de visa.

40 Notification de la décision concernant un visa

- 1) Dès que possible après avoir pris une décision d'octroyer un visa ou de rejeter une demande de visa, le directeur de l'Immigration doit en notifier le demandeur.
- 2) La notification d'une décision consistant à rejeter une demande de visa doit être sous la forme agréée et :
 - a) préciser les critères auxquels le demandeur n'a pas satisfait selon l'article 37 ; et
 - b) signaler que le demandeur peut demander au Ministre une révision de la décision du directeur de l'Immigration en vertu de l'article 58.
- 3) La validité d'une décision n'est pas entachée par l'absence de notification.

- 4) Le directeur de l'Immigration ne doit pas revenir sur une demande de visa pour en faire un examen plus approfondi une fois qu'il a pris sa décision.

41 Entrée en vigueur d'un visa

- 1) Un visa entre en vigueur dès qu'il est accordé, mais il peut y être stipulé qu'il entrera en vigueur au début d'un jour spécifié dans le visa, à savoir un jour après son octroi.
- 2) Sauf annulation, un visa cesse d'être en vigueur à la fin du dernier jour de la période pour laquelle il a été accordé.

42 Règle particulière concernant les délais pour certains investisseurs étrangers

- 1) Le présent article s'applique à une personne qui :
- a) a demandé un visa de visiteur à durée prolongée ou un visa de séjour ;
 - b) est un investisseur étranger dans le sens de la Loi sur la Promotion des Investissements étrangers [Chap. 248] ;
 - c) s'est vu délivrer un certificat d'approbation dans le sens de cette Loi ; et
 - d) a fourni au directeur de l'Immigration le certificat d'approbation ou une copie certifiée conforme à l'original par l'Office de Promotion des Investissements de Vanuatu.
- 2) Sous réserve des articles 37 et 38, le directeur de l'Immigration doit, dans la mesure du possible, prendre une décision concernant la demande de la personne pour un visa de visiteur à durée prolongée ou un visa de séjour dans un délai de 5 jours ouvrables après que le certificat d'approbation ou la copie certifiée conforme lui a été remis.

43 Visa de visiteur à durée prolongée pour certains demandeurs d'asile

Si le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés ou un représentant du Haut Commissaire a délivré à une personne demandant l'asile en tant que réfugié un certificat approuvé par le directeur de l'Immigration, la personne peut se voir accorder un visa de visiteur à durée prolongée par le directeur de l'Immigration, et les articles 37 et 38 ne s'appliquent pas à la personne.

Sous-titre 4 Conditions d'un visa

44 Conditions générales

Un visa est soumis à chacune des conditions suivantes :

- a) le titulaire du visa doit respecter les lois de Vanuatu ;
- b) le titulaire du visa doit respecter les conditions du visa ;
- c) le titulaire du visa ne doit pas se conduire d'une manière qui porte atteinte à la paix, l'ordre public, au bon gouvernement ou aux bonnes mœurs au Vanuatu ;
- d) le titulaire du visa doit informer le directeur de l'Immigration de tout changement significatif dans ses circonstances personnelles ou financières ;
- e) toutes autres conditions prescrites par les règlements.

45 Emploi et activités commerciales ou professionnelles

1) Le titulaire d'un visa de visiteur ne doit pas entreprendre ou continuer :

- a) un emploi au Vanuatu ; ou
- b) des activités commerciales ou professionnelles au Vanuatu.

2) Le titulaire d'un visa de séjour peut :

- a) sous réserve de la Loi sur le Travail (Permis de travail) [Chap. 187], prendre ou continuer un emploi au Vanuatu ; et
- b) sous réserve de la Loi sur les Patentes Commerciales [Chap. 249], la Loi sur la Promotion des Investissements étrangers [Chap. 248], la Loi sur les Sociétés [CAP. 191] et de toute autre loi pertinente, entreprendre ou continuer des activités commerciales ou professionnelles au Vanuatu.

3) Le titulaire d'un visa d'étudiant peut :

- a) nonobstant la Loi sur le Travail (Permis de travail) [Chap. 187], prendre ou continuer un emploi au Vanuatu si tel est une des conditions requises de son programme d'études ; et

- b) nonobstant toute autre loi, entreprendre ou continuer des activités commerciales ou professionnelles au Vanuatu si tel est une des conditions requises de son programme d'études.
- 4) Le titulaire d'un visa de catégorie spéciale peut prendre ou continuer un emploi au Vanuatu si tel est une condition de son visa.

46 Pas de prorogation ou de renouvellement de visa

Un visa ne peut pas être prorogé ou renouvelé.

Sous-titre 5 Annulation d'un visa

47 Motifs d'annulation

- 1) Le directeur de l'Immigration peut annuler un visa qui a été accordé à une personne s'il est satisfait que :
 - a) la personne n'a pas réussi ou ne réussit plus le test de réputation ;
 - b) la personne a été inculpée d'un délit, au Vanuatu ou dans un autre pays, et condamnée à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, à l'emprisonnement perpétuel ou à la peine de mort, dès l'octroi du visa ou après ;
 - c) la personne souffre d'une maladie contagieuse ou autre, ou de problèmes mentaux, qui fait que sa présence au Vanuatu constitue un risque pour la santé de la communauté au Vanuatu ;
 - d) la personne ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins, et aux besoins de toute personne à sa charge ;
 - e) la personne a fait une déclaration qui est essentiellement fausse ou trompeuse dans sa demande de visa ;
 - f) la personne n'a pas respecté une condition de son visa ;
 - g) une autre personne tenue de respecter une condition du visa n'a pas respecté cette condition ;
 - h) le visa n'aurait pas dû être accordé parce que la demande de visa ou son octroi était contraire à la présente Loi ;
 - i) des circonstances qui permettaient l'octroi du visa n'existent plus ;

- j) la présence de la personne au Vanuatu est un risque pour la sécurité ou l'ordre public de la communauté au Vanuatu ; ou
 - k) un motif prescrit par les règlements pour l'annulation d'un visa s'applique à la personne.
- 2) Lorsque le visa d'une personne ("la première personne mentionnée") est annulé, un visa de la même catégorie détenu par une autre personne parce qu'elle est un membre de la famille de la première personne mentionnée est annulé par la force du présent paragraphe.
- 3) Un visa peut être annulé que son titulaire soit ou non présent au Vanuatu.

48 Notification de l'intention d'annuler un visa

- 1) Si le directeur de l'Immigration se propose d'annuler un visa, que son titulaire soit ou non présent au Vanuatu, il doit l'en notifier sous la forme agréée :
- a) en indiquant qu'il semble y avoir des motifs pour annuler le visa et en précisant les détails de ces motifs ;
 - b) en donnant un résumé des renseignements sur lesquels il s'appuie ; et
 - c) en signalant que le titulaire dispose de 14 jours à compter de la date de notification pour faire une soumission écrite au directeur de l'Immigration montrant que :
 - i) lesdits motifs n'existent pas ; ou
 - ii) il y a une raison pour laquelle le visa ne devrait pas être annulé.
- 2) Si le titulaire ne fait pas de soumission sous les 14 jours, passé ce délai, le directeur de l'Immigration peut annuler le visa.
- 3) Si le titulaire fait une soumission dans les 14 jours, le directeur de l'Immigration doit prendre en considération la soumission avant de décider d'annuler ou non le visa.

49 Notification de la décision quant à l'annulation

- 1) Aussitôt que possible après avoir pris une décision d'annuler ou non un visa, le directeur de l'Immigration doit en notifier le titulaire.

- 2) Si la décision du directeur de l'Immigration est d'annuler le visa, la notification sous la forme agréée doit :
 - a) exposer les raisons de la décision ; et
 - b) signaler que le titulaire peut demander au Ministre de procéder à une révision de la décision du directeur de l'Immigration en vertu de l'article 58.
- 3) Si une personne demande une révision en application de l'article 58, son visa reste valide jusqu'à ce que la révision soit définitivement tranchée.
- 4) Si une personne ne demande pas de révision en application de l'article 58, son visa est annulé à compter de la fin du délai imparti pour demander une révision selon cet article.
- 5) Pour écarter tout doute, le présent article n'affecte pas l'expiration d'un visa avant :
 - a) la détermination définitive d'une révision mentionnée au paragraphe 3) ; ou
 - b) la fin du délai mentionné au paragraphe 4).

TITRE 5 IMMIGRANTS PROHIBÉS

50 Immigrants prohibés

- 1) Les ressortissants étrangers suivants sont des immigrants prohibés :
 - a) une personne qui est expulsée de Vanuatu par application des dispositions du Titre 6, ou expulsée ou déportée d'un autre pays ;
 - b) une personne qui tente d'entrer ou entre au Vanuatu, ou qui entre et reste au Vanuatu, en violation de la présente Loi ;
 - c) une personne qui enfreint une condition de son visa ;
 - d) une personne qui est reconnue coupable d'un délit, au Vanuatu ou ailleurs, et condamnée à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, à l'emprisonnement perpétuel ou à la peine de mort ;
 - e) une personne qui est impliquée ou est susceptible d'être impliquée dans la commission d'une infraction à la Loi sur la Lutte contre le Terrorisme et le Crime Organisé Transnational [Chap. 313] ;
 - f) une personne qui est un terroriste dans le sens de la Loi sur la Lutte contre le Terrorisme et le Crime Organisé Transnational [Chap. 313] ;
 - g) une personne dont la présence au Vanuatu est un risque pour la sécurité ou la défense de Vanuatu, ou l'ordre public au Vanuatu ;
 - h) une personne qui est recherchée dans un autre pays par les instances compétentes dudit pays en rapport avec un délit commis dans ce pays ;
 - i) une personne qui arrive clandestinement au Vanuatu ;
 - j) une personne qui est un trafiquant de personnes ou impliquée dans le trafic de personnes ;
 - k) une personne qui est en voie d'être déportée ou a été priée de partir d'un autre pays ;
 - l) une personne qui est fait partie d'une catégorie de personnes prescrites par les règlements comme étant des immigrants prohibés ;

- m) un membre de la famille d'un immigrant prohibé, sauf si le directeur de l'Immigration déclare par écrit que le membre n'est pas un immigrant prohibé.
- 2) Le directeur de l'Immigration peut déclarer par écrit qu'une personne n'est pas un immigrant prohibé.
- 3) Pour écarter tout doute, lorsqu'un visa est annulé, son ancien titulaire, s'il est au Vanuatu, devient, dès l'annulation, un immigrant prohibé, à moins que, immédiatement après l'annulation, l'ancien titulaire ne détienne un autre visa en règle.

51 Infractions se rapportant à des immigrants prohibés

- 1) Commet une infraction quiconque est un immigrant prohibé et:
 - a) essaie d'entrer ou entre au Vanuatu ; ou
 - b) entre et reste au Vanuatu.
- 2) Commet une infraction quiconque :
 - a) fait entrer ou essaie de faire entrer un immigrant prohibé au Vanuatu ; ou
 - b) aide ou essaie d'aider un immigrant prohibé à entrer ou à rester au Vanuatu.
- 3) Le propriétaire, son agent, l'affrèteur, le capitaine et le commandant d'un bateau ou d'un aéronef commettent chacun une infraction si :
 - a) une personne qui est un immigrant prohibé arrive au Vanuatu à bord du bateau ou de l'aéronef ; et que
 - b) le propriétaire, son agent, l'affrèteur, le capitaine ou le commandant savait, ou aurait dû raisonnablement savoir que la personne était un immigrant prohibé.
- 4) Une personne qui commet une infraction dans le sens des paragraphes 1), 2) ou 3) est passible sur condamnation d'une amende de VT1.000.000 au plus ou d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus, ou des deux peines à la fois.

52 Responsabilité quant aux frais et dépenses en rapport avec des immigrants prohibés

1) Si :

- a) une personne qui est un immigrant prohibé arrive au Vanuatu à bord d'un bateau ou d'un aéronef ; et que
- b) le propriétaire, son agent, l'affréteur, le capitaine ou le commandant savait, ou aurait dû raisonnablement savoir que la personne était un immigrant prohibé ;

le propriétaire, son agent, l'affréteur, le capitaine et le commandant du bateau ou de l'aéronef sont conjointement et solidairement responsables de payer au gouvernement tous les frais et dépens encourus par le gouvernement en rapport avec l'expulsion de l'immigrant prohibé du Vanuatu.

- ^s 2) Les frais et dépens mentionnés au paragraphe 1) sont recouvrables au titre de dette due au gouvernement par devant un tribunal compétent.

TITRE 6 EXPULSION DE RESSORTISSANTS ETRANGERS

53 Motifs d'ordres d'expulsion

- 1) Le Ministre peut rendre un arrêté portant expulsion du Vanuatu d'une personne qui est un ressortissant étranger, s'il est satisfait que :
 - a) la personne est un immigrant prohibé ;
 - b) la personne :
 - i) refuse de se soumettre à un examen par un médecin conventionné après en avoir été prié en application de l'article 14 ou de subir un test ou examen que le médecin exige en vertu de cet article ; ou
 - ii) souffre d'une maladie contagieuse ou autre, ou d'un problème mental, qui fait que sa présence au Vanuatu constitue un risque pour la santé de la communauté au Vanuatu ; ou
 - c) la personne n'a pas les moyens financiers de subvenir à ses besoins et à ceux de toute personne à sa charge ; ou
 - d) la personne est un demandeur d'asile dont la demande d'asile a été rejetée ou un réfugié dont le statut a été annulé ; ou
 - e) un motif prescrit par les règlements pour expulser une personne s'applique à la personne.
- 2) Avant de rendre un arrêté en application du paragraphe 1), le Ministre doit notifier la personne par écrit :
 - a) qu'il se propose de rendre l'arrêté ;
 - b) des motifs à l'appui ; et
 - c) que la personne dispose de 14 jours à compter de la date de notification pour faire des représentations par écrit au Ministre indiquant pour quelles raisons elle ne devrait pas être expulsée du Vanuatu.
- 2A) Le Ministre doit tenir compte des représentations avant de rendre un arrêté en application du paragraphe 1).

- 3) Si le Ministre se propose de rendre un arrêté d'expulsion, il doit consulter l'Attorney général et prendre en compte tout conseil reçu de ce dernier au sujet de la proposition d'arrêté.
- 3A) S'il rend un arrêté en application du paragraphe 1), le Ministre doit :
 - a) enregistrer la décision par écrit ; et
 - b) remettre un exemplaire de l'ordre et les raisons à la personne concernée et au directeur de l'Immigration.
- 4) Un ordre d'expulsion est soumis aux conditions que peut déterminer le Ministre.

53A Expulsion de ressortissants étrangers sans préavis

- 1) Si, de l'avis du Ministre, une personne qui est un ressortissant étranger :
 - a) est impliquée dans des activités qui nuisent à la sécurité ou la défense nationale ou à l'ordre public ; ou
 - b) est recherché dans un pays étranger pour un délit criminel qu'il y a commis ;

le Ministre peut, par arrêté, expulser la personne du Vanuatu.

- 2) Le Ministre n'est pas tenu de donner un préavis concernant l'expulsion d'une telle personne du Vanuatu.
- 3) Le présent article s'applique nonobstant d'autres dispositions de la présente Loi.

54 Notification et forme des ordres d'expulsion

Un arrêté d'expulsion rendu par le Ministre en vertu de l'article 53 doit être sous la forme agréée et :

- a) exposer les raisons de l'ordre d'expulsion ;
- b) fournir un résumé des renseignements sur lesquels le Ministre s'appuie ; et
- c) signaler que la personne peut faire appel de la décision du Ministre auprès de la Cour Suprême en vertu de l'article 59.

55 Procédure d'expulsion

- 1) Un agent de l'Immigration peut :
 - a) détenir une personne objet d'un ordre d'expulsion en usant de la force qui peut être raisonnablement nécessaire dans les circonstances ; et
 - b) avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain ou des lieux ou en vertu d'un mandat délivré en application de l'article 19, entrer sur le terrain ou les lieux et perquisitionner le terrain ou les lieux, ou tout bateau, véhicule, aéronef ou autre chose s'y trouvant, à la recherche d'une personne objet d'un ordre d'expulsion, et détenir ladite personne.
- 2) Une personne objet d'un ordre d'expulsion peut être gardée en prison ou à tout endroit que le directeur de l'Immigration peut déterminer jusqu'à ce que la personne soit expulsée du Vanuatu.
- 3) Sous réserve du paragraphe 5), un ordre d'expulsion entre en vigueur :
 - a) si le délai pour saisir la Cour Suprême d'une requête en révision de l'ordre est arrivé à terme sans qu'aucune requête n'ait été formulée, à l'expiration dudit délai ; ou
 - b) si une requête est formulée dans ledit délai, lorsque celle-ci aura été définitivement tranchée.
- 4) Si :
 - a) un ressortissant étranger doit être expulsé du Vanuatu ; et que
 - b) celui-ci ou une autre personne possède un billet pour le ressortissant étranger pour voyager d'un endroit au Vanuatu à un endroit à l'extérieur du Vanuatu ;

le directeur de l'Immigration peut prendre des dispositions (avec ou sans le consentement du détenteur du billet) pour que le billet soit utilisé pour le transport du ressortissant étranger hors du Vanuatu.

- 5) Si une personne à l'égard de laquelle un arrêté d'expulsion a été rendu a été condamné à une peine d'emprisonnement, la peine doit être purgée avant que l'arrêté n'entre en vigueur, à moins que le directeur de l'Immigration n'ordonne autrement après avis du Préfet de Police.

56 Ressortissant étranger expulsé tenu des frais d'expulsion

- 1) Un ressortissant étranger qui est expulsé du Vanuatu est tenu de payer au gouvernement les frais de son expulsion.

- 2) Les frais payables par une personne au gouvernement en vertu du paragraphe 1) sont recouvrables au titre de dette due au gouvernement par devant un tribunal compétent.

57 Saisie et vente de biens etc.

- 1) Si le directeur de l'Immigration est satisfait :
 - a) qu'une personne est, ou peut devenir à son expulsion, responsable de payer au gouvernement un montant en vertu du présent Titre ; et

 - b) qu'il y a un risque que le gouvernement ne puisse pas recouvrer tout ou partie d'un montant que la personne est ou peut devenir responsable de lui payer ;

le directeur de l'Immigration peut prendre action conformément au paragraphe 2).

- 2) Le directeur de l'Immigration peut :
 - a) saisir tout bien immeuble ou meuble ou tout argent qu'il est fondé à croire appartenir à la personne ou être détenu par elle ou en sa possession ou sous son contrôle ; et

 - b) vendre ou autrement réaliser la valeur d'un tel bien ou argent de la manière que le directeur de l'Immigration peut déterminer.

- 3) Le directeur de l'Immigration doit donner à la personne un préavis d'au moins 24 heures de toute action qu'il se propose de prendre en vertu du paragraphe 2).

- 4) Une personne peut saisir la Cour Suprême d'une requête en ordonnance interdisant toute action proposée par le directeur de l'Immigration, et celle-ci peut rendre les ordonnances qu'elle considère appropriées relativement à la requête.

...

TITRE 7 APPELS

58 Révision de certaines décisions par le Ministre

- 1) Dans le présent article, **décision révisable** désigne une décision du directeur de l'Immigration :
 - a) de refuser d'accorder un visa ; ou
 - b) d'annuler un visa.
- 2) Lorsqu'une décision révisable est prise, une personne concernée par la décision peut demander par écrit au Ministre une révision de la décision.
- 3) Une demande de révision doit se faire dans un délai de 14 jours après :
 - a) la date de notification de la décision conformément à l'article 40 ou 49 ; ou
 - b) la date à laquelle une copie de l'ordre d'expulsion est donnée en vertu de l'article 54.
- 4) Une demande de révision d'une décision doit en exposer les raisons.
- 5) Dans les 14 jours de la réception d'une demande de révision d'une décision, le Ministre doit :
 - a) affirmer la décision objet de révision ;
 - b) modifier la décision objet de révision ; ou
 - c) casser la décision objet de révision et prendre une autre décision à sa place.
- 6) Le Ministre doit :
 - a) enregistrer par écrit toute décision prise en vertu du paragraphe 5), et les raisons de la décision ; et
 - b) donner une copie de la décision et des raisons au requérant et au directeur de l'Immigration dans les 7 jours qui suivent.
- 7) Le présent article ne s'applique pas au refus d'accorder ou à l'annulation d'un visa de transit.

59 Appel à la Cour Suprême d'une décision du Ministre

- 1) Si un requérant en révision en application de l'article 58 n'est pas satisfait d'une décision du Ministre prise en vertu du paragraphe 58.5) ou de la décision du Ministre selon l'article 53, il peut en faire appel à la Cour Suprême.
- 2) Un appel doit être interjeté dans un délai de 21 jours après la date de la décision du Ministre qui fait l'objet de l'appel, ou dans tout autre délai prolongé que la Cour Suprême peut autoriser.
- 3) En statuant sur tout appel en vertu du présent article, la Cour Suprême peut affirmer, modifier ou casser la décision objet d'appel, et peut donner les instructions (le cas échéant) au Ministre ou à toute autre personne concernée qui pourraient être nécessaires pour faire exécuter sa décision.

TITRE 8 GARANTIES

60 Garanties

- 1) Le directeur de l'Immigration peut exiger qu'un demandeur de visa de visiteur à durée prolongée, de visa de séjour ou de visa d'étudiant fournisse une garantie conformément au présent Titre.
- 2) La garantie a pour objet de s'assurer que le titulaire du visa respecte les dispositions de la présente Loi et les conditions du visa.
- 3) La garantie doit être fournie à un établissement financier approuvé par le directeur de l'Immigration avant que le visa ne soit accordé.

61 Forme, montant et conditions des garanties

- 1) Le directeur de l'Immigration détermine la forme et le montant d'une garantie.
- 2) Le montant de la garantie doit être suffisant pour couvrir le coût de retrouver et rapatrier le titulaire du visa et les personnes à sa charge.
- 3) Le directeur de l'Immigration détermine les conditions auxquelles la garantie est soumise, y compris le taux d'intérêt payable sur la garantie.

62 Confiscation des garanties

- 1) Une garantie est, par la force du présent article, confisquée au profit du gouvernement si le titulaire du visa:
 - a) enfreint une condition du visa ;
 - b) est ou devient un immigrant prohibé ; ou
 - c) est expulsé du Vanuatu en vertu du Titre 6.
- 2) L'établissement financier détenant une garantie qui a été confisquée doit rendre ou rembourser la garantie, majorée de tous les intérêts courus, au directeur de l'Immigration dans les 7 jours de la date d'une demande écrite formulée par ce dernier.

63 Remboursement ou restitution des garanties

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), une garantie doit être restituée ou remboursée, majorée de tous les intérêts courus:

- a) au déposant dans les 7 jours de son départ définitif du Vanuatu et des personnes à sa charge ;
- b) au déposant, si celui-ci se voit accorder un autre visa qui ne nécessite pas de garantie, dans les 7 jours qui suivent l'octroi de cet autre visa ;
- c) au déposant, si celui-ci devient un citoyen de Vanuatu, dans les 7 jours après qu'il a fourni au directeur de l'Immigration une preuve satisfaisante de ce qu'il est devenu un citoyen ; ou
- d) si le déposant meurt, dès que possible à sa succession;

selon ce qui se produit en premier.

- 2) Une garantie majorée des intérêts peut être restituée ou remboursée uniquement si le directeur de l'Immigration y donne son consentement par écrit.

TITRE 9 DÉTERMINATION DU STATUT DE REFUGIE

64 Demande d'asile pour statut de réfugié

- 1) Une demande d'asile doit :
 - a) être présentée sous la forme agréée au directeur de l'Immigration ;
 - b) contenir une déclaration des motifs de la demande d'asile ; et
 - c) contenir une déclaration expliquant si une autre personne qui est un membre de la famille du demandeur d'asile et qui est au Vanuatu demande aussi à être reconnue en tant que réfugié au Vanuatu, et, si tel est le cas, si une telle demande d'asile est basée sur des motifs différents.
- 2) Si un demandeur d'asile qui a fait une demande d'asile quitte le Vanuatu, sa demande d'asile est considérée avoir été retirée.

65 Critères applicables au statut de réfugié

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le directeur de l'Immigration doit déterminer qu'un demandeur d'asile est reconnu comme réfugié au Vanuatu s'il est satisfait que :
 - a) le demandeur d'asile a une peur bien fondée d'être persécuté pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'affiliation à un groupe social particulier ou d'opinion politique ;
 - b) le demandeur d'asile :
 - i) est à l'extérieur du pays de sa nationalité et n'est pas en mesure ou, par telle peur, n'est pas enclin à faire appel à la protection de ce pays ; ou
 - ii) n'a pas de nationalité et, étant en dehors du pays où il vivait habituellement auparavant, n'est pas en mesure ou, par telle peur, n'est pas enclin à y retourner ; et
 - c) le demandeur d'asile n'est pas exclu d'être reconnu en tant que réfugié au Vanuatu aux termes du paragraphe 2).
- 2) Un demandeur d'asile est exclu d'être reconnu en tant que réfugié au Vanuatu si le directeur de l'Immigration est satisfait que celui-ci :

- a) bénéficie de la protection ou de l'aide d'une agence des Nations Unies ;
- b) a été reconnu par les instances compétentes d'un pays dans lequel il a élu domicile ou a été domicilié comme ayant les droits et les obligations liés à la possession de la nationalité de ce pays ;
- c) a commis un crime contre la paix, un crime de guerre, ou un crime contre l'humanité, tels que définis dans les instruments internationaux établis pour disposer de tels crimes ;
- d) a été reconnu coupable d'un délit par un tribunal dans un autre pays et condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans ou plus, à la prison à vie ou à la peine capitale ;
- e) a été reconnu coupable d'actes contraires aux objets et aux principes des Nations Unies ;
- f) est une menace pour la sécurité ou la défense nationale de Vanuatu s'il reste au Vanuatu ;
- g) est affilié ou adhère à une organisation ou un groupe de personnes qui s'est livré à ou a revendiqué la responsabilité d'un acte terroriste au Vanuatu ou ailleurs, et la présence continue de cette personne au Vanuatu constitue une menace pour la sécurité publique ;
- h) s'est livré à ou a revendiqué la responsabilité d'un acte terroriste au Vanuatu ou ailleurs et la présence continue de cette personne au Vanuatu constitue une menace pour la sécurité publique ;
- i) bénéficie de la protection et de l'aide concrètes d'un pays tiers ou d'une agence internationale prescrite au Vanuatu ; ou
- j) en route pour le Vanuatu est passé par un tiers pays, qui est un pays où il a un droit d'entrée et de séjour.

66 Détermination d'une demande d'asile pour statut de réfugié

- 1) Dès que possible après avoir reçu une demande d'asile, le directeur de l'Immigration doit déterminer si le demandeur d'asile doit être reconnu en tant que réfugié au Vanuatu aux termes de l'article 65.
- 2) Aux fins de déterminer une demande d'asile, le directeur de l'Immigration peut :

- a) prendre des renseignements auprès de toute source ; et
 - b) inviter le demandeur d'asile à se présenter à un ou plusieurs entretiens.
- 3) Toutefois, le directeur de l'Immigration :
- a) n'est pas obligé de demander des renseignements, des preuves ou des soumissions en complément de ceux fournis par le demandeur d'asile ; et
 - b) peut déterminer la demande d'asile sur la base des informations, preuves et des soumissions fournies par le demandeur d'asile.
- 4) Si un demandeur d'asile appelé à se présenter à un entretien ne s'y présente pas, le directeur de l'Immigration peut déterminer la demande d'asile sans mener l'entretien.

67 Demande d'asile ultérieure

- 1) A la réception d'une demande d'asile faite ultérieurement par une personne, le directeur de l'Immigration doit déterminer si, depuis sa toute dernière demande d'asile, les circonstances dans le pays d'origine du demandeur d'asile ont changé au point où la demande d'asile ultérieure est basée sur des motifs sensiblement différents de ceux de ladite dernière demande d'asile.
- 2) Si le directeur de l'Immigration est satisfait que les circonstances ont changé à ce point, il doit déterminer si le demandeur d'asile doit être reconnu en tant que réfugié au Vanuatu conformément à l'article 65.
- 3) Si le directeur de l'Immigration est satisfait que les circonstances n'ont pas changé à ce point, il doit rejeter la demande d'asile ultérieure.

68 Notification de la décision quant au statut de réfugié

- 1) Dès que possible après avoir pris une décision concernant une demande d'asile, y compris une demande d'asile ultérieure, le directeur de l'Immigration doit en notifier le demandeur.
- 2) La notification doit être sous la forme agréée et exposer :
 - a) la décision concernant la demande d'asile ;
 - b) les raisons de la décision ; et

- c) si la demande a été rejetée, des précisions quant au droit d'appel du demandeur en application de l'article 71.
- 3) Le directeur de l'Immigration ne doit pas revenir sur une demande d'asile pour examen plus approfondi une fois que sa décision a été prise.

69 Pouvoirs du directeur de l'Immigration

- 1) Le directeur de l'Immigration peut exercer l'un des pouvoirs suivants ou tous aux fins du présent Titre :
- a) demander au demandeur d'asile de fournir des renseignements dans le délai spécifié par le directeur de l'Immigration ;
 - b) demander au demandeur d'asile de produire des documents en sa possession ou qu'il est en mesure d'obtenir selon qu'exige le directeur de l'Immigration ;
 - c) demander au demandeur d'asile de consentir à la communication de documents ou de renseignements pertinents le concernant par une autre personne ;
 - d) si le directeur de l'Immigration est fondé à croire qu'une personne autre le demandeur d'asile a en sa possession ou sous son contrôle un document du demandeur d'asile (dont un passeport ou un titre de voyage), demander à cette personne de produire le document ;
 - e) demander au demandeur d'asile de fournir ou de permettre de prendre toutes empreintes digitales et photographies qui sont raisonnablement nécessaires aux fins de constater ou de confirmer la nationalité ou l'identité du demandeur d'asile, y compris d'authentifier un lien de parenté ou autre avec une autre personne.
- 2) Une personne qui est priée de produire un document en vertu de l'alinéa 1)d) n'a pas le droit de refuser au seul motif de ce que la personne a un privilège sur le document.

70 Annulation du statut de réfugié

- 1) Le directeur de l'Immigration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un réfugié au Vanuatu, annuler le statut de réfugié d'une personne.
- 2) Le directeur de l'Immigration doit annuler le statut de réfugié d'une personne au Vanuatu s'il est satisfait :

- a) qu'elle a volontairement refait appel à la protection du pays de sa nationalité ;
 - b) qu'ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement réacquise ;
 - c) qu'elle a acquis une nouvelle nationalité, et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité ;
 - d) qu'elle s'est volontairement ré-installée dans le pays qu'elle a quitté ou en dehors duquel elle est restée par peur d'être persécutée ;
 - e) que les circonstances pour lesquelles elle a été reconnue comme réfugié ont cessé d'exister et
 - i) qu'elle ne peut plus continuer de refuser de faire appel à la protection du pays de sa nationalité ; ou
 - ii) qu'étant une personne sans nationalité, elle est en mesure de retourner dans le pays de son domicile habituel antérieur ;
 - f) que la reconnaissance accordée par le directeur de l'Immigration a été obtenue par fraude, falsification, représentation fautive ou trompeuse, ou par dissimulation de renseignements pertinents ; ou
 - g) que le paragraphe 65.2) n'a pas été dûment pris en considération par le directeur de l'Immigration pour une raison quelconque, y compris fraude, falsification, représentation fautive ou trompeuse ou dissimulation de renseignements pertinents.
- 3) Dès que possible après avoir annulé le statut de réfugié d'une personne, le directeur Immigration doit notifier la personne de sa décision.
- 4) La notification doit être sous la forme agréée et exposer :
- a) la décision ;
 - b) les raisons de la décision ; et
 - c) des précisions quant au droit d'appel de la personne en vertu de l'article 71.

71 Révision d'une décision du directeur de l'Immigration par le Ministre

- 1) Dans le présent article, **décision révisable** désigne une décision du directeur de l'Immigration consistant à :
 - a) refuser d'accorder le statut de réfugié à un demandeur d'asile au Vanuatu ; ou
 - b) annuler le statut de réfugié d'une personne au Vanuatu.
- 2) Lorsqu'une décision révisable est prise, une personne concernée par la décision peut demander par écrit au Ministre une révision de la décision.
- 3) Une demande de révision doit se faire dans un délai de 14 jours après la date de notification de la décision de la part du directeur de l'Immigration selon le paragraphe 68.1) ou 70.3)
- 4) Dans les 14 jours de la réception d'une demande de révision d'une décision, le Ministre doit :
 - a) affirmer la décision objet de révision ;
 - b) modifier la décision objet de révision ; ou
 - c) casser la décision objet de révision et prendre une autre décision à sa place.
- 5) Le Ministre doit :
 - a) enregistrer par écrit toute décision prise en vertu du paragraphe 4), et les raisons de la décision ; et
 - b) donner une copie de la décision et des raisons au requérant et au directeur de l'Immigration dans les 7 jours qui suivent.

71A Appel à la Cour Suprême d'une décision du Ministre

- 1) Si un requérant en révision en application de l'article 71 n'est pas satisfait d'une décision du Ministre prise selon le paragraphe 4), il peut en faire appel à la Cour Suprême.
- 2) Un appel doit se faire dans les 14 jours qui suivent la date de la décision communiquée selon l'alinéa 71.5)b), ou dans tout délai prolongé que la Cour Suprême peut accorder.

- 3) La Cour Suprême peut affirmer, modifier ou annuler la décision objet d'appel, et peut donner toutes instructions au directeur de l'Immigration ou à toute autre personne concernée qui peuvent être nécessaires pour faire exécuter la décision du tribunal.

72 Confidentialité

- 1) Le directeur de l'Immigration et la Cour Suprême doivent garder le secret concernant :

- a) l'identité d'un demandeur d'asile dont la demande d'asile est à l'étude conformément à la présente Loi ; et
- b) les détails de la demande d'asile ou toute autre question pertinente y relative ;

aussi bien pendant qu'après la détermination de la demande d'asile, appel compris.

- 2) Le paragraphe 1) n'empêche pas la communication de détails :

- a) à une personne nécessairement impliquée dans la détermination de la demande d'asile en question, y compris tout appel ;
- b) à un fonctionnaire ou employé d'un service ou d'une agence du gouvernement dont les fonctions eu égard au demandeur d'asile nécessitent une connaissance de ces détails ;
- c) au Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés ou un représentant du Haut Commissaire ; ou
- d) dans le cadre de négociations avec des fonctionnaires de l'administration d'autres pays, hormis le pays où il y a crainte de persécution.

- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à un demandeur d'asile qui a renoncé à ses droits aux termes dudit paragraphe.

73 Interdiction d'expulsion ou de renvoi

- 1) Le directeur de l'Immigration ou une autre personne ne doit pas expulser ou renvoyer une personne reconnue comme réfugié au Vanuatu aux frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée à cause de sa race, sa religion, sa nationalité, son affiliation à un groupe social particulier ou son opinion politique.

- 2) En revanche, aucune disposition du paragraphe 1) n'empêche une personne de devenir un immigrant prohibé et d'être expulsée du Vanuatu en application du Titre 6.

74 Infractions en rapport avec une demande d'asile

- 1) Commet une infraction une personne qui, à l'appui d'une demande d'asile pour avoir le statut de réfugié au Vanuatu :

- a) fait une déclaration ;
- b) fournit des renseignements ou des preuves ; ou
- c) produit ou remet un document ;

qui est essentiellement faux ou trompeur.

- *2) Commet une infraction une personne qui refuse ou manque de produire ou de remettre un document, ou de fournir des renseignements, lorsqu'elle en est priée par le directeur de l'Immigration.
- 3) Une personne qui commet un délit dans le sens des paragraphes 1) ou 2) est passible sur condamnation d'une amende de VT500.000 au plus.

TITRE 10 VISAS DE TRANSIT

75 Dispositions générales

- 1) Un visa de transit est accordé à une personne pour entrer dans une zone d'accès limité par proclamation et y rester dans le cadre de son voyage d'un endroit en dehors du Vanuatu à un autre endroit en dehors du Vanuatu.
- 2) Une demande de visa de transit doit :
 - a) se faire sous la forme agréée au directeur de l'Immigration ; et
 - b) être accompagnée des droits prescrits sauf si le demandeur est une personne exemptée.
- 3) Le titulaire d'un visa de transit ne doit pas commencer ou continuer :
 - a) un emploi au Vanuatu ; ou
 - b) une activité commerciale ou professionnelle au Vanuatu.
- 4) Un visa de transit est accordé sous réserve des conditions et pour la durée que le directeur de l'Immigration peut déterminer.
- 5) Commet un délit une personne qui :
 - a) est titulaire d'un visa de transit ; et
 - b) soit :
 - i) essaie d'entrer ou entre au Vanuatu ; ou
 - ii) entre et reste au Vanuatu.
- 6) Commet un délit une personne qui :
 - a) est titulaire d'un visa de transit ; et
 - b) avant l'expiration de son visa de transit ou après l'annulation de son visa de transit, manque de quitter une zone d'accès limité par proclamation à bord du prochain bateau ou aéronef en partance du Vanuatu.

- 7) Le titulaire d'un visa de transit n'entre pas au Vanuatu s'il entre dans une zone d'accès limité par proclamation.
- 8) Une personne qui commet un délit dans le sens des paragraphes 5) ou 6) est passible sur condamnation d'une amende de VT500.000 au plus ou d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus, ou des deux peines à la fois.

76 Instructions

- 1) Le directeur de l'Immigration peut :
 - a) ordonner que le titulaire d'un visa de transit soit transféré d'une zone d'accès limité par proclamation à une autre zone d'accès limité par proclamation ; et
 - b) émettre toutes autres instructions au titulaire d'un visa de transit qu'il considère appropriées dans les circonstances.
- 2) Le titulaire d'un visa de transit qui ne respecte pas une instruction commet un délit passible sur condamnation d'une amende de VT.100.000 au plus.

77 Annulation d'un visa de transit

- 1) Le directeur de l'Immigration peut annuler un visa de transit pour des motifs précis qui seront prescrits par arrêté.
- 2) Si le directeur de l'Immigration annule un visa de transit, il doit donner à son ancien titulaire une notification sous la forme agréée qui indique que :
 - a) le visa de transit a été annulé ; et
 - b) l'ancien titulaire ne doit pas entrer au Vanuatu et doit quitter le Vanuatu dès que possible à partir d'une zone d'accès limité par proclamation à bord du prochain bateau ou aéronef en partance du Vanuatu.
- 3) Le directeur de l'Immigration peut ordonner au capitaine d'un bateau ou au commandant d'un aéronef sur le point de quitter le Vanuatu :
 - a) de transporter l'ancien titulaire d'un visa de transit dont le visa a été annulé à un endroit en dehors du Vanuatu spécifié par le directeur de l'Immigration; et
 - b) de lui fournir la pension complète pendant le voyage.

4) Le capitaine d'un bateau ou le commandant d'un aéronef qui ne respecte pas un ordre commet un délit passible sur condamnation d'une amende de VT500.000 au plus ou d'une peine d'emprisonnement de 2 ans ou plus, ou des deux peines à la fois.

5) Un ordre donné en vertu du paragraphe 3) peut stipuler qu'il s'applique à une escorte qui doit accompagner l'ancien titulaire d'un visa de transit.

78 Infraction en rapport avec une zone d'accès limité

1) Commet un délit une personne qui :

a) entre dans une zone d'accès limité par proclamation sans visa de transit ou autre visa ; et

b) n'est pas une personne exemptée.

*2) Une personne qui commet un délit dans le sens du paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT500.000.

TITRE 11 DELITS

79 Transport de ressortissants étrangers sans papiers à destination du Vanuatu

- 1) Le propriétaire, son agent, l'affrèteur, le capitaine et le commandant d'un bateau ou d'un aéronef à bord duquel un ressortissant étranger est amené au Vanuatu commettent chacun un délit si :
 - a) le ressortissant étranger n'est pas une personne exemptée ; et
 - b) à son entrée au Vanuatu, le ressortissant étranger n'a pas en sa possession un visa qui lui permet de voyager et d'entrer au Vanuatu, ou la preuve d'un tel visa.
- 2) Le propriétaire, son agent, l'affrèteur, le capitaine et le commandant d'un bateau ou d'un aéronef à bord duquel un ressortissant étranger est amené au Vanuatu commettent chacun un délit si le ressortissant étranger, à son entrée au Vanuatu, n'a pas en sa possession un passeport ou une autre pièce d'identité approuvée par le directeur de l'Immigration.
- 3) Le propriétaire, son agent, l'affrèteur, le capitaine et le commandant d'un bateau ou d'un aéronef qui commettent un délit dans le sens des paragraphes 1) ou 2) sont passibles sur condamnation d'une amende n'excédant pas VT1.000.000 ou d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus, ou des deux peines à la fois.

80 Fausses déclarations

- 1) Commet un délit une personne qui fait une déclaration essentiellement fausse ou trompeuse dans :
 - a) une demande de visa; ou
 - b) une déclaration ou tout autre document requis par ou en vertu de la présente Loi.
- 2) Une personne qui commet un délit dans le sens du paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende de VT500.000 au plus ou d'une peine d'emprisonnement pour 1 an au plus, ou des deux peines à la fois.
- 3) Dans des poursuites judiciaires pour un délit aux termes du présent article, une personne est réputée connaître le contenu d'un document auquel elle a apposé sa signature ou sa marque, qu'elle ait lu le document ou non.

81 Délits en rapport avec des visas et d'autres titres de voyage

- 1) Commet un délit quiconque :
 - a) utilise pour se rendre ou rester au Vanuatu un visa qui a été accordé à une autre personne ;
 - b) utilise ou a en sa possession un visa ou autre titre de voyage qui a été falsifié ou délivré illégalement ;
 - c) modifie ou écrit sur un visa ou autre titre de voyage, ou une copie officielle ou certifiée conforme d'un visa ou d'un titre de voyage ;
ou
 - d) donne, vend, prête ou se dessaisit d'un visa ou autre titre de voyage, sachant qu'il sera utilisé ou va probablement être utilisé pour commettre une infraction à la présente Loi.
- 2) Une personne qui commet un délit dans le sens des alinéas 1)a), b), c) ou d) est passible sur condamnation d'une amende de VT500.000 au plus ou d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus, ou des deux peines à la fois.
- 3) Si une personne est condamnée pour un délit dans le sens des alinéas 1)a), b), c) ou d), le directeur de l'Immigration peut, en sus de la peine imposée par un tribunal pour le délit, annuler tout visa ou autre titre de voyage délivré à la personne en vertu de la présente Loi.

82 Délits en rapport avec des agents de l'Immigration

- 1) Commet un délit quiconque :
 - a) résiste, entrave ou gêne un agent de l'Immigration dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente Loi ; ou
 - b) induit en erreur ou essaie d'induire en erreur un agent de l'Immigration dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente Loi.
- 2) Une personne qui commet un délit dans le sens du paragraphe 1) est passible sur condamnation d'une amende de VT500.000 au plus ou d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus, ou des deux peines à la fois.

83 Procès-verbal

- 1) Le directeur de l'Immigration ou un agent de l'Immigration peut signifier un procès-verbal à une personne qui lui semble avoir commis un délit aux termes :
 - a) des articles 13, 20, 21, 22, 23, 26 ou 79 ; ou
 - b) de toute autre disposition prescrite par les règlements.
- 2) Un procès-verbal est un avis selon lequel, si la personne signifiée ne souhaite pas qu'un tribunal statue en la cause, elle doit, dans un délai de 30 jours à compter de la date du procès-verbal, verser au directeur de l'Immigration le montant de la pénalité prescrit par les règlements.
- 3) Le montant prescrit par les règlements ne doit pas dépasser l'amende maximale prévue pour le délit.
- 4) Si le montant spécifié dans le procès-verbal est acquitté en application du présent article, une personne n'est pas passible d'autres poursuites pour le délit allégué.
- 5) Un paiement en application du présent article n'est pas considéré comme un aveu aux fins de poursuites au civil résultant du même fait, et ne les affecte ou préjuge en rien.

TITRE 12 DISPOSITIONS DIVERSES

84 Ordonnances d'interdiction de quitter le territoire

- 1) Sur requête du directeur de l'Immigration ou de toute personne concernée, un magistrat peut rendre une ordonnance pour une durée de 6 mois au plus interdisant à une personne de quitter le Vanuatu pour se rendre à un lieu en dehors du Vanuatu s'il est satisfait que la personne visée par la requête :
 - a) a une ou des dettes envers le gouvernement de Vanuatu qui dépassent le montant prescrit et ne les payera vraisemblablement pas si elle est autorisée à quitter le Vanuatu ; ou
 - b) est impliquée à titre de partie ou en tant que témoin dans un procès civil ou criminel et il n'est pas dans l'intérêt de la justice que cette personne quitte le Vanuatu.
- 2) Le magistrat peut rendre une ordonnance en l'absence de la personne visée par la requête s'il pense qu'il est juste d'agir ainsi compte tenu de toutes les circonstances.
- 3) Un agent de l'Immigration peut saisir et retenir le passeport ou autres titres de voyage d'un ressortissant étranger tant que celui-ci est sous le coup d'une ordonnance d'interdiction de quitter le territoire.

85 Interdiction de retour de certaines personnes au Vanuatu

- 1) Le Ministre peut, par écrit, déterminer qu'une personne ne doit pas revenir ou entrer au Vanuatu pendant toute la durée spécifiée dans la détermination si :
 - a) la personne s'est vu refuser un visa par le passé ;
 - b) la personne a été, par le passé, expulsée du Vanuatu en application du Titre 6 ;
 - c) la personne a été, par le passé, un immigrant prohibé ;
 - d) la personne a une ou des dettes envers le gouvernement de Vanuatu qui dépassent le montant prescrit ; ou
 - e) le Ministre est fondé à penser que la personne a été, est ou va vraisemblablement être impliquée dans la commission d'un délit contre la Loi sur la Lutte contre le Terrorisme et le Crime organisé transnational [Chap. 313].

- 2) Une détermination est soumise aux conditions que le Ministre y stipule.

86 Immunité

Si :

- a) Le Ministre, le directeur de l'Immigration ou un agent de l'Immigration fait une action ou quelque chose, ou une omission ; et
- b) que l'action ou la chose, ou l'omission est faite en toute bonne foi et aux fins d'exercer un pouvoir ou d'exécuter une fonction aux termes de la présente Loi ;

il n'est pas passible d'une action civile ou pénale pour ce qu'il a fait ou pour l'omission.

87 Notification

* Aux fins de toute disposition de la présente Loi qui nécessite ou autorise la notification d'une personne, celle-ci peut être donnée:

- a) en la remettant à la personne en main propre ;
- b) en la laissant ou en l'envoyant par la poste en port payé à la dernière adresse du domicile ou de l'entreprise de la personne connue par la personne donnant la notification ; ou
- c) par tout autre moyen que le directeur de l'Immigration considère approprié dans les circonstances.

88 Preuve de documents

- 1) Le présent article s'applique :

- a) à un document censé être un enregistrement d'une décision, d'une délégation, d'un visa, d'une déclaration, d'une notification ou d'une annulation aux termes de la présente Loi ; et
- b) tout autre document censé être fait aux termes de la présente Loi ;

à savoir un document signé par le Ministre, le directeur de l'Immigration ou un agent de l'Immigration.

- 2) Un document auquel s'applique le présent article est admissible au titre de preuve et il est considéré, sans autre forme de preuve, avoir été signé par le Ministre, le directeur de l'Immigration ou un agent de l'Immigration, selon le cas, jusqu'à preuve du contraire.

89 Privilège de l'intérêt public

Aux fins de la présente Loi, le Ministre peut, après avis de l'Attorney Général, certifier par écrit que la communication de renseignements sur une affaire particulière, ou la communication de toute matière particulière contenue dans un document, serait contraire à l'intérêt public.

90 Registres, systèmes d'information et bases de données

- 1) Le directeur de l'Immigration peut établir et conserver des registres, des systèmes d'information et des bases de données sous forme électronique informatisée et sous toutes autres formes que le directeur de l'Immigration peut déterminer.
- 2) Commet un délit quiconque, sans l'autorisation du directeur de l'Immigration :
 - a) essaie d'accéder ou accède à de tels registres, systèmes d'information ou bases de données ; ou
 - b) essaie de divulguer ou de modifier, ou divulgue ou modifie des informations contenues dans de tels registres, systèmes d'information ou bases de données.
- 3) Une personne qui commet un délit dans le sens du paragraphe 2) est passible sur condamnation d'une amende de VT100.000 au plus ou d'une peine d'emprisonnement pour un an au plus, ou des deux peines à la fois.

91 Règlements

- 1) Le Ministre peut, par arrêté, établir des règlements prescrivant :
 - a) ce qu'il est requis ou autorisé par la présente Loi d'être prescrit ; ou
 - b) ce qu'il est nécessaire ou opportun d'être prescrit pour appliquer ou donner effet à la présente Loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), les règlements peuvent :
 - a) prescrire des droits et imposer des frais pour et en rapport avec :
 - i) une demande de visa en vertu de la présente Loi;
 - ii) toute autre demande en vertu de la présente Loi;
 - iii) la délivrance d'un visa ou d'un autre document en vertu de la présente Loi ;

- iv) la prestation d'un service ou la mise à disposition de moyens au propriétaire, à son agent, à l'affréteur, au capitaine ou au commandant d'un bateau ou d'un aéronef arrivant ou en partance du Vanuatu ;
 - v) l'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'une fonction en vertu de la présente Loi ; ou
- b) prévoir des dispositions pour et en rapport avec :
- i) le recouvrement de droits ou de frais;
 - ii) les modalités de paiement de droits ou de frais, y compris la devise ;
 - iii) la remise, le remboursement ou la renonciation à des droits ou des frais, ou l'exonération de personnes du paiement de droits ou de frais ; ou
- c) prescrire des pénalités n'excédant pas une amende de 100.000 Vatu pour des infractions aux règlements.
- 3) Tous droits ou frais prescrits sont non remboursables, sauf disposition contraire dans les règlements.

92 Directives

- 1) Le directeur de l'Immigration peut, avec l'accord du Ministre, délivrer des directives à titre consultatif aux fins de la présente Loi.
- 2) Les directives doivent être compatibles avec la présente Loi.

93 Abrogation

La Loi sur l'Immigration [CAP. 66] et les règlements pris en application sont abrogés.

94 Disposition de sauvegarde pour certains visas et permis délivrés aux termes de la Loi abrogée

- 1) Le présent article s'applique à un visa ou permis délivré en vertu de l'ancienne loi qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) un visa ou permis auquel s'applique le présent article continue d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il arrive à expiration ou soit annulé aux termes de l'ancienne loi ; et
- b) l'ancienne loi et les anciens règlements continuent d'être applicables en ce qui concerne le visa ou le permis ;

comme si l'ancienne Loi et les anciens règlements n'avaient pas été abrogés en vertu de l'article 93.

- 3) Un visa ou permis auquel s'applique le présent article ne peut pas être prorogé ou renouvelé en vertu :
 - a) de l'ancienne loi ;
 - b) des anciens règlements; ou
 - c) d'une autre loi.
- 4) Pour écarter tout doute, à compter de l'expiration ou de l'annulation d'un visa ou d'un permis auquel s'applique le présent article, les dispositions de la présente Loi s'appliquent à l'ancien titulaire du visa ou du permis.
- 5) Dans le présent article,

entrée en vigueur désigne l'entrée en vigueur de la présente Loi ;

ancienne loi désigne la Loi sur l'Immigration [CAP. 66] telle qu'en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur ;

anciens règlements désigne les règlements pris en application de l'ancienne loi, c'est-à-dire les règlements qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur.

95 Disposition de sauvegarde pour certaines demandes déposées aux termes de la loi abrogée

- 1) Le présent article s'applique à une demande de visa ou de permis qui n'a pas été entièrement traitée aux termes de l'ancienne loi et des anciens règlements immédiatement avant l'entrée en vigueur.
- 2) Une demande de visa ou de permis auquel s'applique le présent article doit être traitée conformément à l'ancienne Loi et aux anciens règlements comme s'ils n'avaient pas été abrogés par l'article 93.

- 3) Si un visa ou un permis mentionné au paragraphe 2) est délivré aux termes de l'ancienne loi, alors :
- a) les paragraphes 94.2) et 3) s'appliquent au visa ou permis comme s'il avait été en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur ;
et
 - b) le paragraphe 94.4) s'applique à l'ancien titulaire du visa ou du permis à compter de l'expiration ou de l'annulation de son visa ou permis.
- 4) Dans le présent article, **entrée en vigueur, ancienne loi et anciens règlements** ont la même signification qu'à l'article 94.

96 Sauvegarde pour le directeur de l'Immigration et les agents de l'Immigration

- 1) La personne (le cas échéant) qui était le directeur de l'Immigration mentionné au paragraphe 3.1) de la Loi sur l'Immigration [CAP. 66] immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi continue d'être le directeur de l'Immigration aux termes de la présente Loi, à compter de son entrée en vigueur, selon les mêmes modalités et conditions de service.
- 2) Une personne qui était un agent de l'Immigration mentionné au paragraphe 3.1) de la Loi sur l'Immigration [CAP. 66] immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi continue d'être un agent de l'Immigration en vertu de la présente Loi, à compter de son entrée en vigueur, selon les mêmes modalités et conditions de service.
- 3) Le paragraphe 1) ou 2), selon le cas, ne s'applique pas à une personne qui assure l'intérim en tant que directeur de l'Immigration ou en tant qu'agent de l'Immigration.

97 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.



REPUBLIC OF VANUATU

**DECENTRALIZATION (AMENDMENT) ACT
NO. 24 OF 2010**

Arrangement of Sections

1	Amendment.....	2
2	Commencement	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 17/01/2011
Commencement: 07/02/2011

DECENTRALIZATION (AMENDMENT) ACT NO. 24 OF 2010

An Act to amend the Decentralization Act [CAP 230].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Decentralization Act [CAP 230] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

8

SCHEDULE

AMENDMENTS OF DECENTRALIZATION ACT [CAP 230]

1 Section 1 (Definitions)

Insert in its correct alphabetical position

“Department” means the Department of Local Authorities;

2 Section 1 (Definitions)

After “Secretary”, insert “General”

3 After subsection 18E (2)

Insert

“(3) The Secretary General is to be the senior public servant in the Local Government Region and is responsible for coordinating the services and activities of all other public sector agencies within that Region.”

4 Subsection 18E (3)

Renumber as “(4)”

5 After section 18E

Insert

“18EA Assistant Secretary General

- (1) The Public Service Commission is to appoint in writing an Assistant Secretary General and may determine the terms and conditions of the appointment.
- (2) The Assistant Secretary General for each Local Government Council has the charge and responsibility to assist in carrying out the duties of the Secretary General.
- (3) The Assistant Secretary General is to be supervised by and to act only on the lawful direction of the Secretary General.
- (4) To avoid doubt, the Local Government Council does not have the power to remove or suspend the Assistant Secretary General.”

6 After section 18F

Insert

“18FA Cashier

- (1) The Public Service Commission is to appoint in writing a Cashier and may determine the terms and conditions of the appointment.
- (2) The cashier is to assist the accountant in carrying out his or her duties under this Act.
- (3) The cashier is to be supervised by the accountant and is to act only on the lawful direction of the accountant.
- (4) To avoid doubt, the Local Government Council does not have the power to remove or suspend the cashier.”

7 After section 18G

Insert

“18GA Planner

- (1) The Public Service Commission is to appoint in writing a Planner and may determine the terms and conditions of the appointment.
- (2) The planner is responsible for the development planning and all matters relating to physical planning of the Local Government boundary.
- (3) The planner is to be supervised by the Assistant Secretary General and the Secretary General, and to act only on their lawful directions.
- (4) To avoid doubt, the Local Government Council does not have the power to remove or suspend the planner.”

8 After section 18H

Insert

**“18HA Transitional provision for persons occupying the position
under sections 18EA, 18FA, 18GA**

A person who is occupying any of the positions referred to in section 18EA, 18FA or 18GA immediately before the commencement of this Act must cease to hold that office upon the appointment of a person to the office by the Public Service Commission, unless he or she is appointed by the Public Service Commission to the relevant position.”

9 After section 18HA

Insert

“18HB Staffing structure

The Minister may make staffing structure of a Local Government Council on the recommendations of that Council acting on the advice of the Department.”

10 After 18I

Insert

“18IA Staff Regulations

The Minister may make staffing regulations of a Local Government Council on the recommendation of that Council acting on the advice of the Department.”

11 Subsection 18J(1)

Delete “to promote the health and welfare of the people therein”, substitute “to promote and plan for the health, welfare, economic and social development of the people in the Local Government Council Region”

12 Part 8A (Sections 31A, 31B, 31C, 31D, 31E, 31F, 31G, 31H, 31I, 31J,)

Repeal the Part

13 After section 31

Insert

“31A Inquiries and suspension

(1) If the Minister:

- (a) has cause to suspect that a Council has failed to observe and perform any of the duties and powers conferred or imposed upon it by the provisions of this Act or any other law; or
- (b) has cause to suspect that a Council has done or performed any act, matter, or thing without due authority; or
- (c) is otherwise of the opinion that an investigation should be made into the affairs of a council,

the Minister may in his or her discretion appoint a person or persons to inquire into such matter.

- (2) If upon an inquiry under this section the Minister is satisfied that the Council has done or suffered any of the act, matter and things contained in paragraphs 1(a) and (b), the Minister may by order require the Council to remedy the same within such time as he or she may appoint.
- (3) If a Council fails to comply with the terms of a directive of the Minister made under subsection (2) or if the Minister, having appointed a person or persons to make an inquiry under subsection (1) considers it appropriate so to do, the Minister may in addition to any other powers conferred upon him or her by the provisions of the Act;
- (a) suspend the exercise by the Council of any of the powers conferred upon it by this or any other act for such period as he or she may think fit and;
- (b) confer upon a person known as a Commissioner, the exercise of any powers so suspended for such period as the Minister considers appropriate, which must not exceed the expiry of 12 months following the date on which the term of the Council so suspended expired.
- (4) The expenses incidental to:
- (a) any inquiry under this section; or
- (b) the exercise of any of the powers of the Council under this section;
- is a debt due by the Council to the Government and is to be paid and discharged out of the funds or revenues of the Council in such manner as the Minister directs.
- (5) A direction under subsection (4) includes a direction that the expenses is to be deducted from any grant payable by the Government to the Council.”

14 Section 33

Delete “Department of Local Government” (wherever occurring), substitute “Department”



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 24 DE 2010 SUR LA DECENTRALISATION (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification.....	2
2	Entrée en vigueur.....	2

8

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 17/01/2011
Entrée en vigueur: 07/02/2011

LOI N° 24 DE 2010 SUR LA DÉCENTRALISATION (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur la décentralisation [CAP 230]

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant : •

1 Modification

La Loi sur la décentralisation [CAP 230] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA DÉCENTRALISATION [CAP 230]

1 Article 1 (définitions)

Insérer selon l'ordre alphabétique

"Service" désigne le service des Administrations locales

2 Article 1 (définitions)

Après "Secrétaire" insérer "général"

3 Après le paragraphe article 18E.2)

Insérer

"3) Le Secrétaire général est l'administrateur en chef dans une province. Il se charge de coordonner les services et activités de tous les autres organismes administratifs dans la province."

4 Paragraphe 18E.3)

Dans la renumérotation, le paragraphe "3)" devient le paragraphe "4)".

5 Après l'article 18E

Insérer

"18EA Secrétaire général adjoint

- 1) La Commission de la Fonction publique nomme par écrit selon les modalités qu'elle peut définir un secrétaire général adjoint.
- 2) Le secrétaire général adjoint de chaque conseil provincial a pour charge et fonction d'aider le secrétaire général dans l'exécution de ses fonctions.
- 3) Le secrétaire général adjoint relève du et ne doit exécuter ses fonctions que sur instructions légales du secrétaire général.
- 4) Pour éviter le doute, un conseil provincial ne peut pas renvoyer ou suspendre le secrétaire général adjoint."

6 après l'article 18F

Insérer

“18FA Caissier

- 1) La Commission de la Fonction publique nomme par écrit selon les modalités qu’elle peut définir un caissier.
- 2) Le caissier aide le comptable dans l’exécution de ses fonctions conformément à la présente Loi.
- 3) Le caissier relève et ne doit agir que sous les instructions légales du comptable.
- 4) Pour éviter le doute, le conseil provincial ne peut pas renvoyer ou suspendre le caissier.”

7 Après l’article 18G

Insérer

“18GA Planificateur

- 1) La Commission de la Fonction publique nomme par écrit selon les modalités qu’elle peut définir un planificateur.
- 2) Le planificateur est chargé de la planification des développements et toutes les questions relatives à l’aménagement de la province.
- 3) Le planificateur relève du secrétaire général adjoint et du secrétaire général et ne doit remplir ses fonctions que sous leurs instructions légales.
- 4) Pour éviter le doute, le conseil ne peut pas renvoyer ou suspendre le planificateur.”

8 Après l’article 18H

Insérer

“18HA Dispositions transitoires des personnes occupant le poste visés aux articles 18FA, 18EA, 18GA

Une personne occupant l’un des postes cités aux articles 18EA, 18FA, 18GA, sous réserve de sa nomination par la Commission de la Fonction publique au poste qu’il occupe actuellement, cesse immédiatement ses fonctions avant l’entrée en vigueur de la présente Loi suite à la nomination d’une personne à ce poste par la Commission de la Fonction publique.”

9 Après l’article 18HA

Insérer

“18HB Organigramme du personnel

Le ministre arrête l’organigramme d’un Conseil provincial sur recommandation de ce dernier qui se base sur l’avis du Service.”

10 Après 18I

Insérer

“18IA Règlement du personnel

Le ministre peut prendre un Règlement du personnel d’un Conseil provincial sur recommandation de ce dernier qui obtient au préalable l’avis du Service.”

11 Paragraphe 18J.1)

Supprimer et remplacer “à la promotion de la santé et du bien-être de la population de sa province” par “à la promotion et la planification du développement de la santé, du bien-être, de l’économie et du développement social de la population de sa province”.

12 Titre 8A (articles 31A, 31B, 31C, 31D, 31E, 31F, 31G, 31H, 31I, 31J)

Abroger le Titre.

13 Après l’article 31

Insérer

“31A Enquêtes et suspension

1) Lorsque le ministre :

- a) est amené à soupçonner qu’un Conseil manque d’observer et d’exercer les fonctions et pouvoirs que lui confèrent ou imposent les dispositions de la présente Loi ou toute autre loi ;
- b) est amené à soupçonner qu’un Conseil s’est livré à tout acte ou s’est engagé dans toute affaire sans autorisation due ;
- c) estime autrement qu’une enquête doit être menée sur les affaires d’un Conseil,

il peut à sa discrétion nommer une ou des personnes pour enquêter sur ces affaires.

2) Lorsque suite à une enquête menée conformément au présent article, il est certain que le Conseil s’est engagé dans ou souffert de tout acte, affaire ou

ce qui est prévu aux alinéas 1)a) et b), le ministre peut par arrêté imposer au Conseil de le réparer dans le délai qu'il peut fixer.

- 3) Lorsque le Conseil manque de se conformer aux conditions d'une instruction du ministre formulée conformément au paragraphe 2) ou lorsque le ministre, après avoir nommé une ou des personnes pour mener l'enquête visée au paragraphe 1) estime qu'il convient de le faire, peut en plus d'autres pouvoirs que lui confèrent les dispositions de la présente Loi :
- a) suspendre l'exercice par le Conseil de tout pouvoir que lui confère la présente Loi pendant la période qu'il peut estimer nécessaire ; et
 - b) conférer à une personne désignée commissaire, l'exercice des pouvoirs ainsi suspendu, pendant la période que le ministre estime nécessaire qui ne doit pas excéder 12 mois à compter de la date d'expiration du conseil suspendu.
- 4) Les dépenses découlant de :
- a) toute enquête visée dans le présent article ; ou
 - b) l'exercice d'un des pouvoirs du Conseil conformément au présent article,
- constituent une dette du Conseil envers l'État et doivent être remboursées par les fonds ou recettes du Conseil selon les instructions du ministre.
- 5) Une instruction visée au paragraphe 4) couvre celle imposant de déduire de toute subvention de l'État au Conseil."

14 Article 33

Supprimer et remplacer "service des administrations locales" par "Service"



REPUBLIC OF VANUATU

**EMPLOYMENT (AMENDMENT) ACT
NO. 25 OF 2010**

Arrangement of Sections

1	Amendment.....	2
2	Commencement	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 17/01/2011
Commencement: 07/02/2011

EMPLOYMENT (AMENDMENT) ACT NO. 25 OF 2010

An Act to amend the Employment Act [CAP 160].

Be it enacted by the President and Parliament as follows:

1 Amendment

The Employment Act [CAP 160] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

•

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE EMPLOYMENT ACT [CAP 160]

1 Part 1 – Title

Delete “LABOUR ADVISORY BOARD”, substitute “TRIPARTITE LABOUR ADVISORY COUNCIL”

2 Section 1

Repeal the section, substitute:

“1. Definition

In this Act, unless the contrary intention appears::

Council means the Tripartite Labour Advisory Council established under section 1A;

Port-Vila Statement on Decent Work means the Port-Vila Statement on Decent Work made by the Government, Employers and Workers from the International Labour Organization’s Pacific Island Member States on 9th February 2010.”

3 After section 1

Insert :

“1A. Tripartite Labour Advisory Council

The Tripartite Labour Advisory Council is established.

1B. Objectives of the Council

The objectives of the Council are to:

- (a) make recommendations for the resolution of social, economic and labour issues; and
- (b) promote employment and industrial relations practices in accordance with the Port Vila Statement on Decent Work; and

- (c) ensure active consultation with tripartite constituents on the development, adoption, implementation and regulation of International Labour Standards.

1C. Composition of the Council

- (1) The Council consists of the following members appointed in writing by the Minister:
 - (a) the Commissioner of Labour, who is the chairperson of the Council; and
 - (b) three Government representatives nominated by the Minister of Internal affairs upon the advice of the Director General of Internal Affairs; and
 - (c) three members nominated by the Vanuatu Council of Trade Unions;
 - (d) three members nominated by the Vanuatu Chamber of Commerce and Industry.
- (2) The Minister must appoint the members nominated under subsection (1) within 30 days of receiving the nomination.
- (3) The members appointed under paragraphs (1)(c) and (1)(d) are to nominate respectively from amongst themselves two members to be the vice-chairpersons of the Council.
- (4) The appointment of the members must be published in the Gazette.

1D. Remuneration

Members of the Council are entitled to a sitting allowance as may be determined from time to time by the Minister.

1E. Functions of the Council

- (1) The functions of the Council are to consider and make recommendations or proposals to the Government on:

- (a) any legislation or legislative amendment on any of the following areas before it is introduced in Parliament:
 - (i) labour; or
 - (ii) employment; or
 - (iii) industrial relations; or
 - (iv) working conditions ; or
 - (v) wages ; or

- (b) any policy measures or programmes that affect:
 - (i) labour; or
 - (ii) employment; or
 - (iii) industrial relations; or
 - (iv) working conditions ; or
 - (v) wages ; or

- (c) the establishment and functioning of national bodies responsible for:
 - (i) vocational training; or
 - (ii) occupational safety and health ; or
 - (iii) productivity; or

- (d) the ratification, implementation and denunciation of:
 - (i) any Conventions and recommendations of the International Labour Organization; or

- (ii) any other international labour standards; or
 - (e) the reports to the International Labour Office regarding ratified conventions; or
 - (f) the ratification of newly adopted Conventions and recommendations of the International Labour Organization; or
 - (g) proposals or matters to be discussed at the International Labour Conference of the International Labour Organization or resolutions or conclusions adopted by the International Labour Conference, or issues addressed by other tripartite regional or international conferences; or
 - (h) the implementation and evaluation of technical cooperation activities of the International Labour Office; or
 - (i) the promotion of a better understanding in the community of Decent Work and the activities of the International Labour Organization; or
 - (j) other matters connected with the employment of workers or industrial relations referred to it by the Commissioner of Labour.
- (2) In addition to subsection (1), the Council may also carry out studies on issues related to:
- (a) labour; or
 - (b) economic and social affairs.”

4 Paragraph 76(2)(b)

Delete the paragraph, substitute

- “(b) certain functions of the Tripartite Labour Advisory Council may also be exercised by the following commissions:
- (i) the Public Service Commission, in relation to public servants;

- (ii) the Teaching Service Commission, in relation to teaching service staff;
- (iii) the Judicial Service Commission, in relation to judicial service staff;
- (iv) the Police Service Commission, in relation to members of the Police Force.”

5 After section 77A

Insert:

“77B Rules of the Council

The Council may determine its own rules and procedures.”

6



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 25 DE 2010 SUR LE TRAVAIL (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification.....	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 17/01/2011
Entrée en vigueur: 07/02/2011

LOI N° 25 DE 2010 SUR LE TRAVAIL (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur le travail [CAP 160].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant : •

1 Modification

La Loi sur le travail [CAP 160] est modifiée telle que prévue à l'annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE TRAVAIL [CAP 160].

1 Titre 1 - Titre

Supprimer et remplacer "CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL" par "CONSEIL CONSULTATIF TRIPARTITE DU TRAVAIL"

2 Article 1

Supprimer et remplacer l'article par :

"1 Définition

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

Conseil désigne le Conseil consultatif tripartite du travail établi conformément à l'article 1A ;

Déclaration de Port-Vila sur le travail décent désigne la déclaration de Port-Vila sur le travail décent signée le 9 février 2010 par l'État, les employeurs et les travailleurs des états membres de l'Organisation du travail des îles du Pacifique."

3 Après l'article 1

Insérer

"1A Conseil consultatif tripartite du travail

1) Le Conseil consultatif tripartite du travail est établi.

"1B Objectifs du Conseil

Le Conseil a pour objectif :

- a) de formuler des recommandations en vue de la résolution des questions sociales, économiques et sur le travail ;
- b) promouvoir les pratiques d'emploi et des relations de travail conformément à la déclaration de Port-Vila sur le travail décent ; et
- c) s'assurer de la consultation active avec les constituants tripartites sur le développement, l'adoption, la mise en œuvre et la réglementation des normes internationales du travail.

1C Composition du Conseil

- 1) Le Conseil est composé des membres suivants nommés par écrit par le ministre :
 - a) l'inspecteur général du travail qui préside du Conseil ;
 - b) trois représentants de l'État désignés par le ministre de l'Intérieur sur avis du directeur général de l'Intérieur ;
 - c) trois membres désignés par le Conseil des syndicats de Vanuatu ;
 - d) trois membres désignés par la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Vanuatu.
- 2) Le ministre doit nommer les membres désignés conformément au paragraphe 1) dans les 30 jours qui suivent la réception de leur désignation.
- 3) Les membres nommés conformément à l'alinéa 1)c) et 1)d) désignent respectivement parmi eux deux membres pour être élus président et vice-président du Conseil.
- 4) La nomination des membres doit être publiée au Journal officiel.

1D Rémunération

Les membres du Conseil ont droit à une indemnité de présence définie de temps à autre par le ministre.

1E Fonctions du Conseil

- 1) Le Conseil a pour fonctions d'examiner et formuler des recommandations au gouvernement sur :
 - a) toute législation ou modification législative dans les domaines suivants avant la présentation au Parlement :
 - i) le travail ;
 - ii) l'emploi ;
 - iii) les relations de travail ;
 - iv) les conditions de travail ; ou

- v) les salaires ;
- b) toute mesure politique ou tout programme qui touche :
 - i) le travail ;
 - ii) l'emploi ;
 - iii) les relations de travail ;
 - iv) les conditions de travail ; ou
 - v) les salaires ;
- c) la création et le fonctionnement des organismes nationaux chargés de :
 - i) la formation professionnelle ;
 - ii) de la sécurité et de la santé au travail ; ou
 - iii) la productivité ;
- d) la ratification, l'application et la dénonciation de :
 - i) toute convention et recommandation de l'Organisation internationale du travail ; ou
 - ii) toute norme internationale de travail ;
- e) les rapports du Bureau international du travail concernant les conventions ratifiées ;
- f) la ratification des dernières conventions signées et des recommandations de l'Organisation internationale du travail ;
- g) des propositions ou questions à étudier à la Conférence internationale sur le travail de l'Organisation internationale du travail ou les résolutions ou conclusions adoptées par la Conférence internationale sur le travail ou des questions réglées par d'autres conférences tripartites régionales ou internationales ;

- h) la mise en œuvre et l'évaluation des coopérations techniques du Bureau international du Travail ;
 - i) la promotion dans la société d'une meilleure connaissance du travail décent et des activités de l'Organisation internationale du travail ; et
 - j) d'autres questions liées à l'emploi des travailleurs ou aux relations de travail que lui transmet l'Inspecteur général.
- 2) En plus du paragraphe 1), le Conseil peut également mener des études sur des questions sur :
- a) le travail ;
 - b) les affaires économiques et sociales ;

4 Alinéa 76.2)b)

Supprimer et remplacer l'alinéa par :

- “b) les fonctions du Conseil consultatif tripartite du travail peuvent également être exercées par les commissions suivantes :
- i) la commission de la Fonction publique, pour les fonctionnaires ;
 - ii) la Commission de l'Enseignement, pour les agents employés dans l'enseignement ;
 - iii) la Commission de la Magistrature, pour les agents employés dans la justice ;
 - iv) la Commission du service de la police.”

5 Après l'article 77A

Insérer

“77B Règles du Conseil

Le Conseil peut adopter ses règles et procédures.”



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU CHAMBER OF AGRICULTURE ACT NO. 19 OF 2010

Arrangement of Sections

PART 1 PRELIMINARY	
1	Interpretation..... 3
PART 2 ESTABLISHMENT, FUNCTIONS AND POWERS OF THE CHAMBER	
2	Establishment of the Chamber..... 4
3	Functions of the Chamber..... 4
4	Powers of the Chamber 5
5	Membership of the Chamber 5
6	General directions by Minister..... 5
PART 3 SECTORS OF AGRICULTURAL ACTIVITIES	
7	Establishment of sectors of agricultural activities 6
8	Composition of a sector of agricultural activity..... 6
9	Function of a sector of agricultural activity..... 6
PART 4 BOARD OF THE VANUATU CHAMBER OF AGRICULTURE	
10	Establishment of the Board of the Vanuatu Chamber of Agriculture 7
11	Functions of the Board 7
12	Composition of the Board..... 7
13	Chairperson and Deputy Chairperson 8
15	Meetings of the Board 8
16	Disclosure of interest by members of the Board..... 8
PART 5 GENERAL MANAGER OF THE CHAMBER	
17	General Manager of the Chamber 10
18	Other Staff of the Chamber..... 11
PART 6 ANNUAL AND EXTRAORDINARY GENERAL MEETINGS CHAMBER	
19	Annual general meeting of the Chamber..... 12

20	Annual general meeting of each sector	12
21	Extraordinary general meeting.....	12
22	Resolutions and voting at annual and extraordinary general meetings.....	12
23	Quorum.....	12
24	Board to regulate procedures at annual general meetings and extraordinary general meetings.....	13

PART 7 FINANCIAL MATTERS

25	Grants and donations.....	14
26	Bank account.....	14
27	Estimates of annual income and expenditure	14
28	Accounts and Audits	14
29	Annual Report.....	15

PART 8 MISCELLANEOUS

30	Regulations	16
31	Transitional	16
32	Commencement.....	16

8

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 30/12/2010
Commencement: 07/02/2011

THE VANUATU CHAMBER OF AGRICULTURE ACT NO. 19 OF 2010

An Act to provide for the establishment of the Vanuatu Chamber of Agriculture and for related matters.

Be it enacted by the President and Parliament as follows:

PART 1 PRELIMINARY

1 Interpretation

⁶ In this Act, unless the contrary intention appears:

agricultural activity means the use of land for agricultural purposes, including farming, dairying, pasturage, apiculture, floriculture, forestry, livestock, poultry fishery, aquaculture and the necessary accessory uses for packing, treating or storing the produce of such activity;

Chamber means the Vanuatu Chamber of Agriculture established under section 2 of this Act;

Board means the Board of the Chamber of Agriculture established under section 10;

employee means a person employed to work on a farm;

farmers means persons who are engaged in an agricultural activity;

Local Government Region has the same meaning as in the Decentralization Act [CAP 230];

member means a person, group of persons or a member of a Producer Organization who is a member of the Chamber;

Minister means the Minister responsible for Agriculture, Quarantine, Livestock, Forestry and Fisheries;

Producers Organization means a group of at least 10 farmers, who have been registered by the Chamber;

...

PART 2 ESTABLISHMENT, FUNCTIONS AND POWERS OF THE CHAMBER

2 Establishment of the Chamber

- (1) The Vanuatu Chamber of Agriculture is established.
- (2) The Chamber:
 - (a) is a body corporate with perpetual succession; and
 - (b) is to have a common seal; and
 - (c) is capable of suing and being sued.

3 Functions of the Chamber

- ^s(1) The Chamber has the following functions:
 - (a) to represent farmers in dealings with persons or organisations in the public or private sector whether nationally or internationally; and
 - (b) to collect and disseminate information on all matters of interest to farmers and Producers Organisations; and
 - (c) to provide services, including delivery of goods to farmers and Producers Organisations; and
 - (d) to promote agricultural activity and agro-industry in each Local Government Region; and
 - (e) to provide information and advice the Government and other public authorities on matters affecting agricultural activity in Vanuatu; and
 - (f) to assist potential investors in agricultural activity and agro-industry.
- (2) In carrying out the functions under subsection (1), the Chamber must have regard to the cultural traditions and natural environment of Vanuatu.
- (3) In this section:

agro-industry means the operations and businesses that are associated with the industrial processing of the produce of agricultural activities.

4 Powers of the Chamber

The Chamber has the power to do all things that are necessary or convenient to be done for or in connection with the performance of its functions.

5 Membership of the Chamber

(1) The following persons are eligible to be members of the Chamber:

- (a) a farmer; or
- (b) a member of a Producers Organisation; or
- (c) a person who is employed by a farmer.

^s(2) A person referred to in subsection (1) must pay the prescribed annual membership fee to the Chamber.

(3) Despite subsection (2), a farmer is to pay the prescribed annual membership fee for his or her employee to the Chamber.

(4) The payment of membership fees under subsections (2) and (3) are to be made on or before 1st of January each year.

6 General directions by Minister

The Minister may, after consulting the Board, give the Chamber directions not inconsistent with this Act as to the exercise of the functions and policies of the Chamber.

PART 3 SECTORS OF AGRICULTURAL ACTIVITIES

7 Establishment of sectors of agricultural activities

There shall be sectors of different agricultural activities established in Vanuatu as set out in the Schedule.

8 Composition of a sector of agricultural activity

A sector of agricultural activity consists of the members of the chamber who are carrying out the same agricultural activities within the sector.

9 Function of a sector of agricultural activity

The function of a sector of agricultural activity is to group the farmers within the sector and develop the agricultural activity of the sector.

8

PART 4 BOARD OF THE VANUATU CHAMBER OF AGRICULTURE

10 Establishment of the Board of the Vanuatu Chamber of Agriculture

The Board of the Vanuatu Chamber of Agriculture is established.

11 Functions of the Board

The Board is responsible to ensure that the policies of the Chamber are implemented in an efficient and effective manner.

12 Composition of the Board

- (1) The Board consists of the following persons :
 - (a) 3 representatives of the fisheries sector; and
 - (b) 3 representatives of the coconut sector; and
 - (c) 3 representatives of the kava sector; and
 - (d) 3 representatives of the forestry sector; and
 - (e) 5 representatives of the spices and food crops sector; and
 - (f) 3 representatives of livestock sector; and
 - (g) 3 representatives of cocoa sector; and
 - (h) 2 representatives of the coffee sector.
- (2) The members of the board are to be elected by the members of their respective sectors at an annual general meeting held under section 20.
- (3) The Director General of the Ministry responsible for Agriculture is to nominate a person with qualification in agriculture or a related field from a recognized institution as observer in the Board.
- (4) To avoid doubt, the member nominated under subsection (3) has no right to vote at a meeting of the Board.
- (5) A person is disqualified from being appointed or for continuing as a member of the Board if he or she:

- (a) is or becomes a member of Parliament, of a Local Government Council or a member of a Municipal Council; or
 - (b) is bankrupt or has made an arrangement in the nature of composition or assignment with his or her creditors; or
 - (c) fails to attend 3 consecutive meetings of the Board without the permission of the Board; or
 - (d) has been convicted of an offence and sentenced to a term of imprisonment of 6 months or more, whether or not it is a suspended sentence.
- (6) A person elected under subsection (1) holds office for a period of 2 years and may be re-elected.

13 Chairperson and Deputy Chairperson

The Board is to appoint, from amongst its members, a Chairperson, a Deputy Chairperson and a Treasurer of the Board, who are to hold office for a period of 2 years.

14 Members not entitled to remuneration

A member of the Board is not entitled to any remuneration for performing his or her functions under this Act.

15 Meetings of the Board

- (1) The Board is to meet, at least twice annually, at such time and place as the Chairperson, or in his absence the Deputy Chairperson, directs.
- (2) At a meeting of the Board a quorum consists of 13 members.
- (3) The Chairperson, or in his or her absence, the Deputy Chairperson is to preside at all meetings of the Board.
- (4) Each member present at a meeting has one vote and questions arising at the meeting are to be decided by a majority of votes. If the voting is equal, the Chairperson has a casting vote.
- (5) Subject to this Act, the Board may determine and regulate its own procedures.

16 Disclosure of interest by members of the Board

- (1) A member who:

- (a) has a financial or personal business interest in a matter under consideration or a matter which is to be considered by the Board;
or
 - (b) is likely to have a conflict of interest in relation to the matter,

must disclose that interest to the Board.
- (2) The member must not be part of any discussion in relation to such matter and may be requested by the Chairperson or Deputy Chairperson to absent himself or herself while the matter is being considered by the Board.

PART 5 GENERAL MANAGER OF THE CHAMBER

17 General Manager of the Chamber

- (1) The Board is to appoint a General Manager of the Chamber, by a resolution of the Board.
- (2) The Board is to determine the terms and conditions of employment of the General Manager.
- (3) A person must not be appointed to the position of the General Manager unless he or she:
 - (a) has at least 5 years of experience in the field of agriculture or any other relevant experience; and
 - (b) has applied for this position and has gone through a fair and transparent selection process.
- (4) The Board may determine other criteria required for the position of the General Manager.
- (5) A person is disqualified from being appointed as the General Manager if the person:
 - (a) is or becomes a member of Parliament, of a Local Government Council or a member of a Municipal Council; or
 - (b) is bankrupt or has made an arrangement in the nature of composition or assignment with his or her creditors; or
 - (c) has been convicted of an offence and sentenced to a term of imprisonment of 6 months or more, whether or not it is a suspended sentence.
- (6) Subject to subsection (8), the General Manager is to hold office for a period of 2 years and is eligible for re-appointment.
- (7) The General Manager is the chief executive officer of the Chamber and, subject to this Act and the general directions of the Board, is responsible for the day-to-day management of the business of the Chamber.
- (8) The General Manager ceases to hold office if:
 - (a) he or she is disqualified for appointment under subsection (5); or

- (b) he or she becomes permanently incapable of performing his or her functions under this Act; or
- (c) he or she resigns from his or her office by notice in writing addressed to the Board; or
- (d) his or her appointment is terminated by the Board for a serious breach of the terms and conditions of his or her employment.

18 Other Staff of the Chamber

- (1) The Board may employ such officers, servants, agents and advisers as it considers necessary for the proper and efficient performance of the functions of the Chamber.
- (2) The Board is to determine the terms and conditions of employment of the persons referred to in subsection (1).
- (3) The appointment of officers, servants, agents and advisers under subsection (1) must follow a fair and transparent selection process and must be based on merit.

PART 6 ANNUAL AND EXTRAORDINARY GENERAL MEETINGS CHAMBER

19 Annual general meeting of the Chamber

- (1) The Board must call an annual general meeting for the members of the Chamber on or before 30th April each year.
- (2) The members of the Chamber at an annual general meeting are to meet and receive:
 - (a) the annual reports and statements of accounts of the Chamber and the auditor's report; and
 - (b) any matter required by notice in writing addressed to the Board to be submitted to the meeting by any member.

^s20 Annual general meeting of each sector

Each sector of agricultural activity must hold an annual general meeting of that sector prior to the annual general meeting of the Chamber.

21 Extraordinary general meeting

The Board may call an extraordinary general meeting for the members if:

- (a) the Board considers it necessary to do so; or
- (b) such meeting is required by notice in writing addressed to the Board by 13 members.

22 Resolutions and voting at annual and extraordinary general meetings

Resolutions of an annual or extraordinary general meeting are to be carried by a simple majority of votes of the members present.

23 Quorum

- (1) The quorum at an annual general meeting or an extraordinary general meeting of the Chamber is a simple majority of the Board members present at the meeting.
- (2) If there is no quorum at the first annual general meeting or extraordinary general meeting of the Chamber, the chairperson is to call a second meeting after three days and the quorum is a simple majority of the board members present at the meeting.

- (3) If there is no quorum at the second meeting of the Chamber, the chairperson is to call a third meeting after three days and the members present at the meeting constitute the quorum.

24 Board to regulate procedures at annual general meetings and extraordinary general meetings

The Board may make rules, not inconsistent with this Act, to regulate the procedures at an annual or extraordinary general of the Chamber meeting, and in particular, with respect to the following matters:

- (a) the giving of notices of the time, place and business of an annual or extraordinary general meeting;
- (b) proxies in relation to voting at these meetings, not more than 2 by members;
- *(c) persons to preside over an annual or extraordinary general meeting and powers and functions to be exercised by such persons;
- (d) the keeping and approval of minutes.

PART 7 FINANCIAL MATTERS

25 Grants and donations

- (1) The Chamber may receive grants or other donations in kinds from the Government, or any organisation or body within or outside of Vanuatu.
- (2) Subject to subsection (4), a grant received under subsection (1) is to be governed by an agreement between the grantor and the Chamber.
- (3) Without limiting subsection (2), the agreement is to specify:
 - (a) the respective rights and obligations of the parties; and
 - (b) the allocation of funds; and
 - (c) the means of making a report on the use of funds; and
 - (d) the frequency of producing a report; and
 - (e) the person who is entitled to receive the report.
- (4) The Chamber must not enter into an agreement with a grantor unless it has obtained prior approval of the Board to do so.

26 Bank account

The Board is to open and maintain such bank accounts on behalf of the Chamber.

27 Estimates of annual income and expenditure

- (1) The Board must, not later than 2 months before the commencement of each financial year, prepare estimates of income and expenditure of the Chamber in respect of that year.
- (2) The Board must, as soon as practicable, give the Minister a copy of the estimates for each financial year referred to in subsection (1).

28 Accounts and Audits

- (1) The Board must keep proper accounts and records of all its transactions and must prepare in respect of each financial year a statement of account in accordance with generally accepted accounting principles and practices.
- (2) The accounts and statement of accounts of the Chamber for each financial year must be audited by a qualified external auditor who is to be appointed by the Board for a term of not more than 1 year.

- (3) The Board must as soon as practicable after the accounts and statement of accounts for each financial year have been audited according to subsection (2), give the Minister a copy of the statement of account and a copy of the auditor's report.

29 Annual Report

- (1) The Board must give the Minister prior to the annual general meeting of each year, an annual report dealing with the operations of the Chamber during the preceding financial year.
- (2) The Minister is to present the report referred to under subsection (1) at the next sitting of Parliament.

PART 8 MISCELLANEOUS

30 Regulations

- (1) The Minister may by Order make regulations prescribing matters:
 - (a) required or permitted by this Act to be prescribed; or
 - (b) necessary or convenient to be prescribed for carrying out or giving effect to this Act.
- (2) Regulations made under subsection (1) may provide for a penalty of not more than VT 100,000 for the contravention of any such regulations.
- (3) In addition to subsection (1), the Minister may by Order make regulations to regulate procedures of meetings at sector levels;

31 Transitional

- (1) On or after the commencement of the Act, the members of the interim committee appointed by the Minister are to hold office until a new Board is elected pursuant to subsection 12 (2).
- (2) For the purpose of subsection 19 (1), the interim committee appointed by the Minister is to call the first annual general meeting on or after the commencement of this Act.
- (3) On or after the commencement of this Act, all monies held under the name of the Vanuatu Chamber of Agriculture before the commencement of this Act are to be transferred to the account of the Chamber.

32 Commencement

This Act commences on the date on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

Section 7

SECTORS OF AGRICULTURAL ACTIVITIES

List of sectors of agricultural activities

- 1 Coffee sector;
- 2 Cocoa Sector;
- 3 Coconut Sector;
- 4 Fisheries Sector;
- 5 Forestry Sector;
- 6 Kava Sector;
- 7 Livestock Sector;
- 8 Spices and food crop sector.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 19 DE 2010 SUR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VANUATU

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	
1 Définitions	3
TITRE 2 CRÉATION, FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA CHAMBRE	
2 Établissement de la Chambre.....	4
3 Fonctions de la Chambre	4
4 Pouvoirs de la Chambre.....	5
5 Adhésion	5
6 Instructions générales du ministre.....	5
TITRE 3 SECTEURS AGRICOLES	
7 Établissement des secteurs agricoles.....	6
8 Composition d'un secteur agricole.....	6
9 Fonctions d'un secteur agricole	6
TITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VANUATU	
10 Établissement du Conseil de la Chambre d'Agriculture de Vanuatu.....	7
11 Fonctions du Conseil	7
12 Composition du Conseil	7
13 Président et vice président	8
14 Pas d'indemnité pour les membres	8
15 Réunion du Conseil	8
16 Déclaration d'intérêt par les membres du Conseil	8
TITRE 5 DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CHAMBRE	
17 Directeur général de la Chambre.....	10

18	Autres agents de la Chambre	11
----	-----------------------------------	----

**TITRE 6 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET
EXTRAORDINAIRES**

19	Assemblée générale annuelle de la Chambre	12
20	Assemblée générale annuelle de chaque secteur.....	12
21	Assemblée générale extraordinaire	12
22	Résolution et vote à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire	12
23	Quorum	12
24	Règlementation d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire	13
25	Subventions et dons.....	14
26	Compte bancaire.....	14
27	Prévisions annuelles des recettes et dépenses.....	14
28	Comptes et vérifications comptables.....	14
29	Rapport annuel	15

TITRE 8 DIVERS

30	Règlements.....	16
31	Dispositions transitoires	16
32	Entrée en vigueur	16

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 30/12/2010

Entrée en vigueur: 07/02/2011

LOI N° 19 DE 2010 SUR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VANUATU

Prévoyant la création de la Chambre d'Agriculture de Vanuatu et les questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

activité agricole désigne l'exploitation foncière à des fins agricoles couvrant l'agriculture, l'industrie laitière, le pâturage, l'apiculture, l'horticulture, la sylviculture, l'élevage, la ferme à volailles, les pêches, l'aquaculture et les accessoires nécessaires servant à l'emballage, le traitement ou entreposage des produits de cette activité ;

Chambre désigne la Chambre d'Agriculture de Vanuatu établie conformément à l'article 2 de la présente Loi ;

Conseil désigne le Conseil d'administration de la Chambre d'Agriculture établi conformément à l'article 10 ;

employé désigne une personne employée dans les travaux d'une ferme ;

fermier désigne une personne qui s'engage dans une activité agricole ;

province a la même signification que dans la Loi sur la décentralisation (AP 230) ;

membre désigne une personne, un groupe de personnes ou un membre d'une organisation des producteurs, qui est membre de la Chambre ;

ministre désigne le ministre de l'Agriculture, de la Quarantaine, de l'Élevage, des Forêts et des Pêches ;

Organisation des producteurs (OP) désigne un groupe d'au moins dix fermiers qui est inscrit à la Chambre ;

TITRE 2 CRÉATION, FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA CHAMBRE

2 Établissement de la Chambre

- 1) La Chambre d'Agriculture de Vanuatu est établie.
- 2) La Chambre :
 - a) est une personne morale dotée d'une succession perpétuelle ;
 - b) est doté d'un sceau ordinaire ; et
 - c) peut ester en justice sous sa raison sociale.

3 Fonctions de la Chambre

- 1) La Chambre d'Agriculture de Vanuatu a pour fonctions de :
 - a) représenter les fermiers dans leurs relations avec les personnes physiques et morales dans le secteur public ou privé au niveau national ou international ;
 - b) recueillir et diffuser des informations sur tout sujet intéressant les fermiers et les organisations des producteurs ;
 - c) offrir des services, y compris la livraison des biens aux fermiers et organisations des producteurs ;
 - d) promouvoir l'agriculture et l'agro-industrie dans chaque province ;
 - e) dispenser des renseignements et conseils à l'État et autres autorités publiques sur toute question touchant l'activité agricole à Vanuatu ; et
 - f) accompagner des investisseurs potentiels dans l'agriculture et l'agro-industrie.
- 2) La Chambre, en exécutant les fonctions visées au paragraphe 1), doit prendre en compte les traditions culturelles et de l'environnement naturel de Vanuatu. ...
- 3) Dans le présent article :

agro-industrie désigne l'ensemble des activités industrielles liées à la transformation industrielle des produits agricoles.

4 Pouvoirs de la Chambre

La Chambre a le pouvoir de faire tout ce qu'il faut ou convient de faire pour ou dans le cadre de l'exécution des ses fonctions.

5 Adhésion

- 1) La Chambre peut avoir pour membres les personnes suivantes:
 - a) un fermier ;
 - b) un membre d'une organisation des producteurs ;
 - c) une personne employée par un fermier ; et
- 2) Une personne citée au paragraphe 1) doit s'acquitter auprès de la chambre d'un droit annuel d'adhésion règlementaire.
- 3) Malgré le paragraphe 2), un fermier est tenu de s'acquitter auprès de la chambre d'un droit annuel d'adhésion règlementaire de son employé.
- 4) Le droit d'adhésion visé aux paragraphes 2) et 3) doit être réglé au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.

6 Instructions générales du ministre

Le ministre peut, après consultation du Conseil, donner à la Chambre des instructions conformément à la présente Loi quant à l'exécution des fonctions et lignes directives de la Chambre.

TITRE 3 SECTEURS AGRICOLES

7 Établissement des secteurs agricoles

Il doit y avoir divers secteurs agricoles établis à Vanuatu comme prévu à l'Annexe.

8 Composition d'un secteur agricole

Un secteur agricole comprend les membres de la Chambre qui se livrent aux mêmes activités agricoles dans le secteur.

9 Fonctions d'un secteur agricole

Un secteur agricole a pour fonction de regrouper les fermiers du secteur et développer l'agriculture dans ce secteur.

8

TITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VANUATU

10 Établissement du Conseil de la Chambre d'Agriculture de Vanuatu
Le Conseil d'administration de la Chambre d'Agriculture de Vanuatu est établi.

11 Fonctions du Conseil

Le Conseil est chargé de s'assurer que les lignes directives de la Chambre sont mise en œuvre de façon efficace et fiable.

12 Composition du Conseil

- 1) Le Conseil est composé des personnes suivantes :
 - a) 3 représentants du secteur des pêches ;
 - b) 3 représentants du secteur du coprah ;
 - c) 3 représentants du secteur du kava ;
 - d) 3 représentants du secteur de la sylviculture ;
 - e) 5 représentants du secteur des épices et cultures vivrières ;
 - f) 3 représentants du secteur de l'élevage ;
 - g) 3 représentants du secteur du cacao ; et
 - h) 2 représentants du secteur du café.
- 2) Les membres du Conseil sont élus par les membres de leurs secteurs respectifs à une assemblée générale annuelle visée à l'article 20.
- 3) Le Directeur général du ministère de l'Agriculture désigne une personne, ayant des qualifications en agriculture ou dans un domaine connexe obtenues dans un établissement reconnu, observateur au Conseil.
- 4) Pour éviter le doute, le membre désigné conformément au paragraphe 3) n'a aucun droit de vote à une réunion du Conseil.
- 5) Une personne ne doit pas être nommée membre ou doit renoncer à son siège de membre si elle :

- a) est ou devient député, conseiller provincial ou conseiller municipal ;
 - b) est failli ou a signé un concordat de remise avec ses créanciers ;
 - c) manque d'assister à trois réunions consécutives du Conseil sans l'autorisation du Conseil ; ou
 - d) a été condamnée pour une infraction à une peine d'emprisonnement d'au moins 6 mois ferme ou avec sursis.
- 6) Une personne élue conformément au paragraphe 1) a un mandat de 2 ans renouvelable.

13 Président et vice président

Le Conseil est tenu de s'élire parmi ses membres un président, un vice président et un trésorier pour un mandat de 2 ans.

14 Pas d'indemnité pour les membres

Un membre du Conseil n'a droit à aucune indemnité pour l'exercice des fonctions conformément à la présente Loi.

15 Réunion du Conseil

- 1) Le Conseil doit tenir au moins deux réunions par an aux dates, heures et lieux que précise le président ou en son absence le vice président.
- 2) Le quorum requis aux réunions du Conseil est de 13 membres.
- 3) Le président ou en son absence le vice président, préside toutes les réunions du Conseil.
- 4) Chaque membre présent à une réunion a une voix et toute décision découlant des questions étudiées à la réunion est prise à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a la voix prépondérante.
- 5) Sous réserve de la présente Loi, le Conseil peut définir et réglementer ses propres procédures.

16 Déclaration d'intérêt par les membres du Conseil

- 1) Un membre qui :

- a) a un intérêt financier ou commercial personnel dans une affaire soumise pour examen ou à soumettre pour examen par le Conseil ;
ou
- b) va probablement avoir un conflit d'intérêt en ce qui concerne l'affaire ;

doit déclarer cet intérêt au Conseil.

- 2) Le membre ne doit pas participer aux débats sur l'affaire. Le président ou le vice président peut lui demander de se retirer pendant l'examen de l'affaire par le Conseil.

8

TITRE 5 DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CHAMBRE

17 Directeur général de la Chambre

- 1) Le Conseil doit, par résolution, nommer un directeur général de la Chambre.
- 2) Le Conseil doit déterminer les modalités d'emploi du directeur général.
- 3) Une personne ne doit être nommée au poste de directeur général que si elle :
 - a) a au moins 5 ans d'expérience dans le domaine de l'agriculture ou toute autre expérience pertinente ; et
 - b) sollicite ce poste et est soumise à un processus de sélection juste et transparent.
- 4) Le Conseil peut définir d'autres critères requis pour le poste du directeur général.
- 5) Nul ne doit être nommé directeur général s'il :
 - a) est ou devient député, conseiller provincial ou conseiller municipal ;
 - b) est failli ou a conclu un concordat de remise avec ses créanciers ;
 - c) a été condamnée pour une infraction à une peine d'emprisonnement d'au moins 6 mois ferme ou avec sursis.
- 6) Sous réserve du paragraphe 8) le directeur général est nommé pour un mandat de 2 ans renouvelable.
- 7) Le directeur général est l'administrateur principal de la Chambre et, sous réserve de la présente Loi et des directives générales du Conseil, se charge de la gestion quotidienne des affaires de la Chambre.
- 8) Le directeur général quitte ses fonctions lorsqu'il :
 - a) est exclu de la nomination conformément au paragraphe 5) ;
 - b) devient de façon permanente incapable d'exercer ses fonctions conformément à la présente Loi ;

- c) se démet de ses fonctions en adressant un préavis au Conseil ; ou
- d) est démis de ses fonctions par le Conseil pour infraction grave aux modalités de son emploi.

18 Autres agents de la Chambre

- 1) Le Conseil peut employer des agents, préposés, représentants et conseillers qu'il estime nécessaires pour une meilleure exécution efficace des fonctions de la Chambre.
- 2) Le Conseil définit les modalités de l'emploi des personnes citées au paragraphe 1).
- 3) La nomination des agents, préposés, représentants et conseillers conformément au paragraphe 1) doit découler d'un processus de sélection juste et transparent et doit être fondé sur le mérite.

TITRE 6 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET EXTRAORDINAIRES

19 Assemblée générale annuelle de la Chambre

- 1) Le Conseil doit convoquer une assemblée générale annuelle des membres de la Chambre au plus tard le 30 avril de chaque année.

- 3) Les membres de la Chambre assistant à une assemblée générale annuelle se réunissent pour examiner :
 - a) les rapports et les états financiers annuels de la Chambre et le rapport du vérificateur comptable ; et
 - b) toute question que demande un membre par avis écrit adressé au Conseil pour être soumis à l'assemblée.

20 Assemblée générale annuelle de chaque secteur

Chaque secteur agricole doit tenir son assemblée générale annuelle avant l'assemblée générale annuelle de la Chambre.

21 Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres si :

- a) il l'estime nécessaire ; ou
- b) cette assemblée est demandée par préavis écrit adressé au Conseil par 13 membres.

22 Résolution et vote à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire

Les résolutions d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire doivent être adoptées à la majorité simple des voix des membres présents.

23 Quorum

- 1) Le quorum à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Chambre est la majorité simple des membres du Conseil présents à l'assemblée.
...
- 2) Faute de quorum à la première assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Chambre, le président convoque une deuxième

assemblée après trois et le quorum est la simple majorité des membres du Conseil présent à la réunion.

- 3) Lorsqu'à la deuxième convocation de réunion de la Chambre le quorum n'est toujours pas atteint, le président convoque une troisième fois la réunion après trois jours et les membres présents à la réunion constituent le quorum.

24 Règlementation d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire

Le Conseil peut adopter des règles conformes à la présente Loi pour réglementer les procédures à suivre à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire et en particulier en ce qui concerne :

- a) l'envoi de l'avis précisant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire ;
- ^s b) les votes par procuration à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, 2 au plus par membre ;
- c) les personnes devant présider une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, et les pouvoirs et fonctions à exercer par ces personnes ;
- e) la prise et l'approbation des procès-verbaux.

TITRE 6 QUESTIONS FINANCIÈRES

25 Subventions et dons

- 1) La Chambre peut recevoir des subventions et autres dons en nature de l'État ou toute organisation ou tout organisme à Vanuatu ou à l'étranger.
- 2) Sous réserve du paragraphe 4), une subvention reçue conformément au paragraphe 1) doit être régie par un accord conclu entre le bailleur et la Chambre.
- 3) Sans limiter la portée générale du paragraphe 2), l'accord doit préciser :
 - a) les droits et obligations respectifs des parties ;
 - b) l'affectation des fonds ;
 - c) le moyen d'établissement d'un rapport sur l'utilisation des fonds ;
 - d) la fréquence d'établissement des rapports ; et
 - e) la personne ayant le droit de recevoir le rapport.
- 4) La chambre ne doit conclure un accord avec un bailleur que sur obtention préalable de l'approbation du Conseil.

26 Compte bancaire

Le Conseil doit ouvrir et tenir des comptes bancaires au nom de la Chambre.

27 Prévisions annuelles des recettes et dépenses

- 1) Le Conseil doit, dans les deux mois au plus qui précèdent le début de chaque exercice, établir les prévisions des recettes et dépenses de la Chambre pour cet exercice.
- 2) Le Conseil doit, aussitôt que possible, transmettre au ministre une copie des prévisions de chaque exercice cité au paragraphe 1).

28 Comptes et vérifications comptables

- 1) Le Conseil doit tenir une meilleure comptabilité de toutes ses transactions et doit établir pour chaque exercice un état des comptes conformément aux principes et pratiques comptables généralement acceptés.

- 2) Les comptes et états des comptes de la Chambre pour chaque exercice doivent être vérifiés par un expert comptable indépendant nommé par le Conseil pour un mandat d'un an au plus.
- 3) Le Conseil doit aussitôt que possible après la vérification des comptes et états des comptes de chaque exercice conformément au paragraphe 2), transmettre au ministre une copie des états des comptes et une copie du rapport du vérificateur comptable.

29 Rapport annuel

- 1) Le Conseil doit transmettre au ministre avant l'assemblée générale annuelle de chaque année, un rapport annuel des activités de la Chambre durant l'exercice précédent.
- 2) Le ministre présente le rapport cité au paragraphe 1) à la session parlementaire qui suit la réception.

TITRE 8 DIVERS

30 Règlements

- 1) Le Ministre peut par arrêté prendre un règlement prescrivant des questions :
 - a) qu'impose ou que permet la présente Loi ; ou
 - b) qu'il faut ou convient de prescrire pour appliquer ou exécuter la présente loi.
- 2) Un règlement pris conformément au paragraphe 1) peut prévoir une peine d'amende n'excédant pas 100 000 VT pour toute infraction à ce règlement.
- *3) En plus du paragraphe 1), le ministre peut par arrêté prendre tout règlement pour régler les procédures de réunion aux niveaux des secteurs.

31 Dispositions transitoires

- 1) À l'entrée en vigueur de la présente Loi, les membres du comité intérimaire nommés par le ministre restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil conformément au paragraphe 12.2)
- 2) Aux fins du paragraphe 19.1), le comité intérimaire nommé par le ministre doit convoquer la première assemblée générale annuelle à l'entrée en vigueur de la présente Loi.
- 3) À l'entrée en vigueur de la présente Loi, tous les fonds tenus au nom de la Chambre d'Agriculture de Vanuatu avant l'entrée en vigueur de la présente Loi sont transférés au compte de la Chambre.

32 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

Article 7

SECTEURS AGRICOLES

Liste des secteurs d'activités agricoles

- 1) Secteur du café
- 2) Secteur du cacao
- 3) Secteur du coco
- 4) Secteur des pêches
- 5) Secteur de la sylviculture
- 6) Secteur du kava
- 7) Secteur de l'élevage
- 8) Secteur des épices et cultures vivrières



REPUBLIC OF VANUATU

CO-OPERATIVE SOCIETIES ACT [CAP 152]

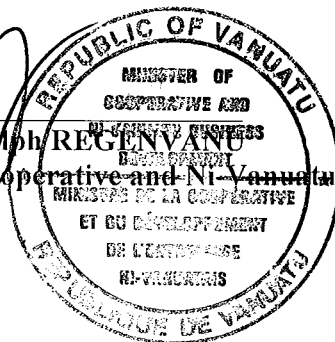
Instrument of Removal Order No. 9 of 2011

In exercise of the powers conferred on me by Section 2 of the Co-operatives Societies Act [CAP 152] and section 21 of the Interpretation Act [CAP 132], I, the Honourable Ralph REGENVANU Minister of Co-operative and Ni-Vanuatu Business Development, remove Mr. Sowany JOSEPH as the Assistant Registrar of Co-operative Societies.

This Order commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 24th day of JANUARY, 2011

Honourable Ralph REGENVANU
Minister of Co-operative and Ni-Vanuatu Business Development





REPUBLIC OF VANUATU

CO-OPERATIVE SOCIETIES ACT [CAP 152]

Instrument of Appointment

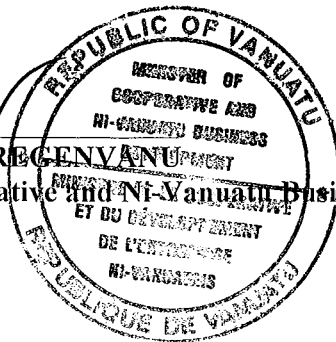
Order No. 10 of 2011

In exercise of the powers conferred on me by Section 2 of the Co-operatives Societies Act [CAP 152], I, the Honourable Ralph REGENVANU, Minister of Co-operative and Ni-Vanuatu Business Development, appoint Mr Sowany JOSEPH as Registrar of Co-operative Societies.

This Order commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 24th day of JANUARY, 2011.


Honourable Ralph REGENVANU
Minister of Co-operative and Ni-Vanuatu Business Development





REPUBLIC OF VANUATU

THE CHARITABLE ASSOCIATION (INCORPORATION) ACT [CAP. 140]

LIST OF COMMITTEES OF ASSOCIATIONS WHICH HAVE BEEN INCORPORATED DURING THE PERIOD FROM 1ST JANUARY TO 31 DECEMBER 2010

IN ACCORDANCE with Section 6 of the Charitable Associations (Incorporation) Act [Cap. 140], IT IS HEREBY NOTIFIED that the Committees of the following associations were incorporated during the period from 1st January to 31st December 2010.

**THE VANUATU ISLAND BUNGALOW & TOURISM ASSOCIATION
COMMITTEE (INC.)**

THE AFL VANUATU COMMITTEE (INC.)

THE GLOBAL LEADERSHIP INTERLINK VANUATU COMMITTEE (INC.)

THE RATUA FOUNDATION COMMITTEE (INC.)

THE MT.ZION MINISTRY COMMITTEE (INC.)

THE ASSOCIATION PSP COMMITTEE (INC.)

THE GO TELL ASSOCIATION COMMITTEE (INC.)

THE OCEANIA DECOLONIZATION COMMITTEE (INC.)

THE SAM'S ANIMAL WELFARE ASSOCIATION COMMITTEE (INC.)

THE (VANUATU) EMPLOYEES LEGAL RIGHTS COMMITTEE (INC.)

THE VANUATU SURFING ASSOCIATION COMMITTEE (INC.)

**THE VANUATU EDUCATION POLICY ADVOCACY COALITION
(V.E.P.A.C.) COMMITTEE (INC.)**

THE EFATE WOMEN AND AGRICULTURE ASSOCIATION COMMITTEE (INC.)

THE MELE VILLAGE FAREA COMMITTEE (INC.)

THE LISTAIR ADVENT TRAINING INSTITUTE COMMITTEE (INC.)

THE CORNERSTONE INSTITUTE FOR YOUTH COMMITTEE (INC.)

THE NANDA COMMUNITY TOURISM ASSOCIATION EXECUTIVE COMMITTEE (INC.)

THE TAULE TAULE ASSOCIATION COMMITTEE (INC.)

THE NASI TUAN SOCIETY COMMITTEE (INC.)

THE PACIFIC ISLANDS SURGEONS ASSOCIATION EXECUTIVE COMMITTEE (INC.)

THE SANMA PROVINCIAL TOURISM ASSOCIATION COMMITTEE (INC.)

THE HOUSE OF REFUGE COMMITTEE (INC.)

THE LORU COMMUNITY CONSERVATION ASSOCIATION EXECUTIVE COMMITTEE (INC.)


THE FAREA NI MELETAU COMMITTEE (INC.)

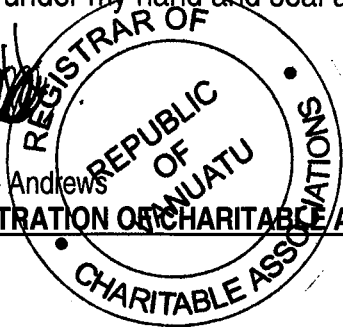
THE MISSION TO SEAFARERS IN VANUATU COMMITTEE (INC.)

THE FOOD FOR THE HUNGRY INTERNATIONAL IN NEW ZEALAND COMMITTEE (INC.)

JUDO CLUB DE PORT-VILA COMMITTEE (INC)

Given under my hand and seal at Port Vila this thirtieth day of January 2011-02-04


George Andrews
REGISTRATION OF CHARITABLE ASSOCIATION



THE COMPANIES ACT [CAP. 191]

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP. 191], the following company has been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu.

Company Name	: URBIND (VANUATU) LIMITED
Registration No	: 34058
Date of Registration	: 24 September 2007
Company Type	: Private Local Company limited by Shares

Dated at Port Vila this twelfth day of October 2010.



George Andrews
REGISTRAR OF COMPANIES



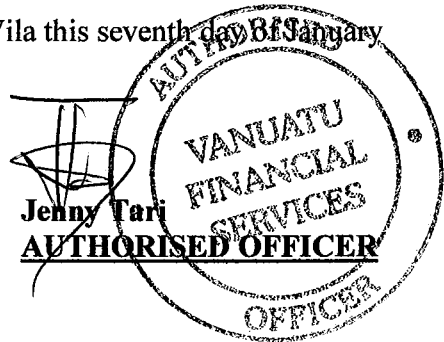
**REPUBLIC OF VANUATU
THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT NO.32 OF 1992**

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, unless cause is shown to the contrary, the names of;

FMP LTD
CREST COMMUNITIES LIMITED

will 60 days following the date of publication of this notice will be struck off the international companies at Port Vila, Vanuatu.

Given under the Official Seal of the Commission at Port Vila this seventh day of January 2011.




THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, unless cause is shown to the contrary, the name of

Company Name : ADILANCE HOLDINGS LTD.
Company Number : 33271
Registration Type : International Company Limited by Shares

will 90 days following the date of publication of this notice be struck off the International Companies at Port Vila, Vanuatu.

Given under the Official Seal of the Commission at Port Vila this fourteenth day of July 2010.



Jenny Tari
Authorised Officer



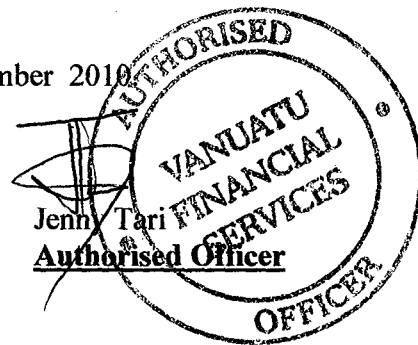
REPUBLIC OF VANUATU

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT NO. 32 OF 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP.191], that the following company has been struck off the Registrar of Companies at Port Vila, Vanuatu.

Company Name	: LAWTON LIMITED
Company Number	: 10129
Company Type	: International Company limited by shares

Dated at Port Vila this twenty-eight day of December 2010





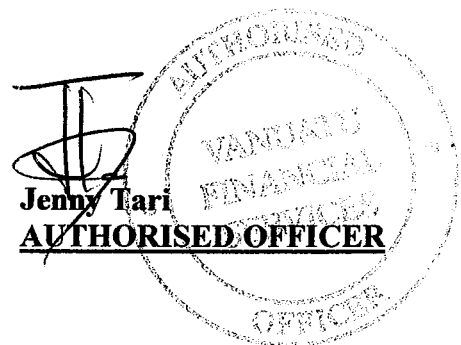
REPUBLIC OF VANUATU

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT NO.32 OF 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act No.32 of 1992 the following company has been struck off the Register of Companies at Port Vila, Vanuatu.

Company Number	: 29689
Company Name	: JINUNO CORPORATION
Company Type	: International Company Limited by Shares

Dated at Port Vila this eighteenth day of October 2010.





REPUBLIC OF VANUATU

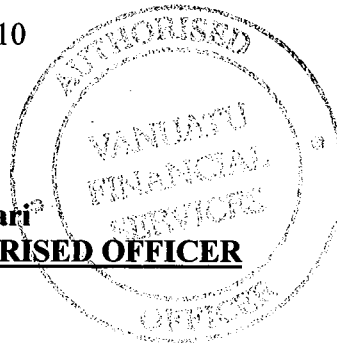
THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT No. 32 of 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 106 of the International Companies Act, the following company has been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu.

NEXUS INTERNATIONAL CORPORATION

Dated at Port Vila this twenty-ninth day of October 2010

Jenny Tari
AUTHORISED OFFICER






REPUBLIC OF VANUATU

THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT NO. 32 OF 1992

TAKE NOTICE that pursuant to Section 335 of the Companies Act [CAP.191], that the following company has been struck off the Registrar of Companies at Port Vila, Vanuatu.

Company Name : ADILANCE HOLDINGS LIMITED
Company Number : 33271
Company Type : International Company limited by shares

Dated at Port Vila this fourteenth day of October 2010.


Jenny Tari
Authorised Officer

